

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE EN RÉVOCATION PAR LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD DE LA DÉCISION D-2016-130
PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'HYDRO-
QUÉBEC RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE
À 120 kV DU GRAND-BRÛLÉ - DÉRIVATION SAINT-SAUVEUR

DOSSIER : R-3985-2016

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme LOUISE PELLETIER
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 1er NOVEMBRE 2016

VOLUME 1

ROSA FANIZZI et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me FRANKLIN S. GERTLER et
M. NICOLAS OUELLET, stagiaire
procureur de la Municipalité de Saint-Adolphe-
d'Howard (MSAH)

PARTICIPANTS :

Me YVES FRÉCHETTE
procureur d'Hydro-Québec Transport (HQT);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<u>LISTE DES PIÈCES</u>	4
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS DE Me FRANKLIN S. GERTLER	6
REPRÉSENTATIONS DE Me DOMINIQUE NEUMAN	146
REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE	216

R-3985-2016
1er novembre 2016

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
B-0050 : Aide-mémoire et extraits de la preuve (en liasse)	19
C-SÉ-AQLPA-007 : Complément d'argumentation.	164

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce premier (1er) jour
2 du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)
8 novembre deux mille seize (2016), dossier R-3985-
9 2016. Demande en révocation par la municipalité de
10 Saint-Adolphe-d'Howard de la décision D-2016-130
11 portant sur la demande d'autorisation d'Hydro-
12 Québec relative à la construction de la ligne à 120
13 kV du Grand-Brûlé - dérivation Saint-Sauveur.

14 Les régisseurs désignés dans ce dossier
15 sont maître Lise Duquette, présidente de la
16 formation, madame Louise Pelletier et maître Simon
17 Turmel. Le procureur de la Régie est maître Jean-
18 François Ouimette.

19 La demanderesse est Municipalité de Saint-
20 Adolphe-d'Howard représentée par maître Franklin S.
21 Gertler et monsieur Nicolas Ouellet, stagiaire.

22 Les intervenants sont Hydro-Québec
23 Transport (HQT), représentée par maître Yves
24 Fréchette et, Stratégies énergétiques et
25 Association québécoise de lutte contre la pollution

1 atmosphérique, représentées par maître Dominique
2 Neuman.

3 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
4 qui désirent présenter une demande ou faire des
5 représentations au sujet de ce dossier. Je
6 demanderais par ailleurs aux parties de bien
7 vouloir s'identifier à chacune de leurs
8 interventions pour les fins de l'enregistrement.
9 Aussi auriez-vous l'obligeance de vous assurer que
10 votre cellulaire est fermé durant la tenue de
11 l'audience. Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, bonjour à tous. Ce sera un très court mot
14 d'ouverture, juste pour vous souhaiter la
15 bienvenue. Nous sommes dans le dossier 3985-2016 et
16 que maître Jean-François Ouimette aidera la
17 formation dans le présent dossier. Alors, à moins
18 qu'il y ait des moyens préliminaires, on va pouvoir
19 commencer immédiatement avec maître Gertler avec sa
20 demande en révocation.

21 REPRÉSENTATIONS DE Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur, Madame les
23 Régisseurs. Franklin Gertler pour la Municipalité
24 de Saint-Adolphe-d'Howard puis j'ai effectivement
25 avec moi mon stagiaire, monsieur Nicolas Ouellet.

1 Je vois dans la salle le préfet suppléant et le
2 maire de Wentworth-Nord, monsieur André Genest. Je
3 suis informé que madame la mairesse, Lisette
4 Lapointe est prise dans le trafic, alors qu'ils
5 vont arriver aussitôt que possible. Ils tenaient à
6 être là.

7 Puisque mon confrère semble vouloir qu'on
8 en traite tout de suite, j'ai appris... j'ai appris
9 de lui hier qu'il y a effectivement eu adoption
10 d'un règlement de modification du schéma
11 d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut dans les
12 dernières semaines. Et je comprends... moi, je ne
13 pensais pas, là, j'en ai pris connaissance et je ne
14 pense pas que ça vous concerne au niveau du
15 contenu. Si on veut que je produise des documents,
16 je peux bien le faire.

17 Ma compréhension, c'est que, bien, deux
18 choses. Nous, on réfère à l'existence ou des
19 autorisations dans notre argumentation pour une
20 seule raison, non pas pour dire que le projet...
21 pas pour faire des allégations par rapport à la
22 position de la MRC, mais simplement dans la
23 révocation, mais simplement pour illustrer ou pour
24 étayer notre point qu'il n'y a pas de double emploi
25 entre le processus dont vous êtes chargé à la Régie

1 en vertu des articles 37 et 73 et les autres
2 autorisations. C'est l'unique raison pour parler de
3 ces choses-là.

4 J'en comprends aussi qu'il y a encore des
5 discussions, ça a été adopté sous forme de... les
6 gens croyaient qu'il était pour y avoir une
7 consultation publique dans la MRC et là, je
8 comprends que cet aspect-là va se discuter encore,
9 mais comme j'ai dit, je suis entre vos mains. Si
10 vous désirez que je les produise, je peux bien...
11 je peux bien le faire. C'est une approche de
12 règlement puis un avis puis un règlement. C'est le
13 procès-verbal et un règlement.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Fréchette.

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Oui. Permettez-moi un petit mot. Si vous permettez,
18 à moins que...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Allez-y.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Ça va être très court. D'abord, sur les questions
23 d'intendance, vous suggérez ça d'entrée de jeu.

24 Tout d'abord, bonjour. Toujours commencer par

25 l'appel de la bonne journée. Je suis très heureux

1 d'être ici pour le compte d'Hydro-Québec
2 TransÉnergie, Yves Fréchette, évidemment. On pense
3 que tout le monde nous connaît toujours, mais il ne
4 faut pas oublier la toile mondiale. Alors, je suis
5 heureux de vous voir et des visages que je n'ai pas
6 vus depuis longtemps. Je salue mon collègue maître
7 Ouimette également.

8 Sur les points d'intendance, la première
9 chose, c'est que je vous ai transmis une liste
10 d'autorités et j'ai avec moi les décisions qui ne
11 sont pas celles de la Régie que j'ai en copies
12 suffisantes pour tous. J'ai revérifié, j'espère ne
13 pas avoir commis d'impair, mais qu'on n'avait pas
14 l'obligation de vous reproduire dans les autorités
15 des décisions de la Régie que l'on cite ou quoi que
16 ce soit, question d'éviter à l'environnement, là,
17 de l'utilisation de papier. Alors, si jamais j'ai
18 commis un impair, dites-le-moi, je pourrai corriger
19 la chose, mais je pense que c'est vraiment une
20 pratique reconnue maintenant puis mon collègue
21 Neuman a fait la même chose, je pense que mon
22 collègue Gertler aussi. C'est bien.

23 (9 h 10)

24 Autre petit point. J'aimerais passer en
25 dernier si c'était possible, question de pouvoir

1 répondre à la fois aux aspects qui ont été soulevés
2 par mon confrère maître Gertler et ainsi que par
3 maître Neuman. Je me suis mis à droite. Comme c'est
4 le cas maintenant... à votre gauche plutôt. Comme
5 c'est mon rôle aujourd'hui. Alors, j'apprécierais
6 si c'était possible de passer en dernier au niveau
7 des représentations.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Neuman, je vous vois hocher de la tête, il
10 n'y a pas d'objection de votre part.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Merci, Madame la Présidente. Juste pour comprendre.
13 On parle bien dans la présentation des
14 argumentations. Je présume et je...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui, oui, vous passez en premier.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Non, non, mais en dernier aussi, je vais avoir une
19 réplique, là.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui, oui, vous allez avoir une réplique, c'est sûr.
22 Je croyais comprendre des propos de maître
23 Fréchette que, dans la présentation des arguments
24 principaux, il allait passer après SÉ-AQLPA.

25 Me YVES FRÉCHETTE :

1 C'est tout à fait ça. Loin de moi l'idée
2 d'anticiper de vous priver d'une réplique, loin de
3 là. Maintenant, maître Gertler a effleuré le sujet.
4 Et c'est un élément d'information que j'ai obtenu
5 vendredi de la semaine dernière, que je lui ai
6 transmis hier. Il vous en a esquissé un peu, mais
7 je veux quand même vous donner l'esprit global de
8 la chose. Les représentations...

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Madame la Présidente, je pense que mon confrère,
11 j'en ai fait part à la formation, alors, ça, je
12 veux dire, si mon confrère veut introduire une
13 nouvelle preuve lors de ses présentations, il peut
14 bien le faire. Moi, j'ai offert à la Régie... Je
15 trouve ça un peu dérangent. Franchement, moi, j'ai
16 une présentation à faire, puis là, il va prendre la
17 peine pour essayer de mettre la table avant que,
18 moi, j'ai le droit quand même de procéder, je
19 pense. Puis je ne pense pas que ça change quoi que
20 ce soit qu'il vous fasse une... En tout cas, c'est
21 entre vos mains. Mais est-ce qu'on va partir sur le
22 schéma d'un... Parce que je suis capable de voir
23 qu'est-ce qu'il a devant lui. Sur le schéma de...

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 C'est sûr, je lui ai envoyé. Je ne voulais pas

1 faire de cachette. Vous savez, on est toujours pris
2 entre deux feux. Le plaideur est toujours comme ça.
3 C'est un extrait d'un règlement municipal en copie
4 conforme. Alors, c'est un fait juridique. C'est un
5 fait qui existe. Il peut témoigner de son contenu.
6 Alors, soit je vous l'apportais en autorité lors de
7 ma plaidoirie, ce qui aurait, à juste titre, peut-
8 être soulevé l'ire de mon collègue. Alors, j'ai
9 préféré lui transmettre hier pour qu'il puisse en
10 prendre connaissance, moi-même l'ayant eu tout
11 dernièrement.

12 Ce que je voulais, bien honnêtement, vous
13 mettre un peu le contexte et pourquoi je lui ai
14 transmis, pourquoi je vais m'en remettre à votre
15 discrétion à l'égard de ce document-là. C'est un
16 extrait d'un règlement municipal. Si vous me donnez
17 deux instants pour vous exprimer la pertinence à
18 l'égard du dossier, à l'égard de la décision, après
19 ça, moi, je m'en remets à vous, puis vous
20 déterminerez si vous voulez l'examiner ou pas, ou
21 si vous voulez en prendre connaissance de façon
22 approfondie. Mais ce n'est pas de la nouvelle
23 preuve au niveau factuel, c'est un fait juridique.
24 C'est un extrait d'un règlement de la MRC des Pays-
25 d'en-Haut. Alors voilà!

1 Maintenant, et c'est pertinent, je vais
2 vous donner... Au paragraphe 84 de la demande de
3 révision, on fait une exégèse... pas de la demande
4 de révision, de la... oui, c'est ça, de la
5 plaidoirie, de l'argumentaire de la Municipalité de
6 Saint-Adolphe. Parce que toutes les parties que
7 vous avez ici présentes, que ce soit Hydro-Québec,
8 la Municipalité de Saint-Adolphe, hier, la
9 Municipalité de Mont-Tremblant et MRC des
10 Laurentides, qui vous ont versé une lettre au
11 dossier, et caetera. Vous avez également SÉ-AQLPA.
12 Le seul participant de la première audience qui n'y
13 soit pas, c'est la MRC des Pays-d'en-Haut. Et il y
14 a une raison pour ça. Et elle est ici. Je vais vous
15 le transmettre le document. Alors, la MRC...

16 Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Madame la Présidente, là, on va commencer à faire
18 le procès...

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Vous pourriez me laisser finir.

21 Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 ... de dire pourquoi, oui ou non, une partie est
23 présente. Moi, je représente la Municipalité de
24 Saint-Adolphe-d'Howard, ils sont ici, ils sont une
25 partie en première instance, puis là, ils portent

1 en révision. Là, maître Fréchette va vous faire non
2 pas... Il vous offre un document qu'il considère
3 comme étant, je ne sais pas, authentique ou
4 réglementaire ou de la loi, alors il peut vous le
5 soumettre. Mais le commenter à ce stade-ci, ça fait
6 partie de son argumentation et non pas de ma
7 présentation, de ma demande, et je vous inviterais,
8 si possible, si vous êtes consentante, à ne pas
9 laisser dévier l'attention sur un détail alors que
10 le temps file.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Maître Fréchette, je pense que je vais agréer avec
13 maître Gertler là-dessus. Si vous voulez
14 l'introduire dans votre argumentation...

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 C'est très bien.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... en réplique, ça sera ça.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Moi, c'est très bien. Je n'ai pas de souci à
21 l'introduire. Je ne voulais pas qu'on me reproche
22 de plaider un extrait de règlement, qu'on plaide
23 quelque chose puis qu'ensuite, on mentionne qu'on
24 ne m'a pas avisé, puis qu'on arrive avec des
25 extraits de règlement. Il en a obtenu copie. Il l'a

1 reçu. Il a eu la chance de le considérer. Alors,
2 moi, je n'ai aucun... Si vous me dites, très bien,
3 on se voit tantôt avec cet élément-là, ça me
4 convient tout à fait.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 On va se revoir tantôt.

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 Tout à fait.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je voulais juste vous rappeler, évidemment, qu'on
11 est ici pour une demande de révocation de la
12 décision, les faits qui sont survenus depuis.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Tout à fait. Moi, je n'ai pas de souci avec ça,
15 dans la mesure où c'est un extrait de règlement,
16 c'est un fait juridique. C'était la seule chose que
17 je voulais.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est excellent. Je vous remercie beaucoup, Maître
20 Fréchette.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 C'est bien.

23 (9 h 15)

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Maître Neuman.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :
2 Bien, simplement, je demanderais à maître Fréchette
3 s'il pouvait me remettre une copie de ce règlement.
4 Moi, je n'ai pas eu la chance de le voir.
5 LA PRÉSIDENTE :
6 Remarquez bien, la Régie non plus.
7 Me DOMINIQUE NEUMAN :
8 O.K. D'accord. Oui, mais avant...
9 LA PRÉSIDENTE :
10 Elle le verra tantôt mais si, Maître Fréchette...
11 Me DOMINIQUE NEUMAN :
12 ... oui, mais avant que je plaide; avant que je
13 plaide.
14 LA PRÉSIDENTE :
15 ... par courtoisie, si vous en avez une copie
16 supplémentaire...
17 Me DOMINIQUE NEUMAN :
18 Oui, O.K.
19 LA PRÉSIDENTE :
20 ... pour la remettre, je suis convaincue que...
21 C'est bon, merci. Alors, Maître Gertler, c'est à
22 vous.
23 Me FRANKLIN S. GERTLER :
24 Bon, bien peut-être mes clients vont avoir le temps
25 d'arriver. Bon. J'ai juste un petit mot par rapport

1 aux documents, aux instruments de travail, si vous
2 permettez. On vous a remis... évidemment, vous avez
3 sur SDÉ et également des copies papier de notre
4 demande et également de notre argumentation
5 corrigée parce que... et la correction, ça a porté
6 sur deux, trois petites coquilles plus l'ajout des
7 numéros d'anglais afin de faciliter le travail.

8 On vous a remis également notre cahier
9 d'autorités. Puis, nous, on a attaché... je veux
10 dire c'est sûr que c'est un choix difficile mais on
11 choisit de mettre les décisions de la Régie parce
12 qu'on considère qu'elles sont importantes puis ça
13 facilite l'étude pour tout le monde.

14 Je voulais aussi vous mentionner... pour ne
15 pas que ça interrompe la chose tout à l'heure, nous
16 avons préparé... puis je n'ai sais pas si j'ai un
17 nombre suffisant de copies de tout,
18 malheureusement, mais nous avons préparé un petit
19 aide-mémoire avec les extraits de la preuve. Alors,
20 ça contient... ça comprend un document qui est de
21 notre cru qu'on devrait coter. Puis, pour la
22 balance, il s'agit d'un certain nombre d'extraits
23 de la preuve. Bien, c'est tous des documents qui
24 sont déjà devant vous, dans le dossier 3960. C'est
25 simplement pour faciliter la référence. Alors,

1 Madame la Greffière, je pense qu'on devrait coter
2 cette pièce-là.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Alors, ce sera la cote B-50.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 O.K. Alors, ça s'appelle... la décision que la
7 Régie devrait rendre, « Aide-mémoire et extraits de
8 la preuve ». C'est en date du premier novembre. Et
9 comme je dis, c'est accompagné d'un certain nombre
10 d'extraits de la preuve mais juste, simplement,
11 pour faciliter. Oui, est-ce que... O.K. mais on
12 peut peut-être... Vous vous contentez de ce nombre-
13 là? Maître Fréchette, est-ce que vous l'avez eu
14 déjà?

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Non.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Non. Vous avez la même couleur de chemise, c'est
19 pour ça que je me pose la question. Oui, oui, c'est
20 bien ça.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Ah, c'est ça?

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Vous l'avez déjà. O.K.

25 LA GREFFIÈRE :

1 En fait, c'est un document.
2 Me FRANKLIN S. GERTLER :
3 Non, mais le document, c'est celui qui est en
4 avant..
5 LA GREFFIÈRE :
6 D'accord.
7 Me FRANKLIN S. GERTLER :
8 ... et qu'on doit coter, qu'on a coté. Mais tout le
9 reste, c'est simplement des extraits SDÉ entre vos
10 mains, mais c'est tous des extraits de...
11 LA GREFFIÈRE :
12 Tout ce qu'il y a déjà sur le site.
13 LA PRÉSIDENTE :
14 Ça fait que ça va être côté T-50 en liasse,
15 maître... Madame la Greffière?
16 Me FRANKLIN S. GERTLER :
17 O.K.
18 LA GREFFIÈRE :
19 C'est ça. Oui, ça va être B-50 en liasse.
20 Me FRANKLIN S. GERTLER :
21 O.K. O.K. Oui, oui.
22
23 B-0050 : Aide-mémoire et extraits de la preuve
24 (en liasse)
25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Est-ce qu'on va y arriver? O.K. Tout à l'heure.

3 Maintenant, Madame la Présidente, je suis convaincu
4 qu'il y a un certain nombre de petites coquilles
5 encore dans nos documents puis on va essayer de
6 vous les indiquer mais on n'a pas... j'aurais aimé
7 avoir une fiche de... une feuille d'erratum et je
8 ne l'ai pas. J'espère que vous allez être cléments
9 avec nous à ce niveau-là.

10 (9 h 20)

11 Maintenant, beaucoup plus d'aspects préliminaires,
12 j'aimerais maintenant vous demander de prendre
13 justement notre plan d'argumentation qui est le B-
14 0014 et ça va nous permettre de tracer un peu notre
15 parcours à travers l'avant-midi.

16 Alors, si vous prenez la page 2, on a notre
17 table des matières qui a été fournie incidemment
18 comme, à part, on s'est rendu compte que ce n'était
19 pas dans le document, on l'a fournie par la suite
20 puis j'espère que les deux se sont jointes dans vos
21 papiers.

22 Alors, bon, on a évidemment l'introduction,
23 le contexte. On va passer là-dessus mais, pour
24 l'essentiel, mes propos sont en deux grands blocs :
25 c'est l'ouverture du recours en révocation et le

1 deuxième, la décision que la Régie devrait rendre.

2 Et dans l'ouverture du recours, on va
3 traiter des critères d'ouverture du recours et on
4 pourra vous indiquer qu'ils sont satisfaits et
5 ensuite les motifs d'ouverture du recours en
6 révocation qui sont du nombre de deux : un par
7 rapport à la motivation et le traitement de la
8 preuve et le deuxième, le plus costaud, toute la
9 question de la bonne interprétation et application
10 de l'article 5 et surtout de l'obligation de voir
11 ou subvenir aux besoins énergétiques dans une
12 perspective de développement durable.

13 Et enfin, comme j'ai mentionné, on va se
14 rendre à la décision que la Régie devrait rendre
15 parce que si j'ai bien compris, en tout cas, on
16 compte traiter les deux aspects aujourd'hui,
17 l'ouverture et du fond, si je peux m'exprimer
18 ainsi. La présidente fait signe que oui aux fins
19 des notes.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Effectivement, on va traiter les deux aujourd'hui
22 dans toute la mesure du possible.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Oui, merci. Madame la Présidente, je vais essayer
25 d'y aller rondement mais il y en a certains qui me

1 connaissent, je ne suis pas connu pour ma grande,
2 grande vitesse mais je vous sou mets également que
3 nous sommes dans une matière relativement, ce n'est
4 pas nouveau parce que l'article 5 existe depuis un
5 bon nombre d'années, évidemment.

6 Mais je vous sou mets que dans le dossier
7 dont vous êtes saisis sur notre demande en
8 révocation, on a probablement eu la preuve au
9 niveau du développement durable la plus étoffée qui
10 n'a jamais été présentée à la Régie et alors la
11 question qu'on doit traiter, ce n'est pas
12 simplement de, nécessairement de prendre ça de
13 manière relative, routinière mais je vous invite à
14 un exercice d'interprétation et application des
15 articles dans leur contexte et l'un par rapport à
16 l'autre et dans un contexte aussi technique et
17 factuel puis alors, pour ces raisons-là, qu'est-ce
18 que j'ai à vous dire va demander un certain
19 développement.

20 Bon, alors là, je suis à l'introduction.
21 Évidemment, dans le dossier R-3960-2016, Hydro-
22 Québec, dans ses activités de transport
23 d'électricité, à demandé à la Régie l'autorisation
24 de son projet de ligne de transport d'électricité à
25 120 kV - et je note sur les infrastructures de

1 ligne de 315 kV, des plus grandes infrastructures -
2 au coût d'environ cent millions de dollars (\$100 M)
3 et d'une longueur d'environ quarante (40)
4 kilomètres dans le paysage du Québec, et en grande
5 partie dans le paysage, évidemment, de Saint-
6 Adolphe mais également dans le paysage, on le
7 conçoit, dans le territoire. Je ne sais pas si
8 c'est le paysage dans le même sens pour les
9 endroits touchés mais dans le territoire de la MRC
10 des Laurentides.

11 Et je m'arrête là-dessus parce que la
12 question n'est pas abstraite. Ce n'est pas juste
13 une question électrique, économique et est-ce que
14 le courant passe et est-ce que le prix est
15 acceptable? Et ça, c'est très important parce que,
16 puis c'est au coeur, finalement, sans faire le
17 procès de qui que ce soit, mais c'est au coeur,
18 finalement, de notre demande. C'est que, en vertu
19 de l'article 73, vous n'autorisez pas
20 l'investissement, vous n'autorisez pas, ce n'est
21 pas quelque chose comme tel par rapport aux normes
22 de performance ou de sécurité ou de fiabilité du
23 réseau d'Hydro-Québec. Ce n'est pas par rapport non
24 plus comme tel à l'obligation de desservir. Mais
25 vous verrez que votre rôle, c'est d'autoriser la

1 construction. Ici, ce n'est pas l'acquisition, ce
2 n'est pas... C'est la construction. Et cette
3 affaire-là, c'est physique. Ça se construit à
4 travers un paysage.

5 Ça va être au coeur de notre prétention.
6 C'est que, en deux mille seize (2016), autoriser la
7 construction d'un ouvrage de cette envergure dans
8 le paysage demande nécessairement, et la loi le dit
9 par ailleurs, la considération de la perspective du
10 développement durable dans ces trois axes
11 économiques, environnementaux et sociaux de manière
12 intégrée.

13 Alors, c'est pour ça que notre paragraphe 2
14 puis ne vous découragez pas, le débit va augmenter.
15 Mais on ne peut pas m'accuser juste de vous lire
16 non plus le plan. Je pense que vous en conviendrez.

17 Je pense que la preuve est claire. Comme
18 proposé par Hydro-Québec, le projet comporterait
19 d'importants effets négatifs et irréversibles sur
20 le paysage, l'environnement, le développement
21 économique durable, la vocation écotouristique et
22 le milieu de vie de la Municipalité de
23 Saint-Adolphe-d'Howard. Et c'est directement
24 affecté par le projet et sa construction sur son
25 territoire de manière à affecter le coeur de son

1 village. C'est pourquoi Saint-Adolphe se porte
2 demanderesse en révocation.

3 Évidemment, on fait valoir que la décision
4 D-2016-130, qui est le B-0003, on l'a soumis comme
5 pièce dans notre demande, est entachée de vice de
6 fond et de procédure de nature à l'invalider aux
7 fins de l'article 37 alinéa 1 troisième de la Loi
8 sur la Régie.

9 Et on dit, on voit les deux moyens au
10 paragraphe 5 que la première formation a commis une
11 erreur de droit et de compétence de nature à
12 invalider la décision en omettant, aux fins de
13 l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 73, de
14 donner effet à l'article 5 et à l'obligation de
15 favoriser « la satisfaction des besoins
16 énergétiques dans une perspective de développement
17 durable » imposée à la Régie par l'Assemblée
18 nationale comme condition à l'autorisation des
19 infrastructures de transport d'électricité dans le
20 paysage du Québec.

21 Et j'insiste là-dessus brièvement. C'est
22 que vous êtes... ce n'est pas question de
23 gouvernement du Québec, ici, c'est l'Assemblée
24 nationale, souverain, qui vous a donné à travers
25 sur la Loi sur la Régie de l'énergie, la compétence

1 d'autoriser ces ouvrages-là. Puis ce n'est pas une
2 question de recette ou de cocher les éléments du
3 règlement pris en vertu... pas en vertu, mais
4 d'application, si vous voulez, de 73.
5 Et c'est là qu'il entre en ligne de compte
6 l'article 5 et l'exercice de votre discrétion et
7 votre évaluation d'une preuve, d'une preuve
8 appropriée et probante qui vous permet de juger
9 justement si, oui ou non, le projet est compatible
10 avec votre application de voir ou de favoriser la
11 satisfaction des besoins énergétiques dans une
12 perspective de développement durable.

13 Et on dit également que, en omettant de
14 respecter l'équité procédurale, non pas dans son
15 sens devant l'audience, mais dans le sens plus
16 large, l'équité et le traitement égal de la preuve,
17 ainsi de suite, puis là on ne le mentionne pas là,
18 mais c'est... oui, oui, on dit, et la motivation
19 adéquate des décisions exigée par votre loi, la Loi
20 sur la Régie, et la jurisprudence applicable, la
21 première formation a commis des erreurs de fond et
22 de procédure de nature à invalider la décision
23 D-2016-130.

24 Là, je m'arrête une petite seconde. Je
25 pense que c'est... Quand on est dans ces eaux-là,

1 de motivation puis d'équité procédurale, et
2 traitement égal, est-ce qu'on est dans la procédure
3 ou est-ce qu'on est dans le fond, c'est difficile à
4 dire.

5 (9 h 30)

6 Mais il y a une chose qu'on sait, qu'il n'y a rien
7 de deuxième classe, des erreurs ou des vices qui
8 portent sur la procédure, loin de là. Même dans
9 notre droit, des problèmes de cette nature-là, si
10 on parle en termes de surveillance judiciaire...
11 parce qu'on n'est pas là-dedans, mais si on parle
12 en termes de surveillance judiciaire, il n'y a rien
13 de plus fatal finalement pour une décision que de
14 manquer à ses obligations. Alors, autrement dit, ce
15 n'est pas simplement quelque chose de plus ou moins
16 grave.

17 Et, évidemment, puis là je suis au
18 paragraphe 7, on fait valoir que le respect par la
19 Régie des exigences de l'équité et de l'exercice de
20 ses pouvoirs d'autorisation en vertu de l'article
21 31.1 alinéa 5 et 73, dans une réelle perspective de
22 développement durable, à la lumière de l'article 5,
23 aurait changé le résultat des délibérations de la
24 première formation et aurait mené au refus de
25 l'autorisation du projet Hydro-Québec tel que

1 soumis dans le dossier 3960.

2 Alors, c'est pour ça qu'on dit : la
3 nouvelle formation, c'est vous. Une fois qu'on a
4 passé l'étape de l'ouverture du recours, on doit
5 maintenant rendre la décision qui aurait dû être
6 rendue suivant le droit applicable et la procédure
7 requise.

8 Et je vais vous soumettre, puis j'anticipe
9 simplement, puis c'est un peu délicat, parce qu'on
10 a toutes les décisions classiques, comme dirait mon
11 confrère, en matière de l'application de l'article
12 37, et finalement par rapport, surtout, à l'article
13 154 de la Loi sur la justice administrative, qui
14 disent, bon, une demande en révision, en
15 révocation, ce n'est pas de l'appel. On ne peut pas
16 y aller simplement parce qu'on est en désaccord
17 avec une conclusion de fait ou on a une autre
18 vision d'une conclusion de fait ou de droit que la
19 formation... la première formation. Ça, nous, nous
20 n'avons pas de problème avec ça.

21 Là où ça devient un peu plus délicat dans
22 notre cas, puis je vais pouvoir vous indiquer les
23 places s'il le faut, c'est que lorsqu'on sera rendu
24 sur la décision qui aurait dû être rendue, moi, la
25 façon que je le comprends, c'est qu'il y a deux

1 choses. D'abord, au niveau juridique, si on regarde
2 les décisions, je pense, de la Cour d'appel, on
3 voit qu'on parle de... le vice doit être de nature
4 à invalider. Alors, c'est fondamental. Et, à ce
5 moment-là, la première décision n'existe plus, est
6 invalide.

7 Alors, ce n'est pas... Je vous soumetts que
8 rendu à l'exercice après l'ouverture, vous êtes
9 saisis du dossier. Puis, vous devez rendre la
10 décision qui aurait dû être rendue. Alors, ça,
11 c'est l'aspect juridique.

12 L'aspect pratique, pour vous, découle de la
13 nature du développement durable, et le rôle que ce
14 concept-là joue dans votre loi, puis aussi sa
15 nature justement intégrée des considérations
16 économiques socioenvironnementales, dans notre cas
17 peut-être économiques ou technicoéconomiques, je
18 dirais. Alors, quand on fait l'exercice d'analyser
19 le dossier qui est devant vous, on ne peut pas
20 juste dire : « Bien, la décision a été la bonne
21 puis on n'y touche pas parce que c'est la première
22 formation qui l'a prise, » par rapport aux aspects
23 économiques et aux aspects techniques. Et après,
24 une fois qu'on a dit : « Bien, tout ça reste là, »
25 on fait le développement durable. On fait les

1 aspects environnementaux. Mais c'est justement ma
2 prétention que ce n'est pas comme ça que ça peut
3 marcher.

4 (9 h 41)

5 Alors, on va être obligé, je vous le soumetts, vous
6 êtes obligés d'aller, si on se rend à la deuxième
7 étape, d'aller sur le terrain des faits également.
8 Mais dernière chose par rapport à ça, heureusement,
9 dans les conclusions de notre demande et de par la
10 nature des pouvoirs de la Régie en matière,
11 justement, à l'article 73 - et mon confrère, maître
12 Neuman a des conclusions un peu, en tout cas, qui
13 sont un peu de la même nature - alors votre devoir
14 rendu là c'est de dire : oui ou non, est-ce
15 qu'Hydro-Québec a fait la démonstration que
16 l'autorisation doit être donnée?

17 Vous n'avez pas, d'après la façon que la
18 loi est faite, nous n'approuvez pas une autre
19 solution et d'après les conclusions également, vous
20 avez juste à dire que, bon, Hydro n'a pas réussi à
21 convaincre que l'autorisation devrait être donnée
22 pour le projet tel qu'il le présente puis après on
23 rend une décision qui, finalement, permet à Hydro-
24 Québec de refaire ses devoirs et revenir. Mais vous
25 n'avez pas besoin, sur la base de la preuve,

1 d'autoriser un autre projet en allant juste au fond
2 dans toute la preuve.

3 Alors là, on avance comme des tortues en
4 fugue. Alors je suis rendu au paragraphe 8. Bon,
5 mais ça va aller plus vite, je vous assure. Je
6 pense que c'est important de jeter les bases de la
7 discussion.

8 Maintenant, je suis rendu dans la portion
9 de mon plan qui s'appelle « contexte » au
10 paragraphe 9 et, évidemment, je ne vais pas vous
11 parler en détail de la preuve mais je vais juste
12 indiquer puis demander à la Régie de noter qu'il y
13 a une importante preuve documentaire, testimoniale
14 et d'experts qui a été administrée par Saint-
15 Adolphe portant sur les aspects technico-
16 économiques et de développement durable, paysagers,
17 environnementaux et sociaux du projet d'Hydro-
18 Québec.

19 Évidemment, il y a également la preuve de
20 la MRC des Laurentides et à la différence de
21 maître, mon confrère, maître Fréchette, je vous
22 sou mets qu'ils ne sont pas au dossier de
23 révocation, ils font des observations et ce n'est
24 pas des participants, ce n'est pas des
25 intervenants. C'est simplement des gens qui ont

1 maintenant fourni, pour leur participation, qui
2 fournissent des observations.

3 Alors, comme j'ai mentionné, cette preuve-
4 là est d'une nature puis d'une rigueur qui est
5 probablement sans précédent. On a fait reconnaître
6 deux experts par la Régie et on a également
7 administré une preuve d'une consultante avec une
8 vaste expérience en matière de développement
9 durable en plus, évidemment, de faire témoigner
10 monsieur Genest qui est de la MRC des Pays-d'en-
11 Haut, et de madame la mairesse Lisette Lapointe.

12 Maintenant - puis mon confrère, je pense un
13 peu à une autre lecture mais ça, ce n'est pas
14 étonnant - je mentionne que de l'intervention de
15 Saint-Adolphe dans le dossier 3960 jusqu'à
16 l'audience, Hydro-Québec a tenté à plusieurs
17 reprises de restreindre la portée de cette
18 intervention.

19 Et puis là, je mentionne différents moments
20 puis je ne vais pas vous faire, vous êtes capables
21 de les lire puis vous le savez déjà, il y a eu
22 d'importantes, non seulement, bien, évidemment, il
23 y a les décisions de la Régie sur ces choses-là
24 mais il y a eu une grande, des échanges assez
25 complets au niveau des lettres pour défendre les

1 points de part et d'autre.

2 Et le leitmotiv d'Hydro-Québec a été la
3 non-pertinence et débordement du cadre
4 réglementaire de l'autorisation des lignes de
5 transport des preuves portant sur des enjeux
6 environnementaux, paysagers, sociaux, éco-
7 économiques et récréotouristiques.

8 (9 h 46)

9 Et en dépit des contestations d'Hydro-Québec,
10 Saint-Adolphe a maintenu que la preuve qu'il
11 propose... qui est proposée, entre dans la
12 considération de la sélection des besoins
13 énergétiques dans une perspective de développement
14 durable. Et il n'y a pas de doute, la première
15 formation a permis cette preuve-là et l'a jugée
16 pertinente. Ça, il n'y a pas de doute. Et dans
17 chacune, je pourrai vous montrer que dans chacune
18 des décisions à cet effet-là, il nous a... la
19 première formation, toutes les décisions
20 préliminaires, je dirais, nous ont laissé entendre
21 que, malgré les limites de l'article 73 et de
22 l'article 5 comme n'étant pas attributifs de
23 compétence et malgré le fait que, vous, vous n'êtes
24 pas saisi de l'application des lois à caractère
25 environnemental, ça, on n'as pas de problème avec

1 ça. On n'a jamais eu de problème avec ça. Mais là,
2 où est-ce que vous étiez, c'est que la preuve et le
3 dossier devaient être traités dans une perspective
4 de développement durable. Et on nous a... on avait
5 toutes raisons de croire que c'était le cas,
6 jusqu'à la décision qui est maintenant contestée
7 devant vous en révocation.

8 Puis évidemment, je vais vous faire la
9 démonstration de ce propos-là, mais je vais
10 probablement attendre d'entendre mon confrère là-
11 dessus jusqu'à un certain point.

12 Et je vous soumettrai qu'en accord avec le
13 point de vue qu'a défendu Hydro-Québec, que
14 défendait la preuve d'Hydro-Québec sur ces enjeux,
15 était limité à des affirmations presque sans but.
16 Et je vais m'expliquer puis on va arriver plus tard
17 dans les extraits de la preuve que je vous ai remis
18 en liasse dans le B-0050, les extraits sont là.

19 Mais, on vous a parlé des études et des
20 consultations, des efforts, mais on n'a pas fait de
21 preuve. C'était simplement on l'a fait. Prenez sur
22 parole qu'on l'a fait.

23 Et encore une fois, notre prétention, c'est
24 que l'article 5 vous dit comment exercer votre
25 pouvoir, ce n'est pas attributif, mais comment

1 exercer votre pouvoir. Puis cet exercice-là ne
2 consiste pas simplement à dire, bien le
3 développement durable, on connaît tout ça parce
4 qu'on sort notre recyclage. On vous a dit que ça
5 demande une preuve probante et l'évaluation de
6 cette preuve-là dans le contexte du dossier, un
7 traitement de cette preuve-là.

8 Et en passant, personne a dit que je
9 connais ça, mais c'est juste pour illustrer le
10 propos que ce n'est pas quelque chose d'aussi
11 simple que ça. Puis justement, ça demande un
12 exercice d'exégèse puis après, il faut structurer
13 l'approche pour... comment est-ce qu'on fait pour
14 favoriser la satisfaction des besoins énergétiques
15 dans une perspective de développement durable.
16 Qu'est-ce que ça mange en hiver lorsqu'il faut
17 chauffer, c'est ça la question.

18 Bon. J'arrive maintenant aux critères
19 d'ouverture du recours et on dit qu'ils sont
20 satisfaits. Et je suis à la page 7 de notre plan.

21 Nous avons reproduit, dans notre plan, la
22 disposition en question et ça vaut la peine. On la
23 connaît relativement bien, mais comme les Saints
24 Évangiles, on peut quand même s'instruire en le
25 relisant un peu.

1 Alors, l'article 37 :

2 La Régie peut d'office ou sur demande
3 réviser ou révoquer toute décision
4 qu'elle a rendue [...]

5 Alors, première des choses que je vous fais
6 remarquer, que l'article 37 vous donne ce pouvoir-
7 là. Puis tout le 37, c'est un pouvoir qui vous est
8 donné, encore une fois, par l'Assemblée Nationale.
9 Vous n'avez pas besoin de vous pardonner de
10 l'exercer, ça fait partie de votre loi.

11 Et la particularité dans le cas de la
12 Régie, ce n'est pas uniquement, mais la différence
13 de 154 de la Loi sur la justice administrative,
14 vous pouvez même le faire d'office. Alors... puis
15 ça, c'est noté dans les jurisprudences de la Cour
16 d'appel qu'il y a des différences entre différentes
17 lois à ce niveau-là. Alors, ce n'est pas
18 parfaitement la même chose que 154 par exemple,
19 votre loi.

20 (9 h 51)

21 Et, ça, c'est un indice, un premier indice du
22 législateur que, justement, ça fait partie de votre
23 devoir. Puis, moi, je vous sou mets que tout le
24 monde... pas tout le monde, d'aucuns peuvent être
25 d'opinion que parce que vous avez des compétences

1 exclusives et la Régie est dotée d'un... ou
2 bénéficie d'une clause privative et que vos
3 décisions sont sans appel, finales et sans appel, à
4 ce moment-là, il ne faut pas... ça veut dire, bien,
5 le recours à 37 doit être lu de manière restrictive
6 parce que c'est une exception.

7 C'est sûr qu'on ne veut pas... Il y a la
8 question de la stabilité des décisions. Puis, ça,
9 c'est important, c'est sûr. Mais je vous sou mets
10 que, puis là j'ouvre comme une parenthèse, mais
11 quand on regarde cet aspect-là que le justiciable
12 devant les instances administratives, le
13 gouvernement en matière de bien-être social, par
14 exemple, doit être capable de dire que, bon, il n'y
15 aura pas une attaque par une compagnie d'assurance
16 ou une agence du gouvernement pour faire renverser
17 la décision, parce qu'elle veut une justice
18 expéditive et certaine et efficace pour le citoyen,
19 je vous sou mets que cet aspect-là est un peu moins
20 présent que lorsqu'on parle d'Hydro-Québec et la
21 Régie qui prend des décisions avec des longues
22 audiences assez formelles. Ça, c'est la parenthèse.

23 Le point principal que je voulais vous
24 soumettre, c'est que... J'ai un petit blanc.
25 Excusez-moi! Trop d'ouvertures, trop de

1 parenthèses. C'est que loin d'être des indications
2 que l'article 37 doit être lu de manière
3 restrictive, je vous soumets que c'est tout
4 l'inverse. Puis il y a certaines des décisions de
5 la Cour d'appel qui parlent quand même de l'âge
6 libéral, et tout ça. On l'a vu.

7 Encore une fois, je ne dis pas qu'on
8 devrait ouvrir grandes les portes puis tout doit
9 être instable. Mais je vous dis ce qui suit. Dans
10 notre système, généralement, l'exercice des
11 pouvoirs statutaires, à cause de Rule of Law ...,
12 et ainsi de suite, Roncarelli et ainsi de suite,
13 sont sujets à la supervision de la Cour supérieure,
14 n'est-ce pas! Tandis que, vous, vous êtes protégé.
15 Vous êtes protégé par votre clause privative. Vous
16 êtes protégé par l'absence d'appel.

17 Alors, ça, ça peut être deux choses. Soit
18 des vacances annoncées, puis on ne contrôle pas la
19 rigueur et la justesse de l'interprétation et
20 l'application de votre loi, parce que vous êtes
21 protégé. Ou bien on vous dit, puis moi je vous
22 soumets c'est la bonne manière de voir, que puisque
23 vous êtes protégé, puisque vos décisions sont sans
24 appel, la Régie est doublement tenue d'assurer une
25 rigueur et une cohérence et une conformité à la

1 volonté de l'Assemblée nationale, du législateur
2 dans l'application de sa loi. C'est pour ça que je
3 vous dis, c'est que vous pouvez justement... vous
4 devez et vous pouvez exercer le pouvoir que vous
5 avez à l'article 37.

6 Bon. Évidemment, je remarque également que
7 l'article 37, c'est toute décision qu'elle a
8 rendue. Alors toute décision peut être révisée.
9 Puis quant au troisième, bien, nous, on est
10 évidemment au troisième paragraphe du premier
11 alinéa.

12 Lorsqu'un vice de fond ou de procédure
13 est de nature à invalider la décision.
14 Puis on va arriver dans quelques instants à qu'est-
15 ce que ça veut dire. Puis encore une fois, une
16 dernière chose par rapport à ça, à la dernière, au
17 troisième alinéa, on dit :

18 Dans le cas visé au paragraphe 3,
19 notre cas,
20 ... la décision ne peut être révisée
21 ou révoquée par les régisseurs qui
22 l'ont rendue.

23 Alors, encore une fois, vous, vous n'êtes pas des
24 intrus ou des cheveux sur la soupe, vous êtes prévu
25 à la Loi. Votre rôle ici aujourd'hui est prévu à la

1 Loi.
2 (9 h 56)
3 Bon, nous, on a trouvé que la décision 2005-152,
4 puis on la reproduit dans nos autorités à l'onglet
5 1, et je vous demanderais quand même de le prendre,
6 volume 1 de 2... On va y aller dans une seconde
7 mais on va prendre d'abord les passages qui sont
8 dans le plan. Alors, nous avons trouvé que - en bas
9 de la page 7 de notre plan - que le résumé qu'on
10 retrouve dans cette cause-là est quand même très
11 utile, assez apte, et a le mérite... parce que les
12 Godin et Épiciers unis et ses causes-là ont le
13 malheur d'être très... la discussion était
14 entremêlée avec des questions de normes
15 d'intervention avant Dunsmuir puis ça devient un
16 peu étourdissant. Alors, ici, on a trouvé que la
17 Régie avait bien exprimé leurs choses.

18 Alors, on le voit à la première petite puce
19 en bas de la page 7 :

20 L'article 37 (3) de la Loi -
21 l'équivalent de l'article 154 (3) de
22 la Loi sur la justice administrative -
23 ne permet pas à une deuxième formation
24 de la Régie de réviser la décision
25 d'une première formation uniquement

1 parce que la deuxième formation aurait
2 une opinion différente sur
3 l'application d'une disposition de la
4 Loi ou sur l'appréciation des faits;
5 ça, ça va. Puis, moi, je vous dis que ça, c'est au
6 niveau de l'ouverture du recours. On ne peut pas
7 demander une ouverture juste pour cette raison-là.
8 Puis, je vous soumetts que ce n'est pas notre cas.
9 Nous, on vous demande l'ouverture, non pas parce
10 qu'on a un différend sur l'interprétation, ou
11 l'appréciation des faits, ou parce que... une
12 question d'interprétation; nous, on vous soumet
13 qu'il y a eu une absence de l'appliquer cette... de
14 donner effet, finalement, à une disposition
15 obligatoire de la loi.

16 Et nous, on vous dit que c'est fatal. Puis,
17 là, ça nous amène au deuxième... puis aussi le
18 manquement à un traitement correct de la preuve et
19 une équité dans le traitement de preuve étaient
20 également fatals.

21 La deuxième formation, en révision, ne
22 peut que corriger les erreurs fatales
23 qui invalident la décision de la
24 première formation;
25 c'est... on prétend que c'est notre cas. Et :

1 Il faut que la première formation ait
2 tiré des conclusions en droit ou en
3 fait qui soient insoutenables, qui ne
4 puissent être défendues;

5 et on vous soumet justement le fait de dire, puis
6 on va y revenir de manière beaucoup plus détaillée
7 que la preuve que nous avons offerte par rapport au
8 développement durable a été permise et utile pour
9 comprendre le contexte global du dossier constitue
10 une erreur fatale. C'est insoutenable de dire qu'on
11 a juste écouté ça parce que ça ajoute à notre
12 culture ou notre compréhension en général. Et
13 c'était obligatoire et c'était fatal de ne pas le
14 faire. C'était obligatoire de suivre l'article 5 et
15 de trouver une façon ou d'appliquer la preuve de
16 manière à favoriser la satisfaction des besoins
17 énergétiques dans une perspective de développement
18 durable.

19 Et c'est là que j'arrive au point que
20 j'avais fait tout à l'heure :

21 Selon la Cour d'appel du Québec, la
22 notion de vice de fond de nature à
23 invalidier la décision doit être
24 interprétée assez largement pour
25 permettre la révocation d'une décision

1 qui serait ultra vires
2 je ne pense pas que des fois l'erreur quant à sa
3 compétence peut être considérée comme ultra vires.
4 Je ne pense pas que vous ayez besoin de décider ça.
5 Ce serait plus... Bien, en tout cas, le cas
6 caractérisé que, vous, vous décidez d'autoriser une
7 autoroute, alors ça, c'est clair que vous n'avez
8 pas la compétence en matière d'autoroutes. Ça
9 serait ultra vires, c'est clair, clair, clair. Mais
10 notre... notre prétention c'est que, quand même,
11 l'erreur qui habite la première décision est de
12 nature à invalider la décision. Et on dit, après
13 ultra vires :

14 Qui ne pourrait contextuellement ou
15 littéralement se justifier.

16 (10 h 02)

17 On peut être un dossier dans ce cas-là parce qu'on
18 ne peut pas justifier de faire l'autorisation en
19 vertu de 37 en regardant les critères du règlement
20 et en ne faisant pas l'exercice de l'article 5.

21 Maintenant, il dit :

22 Il peut s'agir, non limitativement,
23 d'une absence de motivation.

24 Alors ça, évidemment, il est loin d'absence dans le
25 sens qu'il n'y a pas de mots sur des pages mais

1 nous, on va vous soumettre que par le fait de ne
2 pas traiter et disposer des points fondamentaux qui
3 devaient être traités en vertu du droit applicable
4 en matière de motivation, il y a une absence de
5 motivation valide dans la décision.

6 Et ensuite, on arrive, bien, à :

7 Une erreur manifeste dans
8 l'interprétation des faits lorsque
9 cette erreur joue un rôle déterminant.

10 Ça, c'est plus le cas de toute la preuve et à
11 l'effet que la lumière était verte puis il pleuvait
12 puis, finalement, la décision dit : bien, il
13 faisait très beau puis la lumière était rouge.

14 Et ensuite, puis là on l'a souligné :

15 De la mise à l'écart d'une règle de
16 droit ou encore de l'omission de se
17 prononcer sur un élément de preuve
18 important ou sur une question de droit
19 pertinente.

20 Puis là, c'est vraiment notre cas, on vous dit que
21 nous sommes dedans.

22 Là, je vais revenir dans un instant aux
23 décisions de la Cour d'appel mais je voulais juste,
24 pour ne pas perdre le fil, j'ai mis un extrait de
25 l'auteur Patrice Garant, Droit administratif, qui

1 est à l'onglet 3 mais vous n'avez pas besoin d'y
2 aller.

3 Et je vous mentionne au paragraphe 26 de
4 mes représentations que l'approche du tribunal face
5 à une demande administrative de révocation n'est
6 pas la même que dans un recours en révision
7 judiciaire. Dans le premier cas, la formation en
8 révocation doit avoir une approche plus libérale.
9 La révocation est explicitement prévue par le
10 législateur - comme je l'ai mentionné - à même la
11 loi habilitante et la question d'absence
12 d'expertise des juges de la Cour supérieure ne se
13 pose pas. Alors ça, je pense que mon confrère,
14 maître Neuman, le traite également.

15 Alors, ça vaut la peine de lire le
16 professeur Garant.

17 À notre avis, puisqu'il s'agit d'une
18 juridiction statutaire, la seule loi
19 doit nous servir de guide. Or, le
20 tribunal en [révocation] doit se
21 demander, premièrement, s'il est en
22 présence d'un vice de procédure,
23 c'est-à-dire d'une irrégularité
24 procédurale, ou d'un vice de fond,
25 c'est-à-dire d'une erreur de droit ou

1 de fait ou mixte. Deuxièmement, il
2 doit se demander si ces vices sont
3 d'une gravité telle qu'ils atteignent
4 la validité même de la décision. La
5 loi ne parle pas de vices manifestes
6 ou déraisonnables ou de vice de
7 compétence. On devrait éviter
8 d'importer devant le tribunal
9 administratif des concepts provenant
10 de la surveillance judiciaire exercée
11 par des cours supérieures en vertu de
12 la Constitution, concepts inspirés des
13 principes de retenue judiciaire et de
14 séparation des pouvoirs.

15 Maintenant, je veux aller un peu, comme je
16 l'ai mentionné, dans les décisions mais pas, parce
17 que le résumé qui vous a été fourni au paragraphe
18 24 de notre demande est, je vous sou mets, assez
19 complet et bon, évidemment, c'est la décision
20 aussi, dans la décision D-2014-019 qui est
21 reproduite à l'onglet 2, c'est une décision en deux
22 mille quatorze (2014) qui est pas mal dans le même
23 sens que celle de deux mille cinq (2005) qu'on vous
24 a citée au long.

25 (10 h 07)

1 Alors, je voulais juste, la raison pour laquelle je
2 veux venir aux causes de la Cour d'appel c'est la
3 suivante mais, juste avant d'arriver là, la raison
4 pour laquelle je veux aller là, c'est pour vous
5 indiquer - puis là, on se fait répéter cette
6 histoire-là de ne pas... pas parce qu'on a une
7 différence d'opinion sur les faits et le droit.
8 Mais, je vous soumetts que, ça, c'est par rapport à
9 l'ouverture. Et une fois, comme je vous ai plaidé
10 tout à l'heure, une fois que vous êtes dans la
11 phase, une décision qui aurait dû être rendue, vous
12 n'avez pas le choix que de lire les faits.

13 Et je vous indique d'abord, justement, dans
14 la décision qui se trouve à notre onglet 1, la D-
15 2005-132, je vais juste indiquer - et je ne ferai
16 pas une longue discussion. Mais, si on regarde à la
17 page 24 de cette décision-là... Je ne suis pas
18 certain dans ce cas-là, mais au troisième
19 paragraphe, au paragraphe à la page 24, on parle
20 de :

21 La présente décision n'affecte
22 aucunement la possibilité pour la
23 Régie de faire l'examen de l'ensemble
24 des préoccupations [...]

25 Alors, ce sont des aspects de fond.

1 Ensuite, si je vais dans les autorités de
2 mon confrère - est-ce qu'on a le livre de... - où
3 est-ce qu'il a gentiment reproduit toutes les
4 décisions de la Cour d'appel, je comptais là-
5 dessus. Et là je suis d'abord dans le premier, dans
6 la décision... puis malheureusement, je pense que
7 je n'ai pas le numéro d'onglet pour mon confrère,
8 mais vous allez, je suis certain, être capable de
9 suivre, Les Épiciers Unis Métro-Richelieu, à la
10 Cour d'appel, évidemment en mil neuf cent quatre-
11 vingt-seize (1996). Puis si on va à la page... je
12 suis à la page 612 de la décision dans les R.J.Q.,
13 puis je suis dans les motifs du juge Rothman, puis
14 c'est aux trois-quarts de la page 612, dans la
15 colonne de droite où il dit :

16 Quite clearly, section 37 is the
17 provision granting the Régie
18 jurisdiction to review and revoke its
19 own decisions and limiting its powers
20 to the conditions specifically
21 mentioned in the section. If the
22 conditions are met, the Régie has
23 jurisdiction to review or revoke a
24 decision it has previously made. If
25 the conditions mentioned in section 37

1 are not present, it has no such
2 jurisdiction.

3 Et c'est vraiment... j'insiste sur le fait qu'une
4 fois que vous avez passé l'ouverture, vous devez
5 rendre la décision qui aurait dû être rendue et,
6 évidemment, vous ne pouvez pas le faire dans
7 l'abstraction des faits.

8 Maintenant, si on va dans Godin, la
9 décision du Tribunal administratif du Québec contre
10 Godin, [2003] R.J.Q. de la Cour d'appel, puis là je
11 vous demanderais d'aller simplement aux pages... je
12 ne sais pas... non, c'est un autre paragraphe,
13 excusez-moi, 51. Non, je pense que c'est la
14 répétition. Excusez-moi, ce n'est pas la bonne
15 référence, c'est la répétition des choses qu'on
16 veut qui ne peuvent pas aller juste pour une
17 différence d'opinion.

18 Mais, je vous demanderais quand même
19 d'aller voir aussi, excusez-moi.

20 (10 h 13)

21 O.K. Ici, je veux juste attirer votre attention
22 dans Fontaine sur... parce que ça revient à quelque
23 chose que j'ai mentionné, aux pages 2216 et 2217
24 puis nous sommes dans le paragraphe 36 de la
25 décision... et je pense, je vais essayer de vous

1 dire. C'est monsieur le juge Yves Morissette. Et il
2 fait un peu l'examen (au paragraphe 36), comme je
3 l'ai mentionné, de la législation en matière de
4 pouvoir de révision en révocation. Puis dans la
5 colonne de gauche à la page 2217, et c'est juste
6 vis-à-vis le numéro 40 dans la colonne de droite,
7 on voit que vous êtes mentionnée, la Régie de
8 l'énergie. Il mentionne la Régie de l'énergie. Puis
9 comme de quoi vous avez le pouvoir de réviser
10 d'office. Il note cette différence-là.

11 Maintenant, je voulais également, je n'ai
12 pas mentionné dans mon plan, mais je voulais aussi
13 regarder avec vous un petit aspect de la décision
14 Bourassa, qui est Bourassa contre la Commission des
15 lésions professionnelles, 2003 R.J.Q., et la Cour
16 d'appel évidemment. Et je vous inviterais à aller à
17 la page 2415... Excusez-moi! Je ne trouve pas ma
18 référence. O.K. Excusez-moi! On va retourner à mes
19 propres autorités, ça va être plus facile.

20 Mais simplement pour vous dire que les
21 différences de votre pouvoir, puis l'existence de
22 ce pouvoir, puis comme dit le juge Rothman, qu'une
23 fois c'était ouvert, vous avez le droit d'y aller.
24 C'est bien établi.

25 Maintenant, j'arrive, Madame la Présidente,

1 dans les motifs d'ouverture du recours en
2 révocation, à la page 9 de mon plan. Puis on va
3 dans la motivation. Alors, le premier de nos
4 motifs, c'est le manquement de la première
5 formation aux obligations d'équité dans le
6 traitement de la preuve et de motivation qui sont
7 apparents dans sa décision D-2016-130.

8 Et comme on a mentionné, l'omission de
9 respecter l'équité procédurale et notamment le
10 traitement égal de la preuve et le manquement à une
11 motivation adéquate constituent une erreur de fond
12 et de procédure de nature à invalider la décision.
13 Je mentionne dans mon plan, puis ce n'est pas
14 toujours le cas, vous le savez, que, dans la Common
15 Law du droit administratif, il n'y a pas
16 d'obligation comme telle de motivation. Ça s'est
17 développé peu à peu dans la Common Law. Mais, vous,
18 vous n'avez pas à vous poser la question. C'est
19 explicitement prévu dans votre loi.

20 Une décision de la Régie doit être
21 rendue avec diligence et être motivée.
22 C'est toute la question de savoir qu'est-ce que ça
23 veut dire « motivée ». Alors, on vous soumet
24 justement à cause de ce contexte-là de Common Law
25 administratif et de l'existence de l'obligation

1 explicite de votre loi, que la première formation
2 était tenue à un devoir exigeant de motivation.
3 Bon. Il peut y avoir une certaine discussion. Mais
4 si on accepte pour les fins de notre discussion ici
5 que les pouvoirs de la Régie à l'article 5 et 73
6 sont de nature juridictionnelle, l'examen du
7 caractère suffisant des motifs sera effectué
8 sévèrement compte tenu du formalisme du processus
9 décisionnel.

10 Alors, là, je réfère, on n'a pas besoin d'y
11 aller, à la décision de madame la présidente où
12 elle mentionne justement dans la D-2010-061 que les
13 pouvoirs sont de nature juridictionnelle. On va y
14 revenir, c'est certain, mais on n'a pas besoin d'y
15 aller pour les fins de la discussion ici.

16 Et on vous soumet... C'est sûr qu'il y a un
17 certain nombre de pages. Il n'y a pas de doute
18 qu'il y a des pages dans la décision. Mais on vous
19 soumet que le devoir de motivation de la première
20 formation allait au-delà du renvoi sommaire à
21 certains éléments de la preuve et de
22 l'argumentation produite par Saint-Adolphe, tel que
23 l'a fait la première formation au paragraphe 68 et
24 suivants de la décision 2016-130.

25 Puis vous regarderez, ce n'est pas

1 entièrement le cas, mais la plupart des références
2 ne sont même pas vraiment à la preuve, mais sont à
3 notre argumentation sur la preuve qu'on a soumise,
4 pas entièrement le cas. Mais la plupart des
5 références ne sont même pas vraiment à la preuve
6 mais sont à notre argumentation sur la preuve qu'on
7 a soumise après l'audience. Et l'auteur, David
8 Mollan, dans son texte « Administrative Law », le
9 mentionne puis, encore une fois, on n'a pas besoin
10 d'y aller, vous avez l'extrait nécessaire. Il dit :

11 « An obligation to provide reasons is
12 not satisfied simply by starting a
13 finding in the same termes as the
14 relevant statutory provision or by
15 reciting the submissions and evidence
16 of the parties followed by a
17 conclusion. The reasons must be
18 proper, adequate and intelligible, and
19 must enable the losing party to assess
20 whether there are grounds for appeal,
21 where that right exists, or judicial
22 review. »

23 Alors, quand le... là j'anticipe un peu mais
24 lorsqu'on dit on a tenu compte des éléments, des
25 preuves sur la question environnementale, sociale,

1 pour mieux comprendre le contexte global du
2 dossier, bon, on peut juste tirer la conclusion que
3 c'est tout. Mais on n'est certainement pas en
4 mesure, avec la motivation que vous avez, qu'on a
5 devant nous dans D-2016-130... puis je le dis parce
6 que ce n'est pas une affaire personnelle, c'est un
7 exercice difficile qui est un peu relativement
8 nouveau, je pense, pour la Régie. Mais on n'est pas
9 capable de savoir comment... on sait qu'il y a des
10 éléments techniques, des éléments économiques puis
11 on sait qu'on parle de certains impacts au niveau
12 social ou environnemental, surtout la question des
13 expropriations et le milieu bâti. Je ne pense pas
14 que l'environnement ou le développement durable se
15 résume à ça. Mais on n'est pas capable de savoir
16 dans la décision comment ces morceaux-là vont
17 ensemble. Comment... il n'y a pas de trace pour
18 savoir comment le... en jonglant avec les éléments
19 de preuve, la première formation a évalué la
20 relation entre la preuve de développement durable
21 et le reste et est arrivée aux conclusions
22 auxquelles elle est arrivée.

23 Bon. Au paragraphe 32 de mon plan, je
24 réfère à la fameuse affaire de Northwestern
25 Utilities, connue évidemment de tous les régisseurs

1 parce que ça parle de... ou peut-être tous les
2 avocats, procureurs qui représentent des régisseurs
3 devant les instances supérieures, parce que ça
4 parle du rôle du tribunal quand sa compétence est
5 attaquée. Mais ce n'est pas... et en révision
6 judiciaire. Mais ce n'est pas pour ça que je le
7 cite.

8 Dans ce cas-là il y avait un « interim
9 order » puis c'était assez sommaire, c'est sûr. Il
10 n'y a pas de doute que c'est plus sommaire que ce
11 qu'on a ici mais a une obligation explicite de
12 motivation dans la loi albertaine. Et voici qu'est-
13 ce que la Cour suprême dit :

14 Cette obligation est salutaire : elle
15 réduit considérablement les risques de
16 décisions arbitraires, raffermir la
17 confiance du public dans le jugement
18 et l'équité des tribunaux
19 administratifs et permet aux parties
20 aux procédures d'évaluer la
21 possibilité d'un appel et, le cas
22 échéant, au tribunal siégeant en
23 révision ou en appel d'accorder une
24 audition complète, qui serait peut-
25 être inaccessible si les motifs de la

1 décision n'étaient pas révélés.
2 Toutefois, cela ne signifie pas que la
3 décision d'un tribunal administratif
4 est susceptible de révision pour
5 l'unique raison qu'elle n'est pas
6 motivée, en l'absence d'obligation
7 légale ou réglementaire en ce sens
8 [...]

9 Alors, c'est ça, là deux choses importantes.
10 C'est... quand il y a une obligation, l'absence de
11 motivation adéquate peut être un motif de révision.
12 Mais, encore plus important, mais je pense que ça a
13 toute sa pertinence dans le dossier qui est devant
14 vous, c'est la question de la confiance en vertu
15 des tribunaux administratifs puis la capacité du
16 public, qui sont là... qui sont très présents dans
17 le dossier dont vous êtes saisi puis dans...
18 surtout, la première formation a été saisie.

19 (10 h 24)

20 Alors, on a besoin d'une motivation
21 adéquate. Puis ça vient rejoindre un peu qu'est-ce
22 que je disais par rapport aux faits également. Si
23 on a une approche très stricte à la révision qu'on
24 ne peut pas aller sur les faits, ou l'appréciation
25 des faits. Mais en plus, on est dans une situation

1 où, finalement, on ne connaît même pas le
2 raisonnement vraiment. Ça ne doit pas avoir pour
3 effet de rendre la décision à l'abri du pouvoir
4 explicitement prévu de révocation ou de révision.

5 Bon. Dans l'affaire... Je suis au
6 paragraphe 33. Puis c'est un contexte quand même un
7 peu différent. Mais c'est intéressant de noter que
8 la Cour supérieure parle qu'il est nécessaire de
9 trancher les éléments déterminants du dossier. Et
10 je vous sou mets que la première formation a
11 certainement traité des aspects techniques et
12 économiques, mais elle n'a pas tranché cette
13 question déterminante du dossier justement qui
14 était la nature, l'application et l'effet de
15 l'article 5 dans le dossier.

16 Je vous fais grâce des paragraphes 34 et
17 35. D'ailleurs je vous ai donné les décisions. Je
18 vous inviterais à aller voir, mais qui indiquent
19 que lorsqu'on a refusé les montants de trente-cinq
20 millions (35 M) puis il y avait une question de
21 nature adéquate de la motivation. Ça peut vous
22 inspirer.

23 Et je vous sou mets au paragraphe 38 (sic)
24 que le devoir de motivation implique également
25 l'obligation par les décideurs de la Régie de

1 préciser les motifs incitant à écarter, ce n'est
2 pas une obligation de la recevoir, mais écarter la
3 preuve jugée par ailleurs pertinente en matière de
4 développement durable des intervenants. Cet
5 exercice n'a pas été effectué en l'espèce. On ne
6 trouve pas de trace dans la décision.

7 Et ça me permet juste de mentionner, il ne
8 faut pas le perdre de vue. Comme j'ai mentionné,
9 mon confrère d'Hydro-Québec avait, à toutes les
10 étapes de la demande d'intervention et ensuite par
11 rapport aux demandes de renseignements, et ensuite
12 dans la demande de radiation de la preuve de madame
13 Genest et d'ÉCOgestion, madame Mathieu, jusqu'à nos
14 demandes de reconnaissance des témoins experts, à
15 chaque étape on a essayé de dire, non, ce n'est pas
16 pertinent. Et à chaque fois, le tribunal a jugé que
17 notre preuve recevable, notre intervention
18 recevable, notre preuve recevable est que le statut
19 d'expert de madame Genest était reconnu, entre
20 autres. Elle mentionne, son rapport est acceptable.

21 Et je vous soumetts qu'on ne peut pas... La
22 Régie ne juge pas la preuve importante comme ça
23 pertinente. Elle n'accepte pas, c'est quand même
24 relativement exceptionnel une preuve d'expert
25 devant la Régie. Ça arrive souvent, c'est courant,

1 mais ce n'est pas un droit. Et c'est encore plus
2 exceptionnel, je pense, dans les dossiers de 73,
3 qui sont souvent décidés par ailleurs, ex parte, si
4 je peux m'exprimer ainsi. Mon confrère maître
5 Fréchette est souvent là tout seul.

6 Alors, moi, je vous soumets qu'on ne permet
7 pas une preuve d'expert, et l'administration de
8 cette preuve et la réception du rapport pour rien.
9 Mais qu'on ne trouve pas de trace. On ne sait pas
10 qu'est-ce qui en a été fait. Puis au niveau
11 justement de la confiance. Et la transparence et,
12 finalement, la possibilité pour vous, siégeant
13 comme banc en révocation et révision, d'exercer
14 votre pouvoir statutaire, ça, c'est limité par
15 l'absence de motivation adéquate.

16 (10 h 30)

17 Je vous soumets que, c'est au paragraphe
18 37, que la qualification des éléments déterminants
19 du dossier se fait en fonction, donc l'obligation
20 de motiver se fait en fonction de l'interprétation
21 et de l'application requises de la discrétion et de
22 la compétence de la Régie à l'article 73, des
23 obligations de la Régie à l'article 5 et des
24 questions dont la première formation était saisie
25 et de la preuve administrée.

1 Autrement dit, ce n'est pas une question in
2 abstracto mais c'est in concreto qu'il faut
3 l'évaluer. Est-ce que la décision expliquait les
4 motifs et disposait des questions, certaines des
5 questions fondamentales déterminantes dont la
6 première formation était saisie et on vous soumet
7 que non.

8 Alors là, je me suis anticipé alors on peut
9 sauter jusqu'au paragraphe 40 mais je vous donne là
10 les références aux deux décisions de la première
11 formation quant à l'admissibilité de la preuve de
12 développement durable. Ce n'est pas dit de cette
13 manière-là mais ça revient à ça, les deux rapports
14 dont mon confrère avait demandé le rejet et la
15 reconnaissance, notamment, de madame Genest et de
16 monsieur Paul Paquin comme experts dans le dossier.

17 Alors, pour être plus précis, puis on va
18 arriver dans le détail de la preuve, mais il n'y a
19 aucune manière dans le document de savoir pourquoi
20 la première formation a apparemment préféré la
21 preuve que moi je qualifie de « laconique » et de
22 témoins ordinaires d'Hydro-Québec quant au statut
23 du tracé du moindre impact, par exemple, du tracé
24 de la solution 1 au témoignage contraire et appuyé
25 par l'experte, madame Genest.

1 Et dans un même ordre d'idée, la décision
2 D-2016-130 ne permet pas de comprendre pourquoi la
3 preuve de madame Mathieu, Fabienne Mathieu, très
4 intéressante, très réfléchie, n'est pas, comment je
5 dirais, n'est pas de nature à vous dire « Bon. Oui,
6 en fait, faites ça selon les règles de l'art, c'est
7 facile ».

8 Si elle était là avec le tribunal puis elle
9 dit « Bon, c'est un exercice difficile puis il faut
10 changer un peu de lunettes puis il faut regarder
11 non seulement les aspects économiques mais aussi
12 les aspects socio-environnementaux », c'est
13 l'exercice auquel vous convie le développement
14 durable. Alors là, on aurait aimé ça, je pense que
15 c'était nécessaire pour la première formation de
16 dire, si cette preuve-là était pertinente, de dire
17 « Bien, quelle est la position par rapport à cette
18 preuve dans le traitement du dossier et,
19 ultimement, dans notre décision? ». Il n'y a pas de
20 motivation à ce niveau-là.

21 On ne sait pas pourquoi les preuves de
22 madame la mairesse Lapointe et le préfet adjoint
23 André Genest n'ont pas été retenues, n'ont pas été
24 vraiment discutées. Il y a un peu de description
25 mais on n'a pas traité de ça. Je vous demande de

1 lire le paragraphe 42, parce que ça va être
2 redondant si je le lis. Et, c'est pour ça qu'on
3 vous soumet que la première formation n'a pas
4 motivé cette décision de manière valable. Et donc,
5 rendu à une décision entachée d'un vice de fond et
6 de procédures de nature à invalider.

7 Maintenant, j'ai parlé de manière assez
8 générale de la décision, parce que je ne veux pas
9 faire ça deux fois. On va y aller, puis je vous
10 ferai les renvois par rapport à la motivation en
11 même temps qu'on parle du fond de la décision. Ce
12 n'est pas parce que je ne veux pas qu'on le
13 regarde, il va falloir absolument le regarder.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Gertler, je ne veux pas vous interrompre
16 indûment, mais je pense qu'on ferait une pause
17 avant que vous attaquiez votre point 3.2.2. à moins
18 que vous me dites que vous aviez absolument...

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Oui. Non, non. C'est parfait.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ça va?

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Oui. Puis, j'essaie de le faire correctement,

25 Madame la Présidente, je sais que c'est dense comme

1 matière. Je vous remercie beaucoup de votre écoute
2 jusqu'à date.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ça fait plaisir. On va prendre une pause de quinze
5 (15) minutes? Quinze (15) minutes et on va revenir,
6 donc, à dix heures quarante-cinq (10 h 45). Je vous
7 remercie.

8 (10 h 55)

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Rebonjour, Maître Gertler.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Bonjour. Merci, Madame la Présidente. Juste avant
13 d'embarquer sur le deuxième motif, si on veut, de
14 révocation, je voulais juste revenir très vite sur
15 les paragraphes 34 et 35 parce que j'avais sauté
16 par-dessus tout à l'heure. C'était simplement, pas
17 besoin d'aller voir les onglets 8 et 9 maintenant
18 ou 9 et 8, je pense, c'est mieux de le faire dans
19 cet ordre-là. C'était simplement pour illustrer,
20 c'est une question de prise en compte ou le refus
21 de deux point cinq millions (2,5 M\$) à titre de
22 charges d'exploitation.

23 Puis qu'est-ce qu'on voulait illustrer
24 simplement ici qui était intéressant, c'était que
25 dans la première décision qui se retrouve à

1 l'onglet 9, la D-2014-165, il y avait quand même
2 des mots, il y avait quand même un traitement du
3 sujet qui n'était pas... ce n'était pas le néant.
4 Mais, en révision, la décision a été révisée parce
5 qu'on n'a pas traité de, justement de... on ne
6 s'est pas basé sur la norme de prudence puis on a
7 révisé la décision sur cette base-là. Alors, c'est
8 juste ça illustre la dynamique qui peut exister
9 entre la première formation et la deuxième sur une
10 question de motivation, même en présence d'un
11 certain nombre de paragraphes qui sont de nature
12 d'une décision quand même écrits.

13 La question est à savoir si la motivation,
14 l'obligation de motiver est remplie. Ce n'est pas,
15 comme je dis, on n'allègue pas qu'il n'y avait pas
16 eu de travail puis il n'y a pas eu de choses...
17 C'est : est-ce que ça rencontre l'exigence de la
18 motivation.

19 Bon. Je suis, comme vous l'avez mentionné,
20 au point 3.2.2 de mon plan. Et c'est dans les
21 motifs d'ouverture du recours en révocation puis
22 c'est le début du deuxième puis j'ai donné le
23 titre, peut-être ce n'est pas trop résumé. Ça
24 aurait dû peut-être être plus résumé, mais je donne
25 le titre qui vraiment résume la prétention. Donc,

1 on dit :

2 L'exercice du pouvoir discrétionnaire
3 de l'article 73 [...] en conformité
4 avec la responsabilité de la Régie à
5 l'article 5 LRÉ.

6 Là, je n'ai pas mis dans mon cahier d'autorité,
7 mais je vous mentionne simplement, c'est
8 intéressant. Lorsqu'on a adopté votre loi, au
9 début, je pense, c'est la loi 50, je pense qu'on
10 l'appelait à l'époque, si je me souviens bien. Dans
11 les notes infrapaginales dans le texte de la loi
12 tel qu'adopté qui sont supprimées dans la réforme.
13 Mais, on parlait de, le mot c'était
14 « responsabilité », l'article 5, c'était la
15 responsabilité de la Régie. Je vous le mentionne.

16 Bon. Alors là, on vous parle maintenant,
17 comme premier sous-titre, de l'interprétation
18 inadéquate de l'article 5 de la première formation
19 dans le contexte d'une demande d'autorisation en
20 vertu de... ou sous 73. Puis là, je reproduis les
21 sections pertinentes, 4 et 73, on va y revenir, je
22 ne pense pas qu'on a besoin de trop tarder, juste
23 noter quelques petites choses à ce moment-ci.

24 Vous allez voir, à travers ma façon de
25 plaider que... pas une façon de plaider, mais dans

1 mes arguments, si vous voulez, que je développe,
2 c'est que loin d'être une espèce décoration ou...
3 dans la loi, parce qu'on insiste beaucoup sur le
4 fait que l'article 5 n'est pas attributif de
5 compétence, je vous sou mets, au contraire, que
6 l'article 5 est au coeur même de vos fonctions. Et
7 si on regarde l'historique de la régulation
8 publique des monopoles de l'utilité publique en
9 Amérique du Nord, vous le savez comme moi qu'il y a
10 différents mots qui reviennent : intérêt public,
11 juste et raisonnable, certificat, je ne sais pas
12 comment le dire en français, mais « Certificate of
13 Public Convenience and Necessity ».

14 Ici on parle... Puis, là, dans l'article 5,
15 on parle de l'intérêt public, la protection des
16 consommateurs, traitement équitable, alors les
17 questions d'équité, satisfaction des besoins
18 énergétiques dans une perspective durable, ça
19 s'inscrit dans ce contexte-là, et d'équité au plan
20 individuel comme au plan collectif.

21 Autrement dit, je vais vous plaider que
22 l'article 5, comme je dis, est au coeur de vos
23 fonctions. Ce n'est pas attributif de compétence.
24 Mais ça indique justement comment vous l'exercez
25 vos compétences, quelles sont les considérations

1 qui doivent animer l'exercice de vos compétences
2 octroyé par le législateur.

3 Puis je vais vous illustrer le propos de la
4 manière suivante. Si on avait proposé une preuve
5 explicite sur l'intérêt public ou sur l'équité,
6 traitement équitable pour la protection des
7 consommateurs dans notre dossier par rapport à la
8 demande, est-ce qu'on aurait pu dire, bon, bien,
9 c'est juste, ça fait partie d'éléments pour
10 comprendre le contexte du dossier. Je ne pense pas.

11 Au contraire, il s'agit du coeur de
12 l'exercice dans lequel vous êtes convié. Et d'une
13 autre façon, il y a des dispositions de la loi, par
14 exemple, en matière tarifaire, puis bon, l'article
15 31, puis on a des dispositions collées à 48 et
16 suivants où on parle justement de juste et
17 raisonnable, par exemple. Mais à l'article 73, on
18 ne retrouve pas ces éléments vraiment qui guident
19 l'exercice de la discrétion.

20 Et je vous soumets que ça n'indique pas que
21 l'exercice est essentiellement technico-économique.
22 C'est sûr que l'exercice est essentiellement
23 technico-économique dans le sens que les sujets
24 qu'on doit traiter sont techniques et économiques,
25 notamment. Mais on ne peut pas à ce moment-là les

1 appliquer, notamment appliquer les éléments qui se
2 retrouvent au règlement en faisant abstraction des
3 éléments qui se retrouvent à l'article 5. Ça vaut
4 pour l'intérêt public, mais ça vaut aussi pour le
5 développement durable.

6 (11 h 05)

7 Puis ça a bien été dit, notamment dans la
8 décision D-2010-061 qui se retrouve à l'onglet 4,
9 ce n'est pas parce qu'on indique que la Régie tient
10 compte des préoccupations économiques, sociales et
11 environnementales que peut lui indiquer le
12 gouvernement qu'en l'absence de ces indications-là,
13 ce n'est pas une obligation d'en tenir compte selon
14 la preuve que vous avez devant vous.

15 Je vous soumets que décider autrement
16 équivalait à à un non-sens ou de dire que,
17 finalement, le législateur a parlé pour ne rien
18 dire parce que n'importe quelle définition de
19 développement durable, le sens normal et ordinaire
20 et aussi contextuel des mots « développement
21 durable » veut certainement dire prise en
22 considération des aspects environnementaux, sociaux
23 et économiques de manière intégrée.

24 Alors, ça ne se peut pas que l'effet de
25 l'article 73, c'est de dire que ces considérations

1 animent ou doivent être prises en compte seulement
2 lorsqu'il y a un décret. Je vous mentionne
3 également qu'à cet égard-là que, quand on regarde
4 au paragraphe 45 de mon plan, à la page 13, on
5 indique :

6 Toute demande d'autorisation...
7 C'est le deuxième article.

8 Toute demande d'autorisation en vertu
9 du premier alinéa de l'article 1, doit
10 être accompagnée des renseignements
11 suivants :

12 Ça ne dit pas que « est décidé sur la base des
13 renseignements suivants » ou « se limite aux
14 éléments suivants » c'est « est accompagnée ».
15 Alors, il y a d'autres choses puis cette autre
16 chose, je vous soumetts, est exprimée dans l'article
17 5 puis aussi dans l'article 73 comme tel lorsqu'on
18 dit que le transporteur d'électricité et autres
19 doivent obtenir l'autorisation de la Régie.

20 Alors, ce n'est pas un exercice seulement,
21 finalement, mécanique, mais ils doivent obtenir
22 l'autorisation de la Régie qui a une compétence
23 exclusive dans la matière, à l'exclusion du
24 gouvernement, à l'exclusion d'Hydro-Québec puis à
25 l'exclusion de, bien, l'Assemblée nationale

1 pourrait le reprendre, mais pour l'instant, on vous
2 a délégué ça.

3 Bon, alors nous on vous dit que, puis je
4 suis au paragraphe 46, la première formation a omis
5 de donner effet à cette disposition obligatoire de
6 la loi et s'écarte de l'interprétation et de
7 l'application établies de l'article 5 dans le
8 contexte des demandes sous l'article 73.

9 Puis là, je vous inviterais à regarder avec
10 moi certains passages de la décision. Je pense
11 qu'on les reproduit ici dans le texte et plus tard,
12 quand on devra parler de la preuve, on va être plus
13 directement dans la décision.

14 Alors, puis je vous en parle depuis un
15 certain moment, aux paragraphes 29 à 31, puis je
16 suis au paragraphe 47 de ma présentation, la
17 première formation dit :

18 En tant que tribunal administratif, la
19 Régie exerce sa juridiction à
20 l'intérieur de sa compétence
21 d'attribution...

22 Pas de problème, on est d'accord avec ça.

23 ... telle que définie à la Loi et au
24 Règlement. Elle examine donc les
25 projets soumis pour autorisation en

1 fonction des éléments requis par la
2 Loi et le Règlement et, plus
3 particulièrement, des éléments énoncés
4 aux articles 2 et 3 de ce dernier.
5 Dans certains cas, la Régie examine
6 également la demande en tenant compte
7 des préoccupations économiques,
8 sociales et environnementales que le
9 gouvernement lui a indiqué par décret.

10 (11 h 10)

11 Une chose intéressante que je vous fais remarquer
12 tout de suite. C'est qu'on ne mentionne pas... on
13 omet de mentionner l'article 37 comme tel, qui
14 finalement est elle qui est attributive de
15 compétence. Et la demande de mon confrère a été
16 introduite, d'ailleurs, je crois, en vertu de 37,
17 alinéa 1, cinquième... pas 37, excusez-moi, 31. 31
18 de la loi :

19 La Régie a compétence exclusive
20 pour...

21 Cinquièmement, alinéa 1 :

22 ... décider de toute autre demande
23 soumise en vertu de la présente loi.

24 Alors, c'est ça votre compétence. Vous décidez.

25 Vous avez compétence exclusive et vous décidez. Et

1 c'est pour ça que je vous soumetts que ce n'est pas
2 un exercice simplement de suivre les items qui se
3 retrouvent au règlement.

4 Ensuite, mais là... puis, évidemment, nous,
5 on n'est pas d'accord, je viens de l'expliquer, en
6 tout cas, ce n'est pas clair, si on laisse entendre
7 que c'est seulement dans les cas du décret qu'on
8 tient compte des préoccupations économiques,
9 sociales et environnementales, mais
10 contextuellement, on finit par avoir cette
11 impression-là. Alors, là, au paragraphe 30 :

12 La Régie a permis à tous les
13 participants de se faire entendre sur
14 les aspects sociaux et
15 environnementaux, afin de lui
16 permettre de mieux comprendre la
17 portée globale du présent dossier.

18 Puis là, je vous demanderais de prendre également
19 maintenant la décision D-2016-130 et d'aller voir
20 également, s'il vous plaît, au paragraphe 164, dans
21 la prévision des frais. Mais c'est quand même
22 révélateur, je pense. Alors, 164, et c'est dans la
23 même lancée que celle qu'on vient de lire au
24 paragraphe 30.

25 La Régie est d'avis que la preuve

1 produite par la Municipalité de Saint-
2 Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-
3 d'en-Haut lui a été utile dans la
4 mesure où elle lui a permis une
5 compréhension plus complète de la
6 portée globale du dossier, bien que
7 l'examen du niveau de détail de
8 certains aspects présentés relève
9 d'autres autorités réglementaires. Par
10 conséquent, la Régie ne saurait
11 octroyer la totalité des frais
12 demandés pour la préparation de la
13 preuve traitant de ces aspects.

14 Alors, deux choses. Au niveau de la motivation,
15 c'est certain qu'on ne sait pas lequel... il dit,
16 « certains aspects ni autre détail », mais on ne
17 sait pas où est-ce qu'il en trace la ligne. Qu'est-
18 ce qui est du développement durable puis qu'est-ce
19 qui est d'autre autorité. Puis, évidemment, comme
20 j'ai dit, on vous soumet que l'obligation, au
21 niveau de l'article 5, allait bien au-delà de
22 regarder ces preuves-là pour une compréhension plus
23 complète de la portée globale du dossier.

24 En d'autres termes, on vous soumet que le
25 développement durable, même si c'est à ça qu'on

1 réfère là, ce n'est certainement pas explicite.
2 Mais même si on pourrait dire... je le nie
3 formellement, ce n'est pas indiqué, mais même si on
4 était pour dire ça, c'est erroné en droit comme
5 approche. Parce que ça laisserait entendre qu'on
6 regarde les aspects au règlement, les aspects
7 technico-économiques puis, bon, ensuite on... pour
8 une meilleure compréhension globale, on peut
9 regarder les aspects environnementaux, sociaux,
10 mais ce n'est pas ça le développement durable.
11 C'est la considération, l'analyse et les décisions
12 sur la base d'un examen intégré de ces éléments-là.
13 (11 h 15)

14 Puis j'insiste, je reviens sur qu'est-ce
15 que j'avais dit en ouverture. C'est qu'on ne parle
16 pas de faire seulement la technique économique, on
17 parle d'autoriser la construction de grands
18 ouvrages dans le paysage. Alors, de dire que c'est
19 seulement pour une meilleure compréhension du
20 contexte global puis que ça n'a pas d'incidence
21 décisionnelle, je vous soumets qu'il s'agit là
22 d'une erreur fondamentale et fatale en deux mille
23 seize (2016), avec la loi que vous avez à
24 appliquer.

25 Puis là, on continue au paragraphe 31, là

1 je suis toujours à la page 14 de notre
2 argumentation, mais au paragraphe 31 de la décision
3 dans la demande en révocation :

4 Tel que mentionné dans sa décision
5 D-2016-043 et lors de l'audience du 8
6 juin 2016, la Régie rappelle que son
7 examen s'effectue selon le même cadre
8 que toute autre demande déposée en
9 vertu de l'article 73 de la Loi et que
10 l'exercice vise à déterminer si le
11 Projet, tel que soumis pour
12 autorisation est, notamment,
13 nécessaire, justifié au niveau
14 technico-économique et conforme au
15 cadre réglementaire, tout en examinant
16 les différentes solutions envisagées
17 par le Transporteur. Ainsi, la Régie
18 ne procède pas à une analyse des
19 impacts environnementaux et sociaux de
20 la réalisation du Projet.

21 Alors, on cherche en vain la place que peut occuper
22 l'article 5 là-dedans. On n'a jamais prétendu que
23 la Régie doit se transformer en BAP. Ce n'est pas
24 ça que la loi dit, mais la loi vous dit très
25 clairement que vous ne pouvez pas décider comme si

1 les choses que vous autorisez n'ont pas une
2 existence matérielle dans le paysage, avec tous les
3 impacts, tous les effets environnementaux, sociaux
4 et économiques que ça peut apporter.

5 Alors, comme j'ai dit aux paragraphes 48,
6 49 et je l'ai déjà dit, je pense que s'il s'agit là
7 d'un vice de fond de nature à invalider la
8 décision, que ça n'a rien de théorique parce qu'il
9 ne suffit pas de permettre aux participants de se
10 faire entendre sur les aspects sociaux et
11 environnementaux afin de permettre à la Régie de
12 mieux comprendre la portée globale du dossier, mais
13 bien de faire de ces aspects des éléments intégraux
14 de son examen des solutions et de sa prise de
15 décision.

16 Alors, puis là, je mentionnerais que ce
17 n'est pas parce qu'on l'a toujours fait comme ça
18 que c'est légal. Puis moi, j'étais... moi, j'étais
19 dans le dossier récemment de la révision par
20 rapport au contrat avec Bécancour puis mon confrère
21 dans ce dossier-là, il représentait Hydro-Québec,
22 maître Fraser avait beaucoup de décisions qui
23 semblaient permettre le type de modifications pour
24 lequel il plaidait dans les contrats
25 d'approvisionnement sans aller en appel d'offres.

1 Mais, il a bien été décidé que, finalement, ce
2 n'était pas la façon requise d'agir, ce n'était pas
3 qu'est-ce que la loi prévoyait. Alors, c'est
4 possible et c'est le cas ici, je vous soumets.

5 Et pour être concret encore, l'erreur
6 déterminant de droit de la première formation quant
7 à l'interprétation et l'application de l'article 5
8 dans le contexte d'une demande sous l'article 73 se
9 fait sentir dans la section portant sur l'opinion
10 de la Régie où, après quelques commentaires, soit
11 des considérations techniques soumises par Saint-
12 Adolphe, Hydro-Québec, sur la comparaison des
13 solutions 1 et 3, la première formation s'exprime
14 en ces termes.

15 Puis là, on a ajouté certains soulignés,
16 c'est au paragraphe 117 de la décision :

17 Compte tenu des résultats des analyses
18 économiques de la Municipalité de
19 Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des
20 Pays-d'en-Haut et du Transporteur de
21 même que leurs analyses techniques
22 [...]

23 Alors là, on parle de la preuve de monsieur Paquin
24 puis de la preuve du panel présentée par mon
25 confrère maître Fréchette. La Régie considère que

1 la solution 1 est la plus avantageuse et retient à
2 cet égard les arguments suivants du Transporteur.
3 Là, je vous fais grâce de ma lecture boiteuse, mais
4 1, 2, 3, 4, mais où est-ce que je veux venir, c'est
5 que, il parle des aspects techniques, puis on
6 arrive à la fin avec les deux dernières puces :
7 Elle évite le milieu bâti, elle fait
8 l'objet d'optimisation pour minimiser
9 son impact sur le paysage.
10 Alors, on vous dit que la première formation a
11 limité presque exclusivement... s'est limitée
12 presque exclusivement aux analyses économiques et
13 techniques et réduit la considération des éléments
14 qui pourraient être du développement durable aux
15 seules questions de l'évitement du milieu bâti et
16 des mesures d'optimisation. Je vous dirai qu'en
17 deux mille seize (2016), l'environnement, le
18 développement durable veut dire bien plus qu'éviter
19 des expropriations, peut-être les coûts associés
20 aux expropriations, puis évidemment, les
21 inconvénients que ça peut causer et les mesures
22 d'optimisation ou d'atténuation. À la limite, le
23 dernier, les objets d'optimisation, ce sont des
24 choses qui seraient normalement traitées aussi dans
25 le contexte d'autres processus, justement. Ce n'est

1 pas là, ce n'était pas ça la question fondamentale
2 que le Régie devait se poser.

3 Autrement dit, on ne vous plaide pas que la
4 Régie doit faire du « micrositing » comme on dirait
5 en anglais, là, tous les aspects, les détails d'où
6 est-ce qu'il va exactement, quel pylône va à quel
7 endroit, ce n'est pas ça. C'est le choix qui doit
8 être exercé d'autoriser la construction d'un
9 ouvrage de quarante kilomètres (40 km) de long,
10 puis cent millions (100 M) dans le paysage doit
11 être fait en fonction, dans une perspective de
12 développement durable. Et, on vous soumet, bien
13 respectueusement, qu'il s'agit là d'une vision
14 appauvrie de la chose, au point d'être illégal. Et,
15 évidemment, on vous plaide aussi que la première
16 formation a mis le traité de la preuve la plus
17 complète de développement durable qui a été soumis
18 à ce sujet, soit celle de Saint-Adolphe.

19 Et, on vous dit, à ce moment-là, que cette
20 preuve, portant sur les aspects paysagers et sur
21 les impacts éco-économiques des solutions 1 et 3
22 ont été ignorés en raison d'une interprétation
23 erronée par la première formation des articles 5 et
24 73. Puis là, on voit qu'en définitive, la première
25 formation conclue au paragraphe 120 de la décision,

1 à l'autorisation du projet tel que présenté par
2 Hydro-Québec en référant uniquement à des
3 considérations techniques et économiques. Puis on
4 lit, par conséquent :

5 La Régie est d'avis que le projet
6 correspond à la solution du moindre
7 impact économique et à la solution la
8 plus avantageuse du point de vue
9 technique. Il permet également de
10 répondre aux besoins de croissance de
11 la clientèle de la région des
12 Laurentides dans une perspective de
13 long terme, de façon fiable et
14 évolutive.

15 Maintenant, c'est sûr que la perspective de long
16 terme dont il est... ça pourrait faire partie du
17 développement durable, mais il faut, on vous soumet
18 qu'il faut une analyse complète, puis un exercice
19 de... Il faut analyser, exprimer, s'exprimer sur
20 les différents aspects qui doivent entrer dans
21 l'espèce d'arbitrage que le développement durable
22 demande. Et, l'exercice n'est pas impossible, c'est
23 peut être un peu nouveau pour la Régie, mais je
24 pense qu'on avait tous les éléments pour le faire
25 dans le dossier en question. L'exercice n'a pas été

1 fait à cause d'une lecture et une conception des
2 règles de droit applicables qui a été erronée parce
3 qu'on a imposé un cadre de l'évaluation trop
4 étroit. Et pour cette raison-là, la Régie n'a pas
5 pu analyser le dossier de manière à considérer
6 l'ensemble de ces aspects.

7 (11 h 25)

8 Puis là, je vous amène, parce que dans
9 l'autre dossier, on a fait un grand exercice sur
10 l'obligation, le dossier en révision de Bécancour,
11 on a fait un grand exercice sur les règles
12 d'interprétation ou l'exercice d'interprétation
13 obligatoire. Je ne le ferai pas ici, mais quand
14 même, ça vaut la peine de regarder à l'onglet 10 de
15 nos autorités la Loi d'interprétation.

16 Alors dans cette loi-là, on n'avait pas
17 mentionné, je pense, au paragraphe 56, mais
18 première des choses, le premier article dit, Loi de
19 l'interprétation à l'onglet 10 :

20 Cette loi s'applique à toute loi du
21 Parlement du Québec, à moins que
22 l'objet, le contexte ou quelque
23 disposition de cette loi ne s'y
24 oppose.

25 Alors ça, c'est la première chose, ça fait partie

1 de vos obligations juridiques quand vous appliquez
2 votre loi. Puis là, je tourne la page, une couple
3 de pages, au paragraphe 41. C'est des mots que vous
4 connaissez bien, je pense, mais je vous demanderais
5 de les regarder quand même avec moi.

6 Toute disposition...

7 C'est le 41.

8 Toute disposition d'une loi est
9 réputée pour avoir de reconnaître des
10 droits, d'imposer des obligations ou
11 de favoriser l'exercice des droits ou
12 encore de remédier à quelque abus ou
13 de procureur quelque avantage.

14 Alors, c'est l'indication du législateur que
15 l'article 5 et incluant l'obligation de favoriser
16 une satisfaction des besoins dans une perspective
17 de développement durable doit être lu et appliqué
18 de manière à imposer des obligations, dans notre
19 cas, ou de remédier ou procurer un avantage. En
20 tout cas, il faut que ça soit opérationnel, si on
21 veut. Puis on va arriver sur comment rendre
22 opérationnel le développement durable.

23 Puis ensuite :

24 Une telle loi...

25 C'est le deuxième alinéa.

1 Une telle loi reçoit une
2 interprétation large, libérale, qui
3 assure l'accomplissement de son objet
4 et l'exécution de ses prescriptions
5 suivant leurs véritables sens, esprit
6 et fin.

7 Là, je vous fais remarquer que ce n'est pas la loi
8 en général. Il dit « telle loi », mais on comprend
9 qu'on parle de toutes les dispositions. Ce n'est
10 pas juste globalement, ça a toujours été interprété
11 comme ça et l'idée, c'est qu'on ne peut pas avoir
12 une lecture réduite. Ce n'est pas simplement pour
13 comprendre le contexte global du dossier, mais bien
14 ça doit avoir un impact opérationnel.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Maître Gertler, je vais vous interrompre juste une
17 minute.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Et comprenez-moi bien, on veut bien entendre
22 l'ensemble de vos arguments puis on va prendre le
23 temps, sauf que ça fait près de deux heures trente
24 (2 h 30) et vous êtes à la page 16 de 30.

25 Me FRANKLIN S. GERTLER :

1 O.K.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je commence à être sérieusement inquiète.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 O.K.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 On aimerait entendre l'ensemble des parties
8 aujourd'hui. À la rigueur, la réplique se fera pas
9 écrit s'il y a lieu, mais je suis légèrement
10 inquiète alors si on pouvait discipliner la
11 fugueuse, la petite tortue fugueuse, ça serait
12 apprécié.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Bon. 41.1, je vous indique simplement qu'on doit
19 interpréter les unes par rapport aux autres en
20 donnant à chacune un sens, alors c'est vraiment au
21 coeur même de notre prétention. Merci de votre
22 rappel.

23 Bon, la prochaine section que je traite, et
24 je pense que ça n'a jamais été vraiment plaidé
25 devant vous dans le sens que je vais le présenter,

1 puis je pense que c'est important, c'est que je
2 vous développe l'argument que la nature
3 particulière du mandat de la Régie l'oblige à une
4 prise en compte effective du développement durable
5 de la part de l'organisme de régulation économique
6 dans son processus décisionnel. C'est
7 essentiellement l'argument que, de par la nature de
8 vos fonctions multifonctionnelles, intérêt public,
9 discrétionnaires, prise en compte, justement, c'est
10 par la nature de vos fonctions que vous devez
11 jongler avec des questions... on dit, dans le droit
12 administratif, on parle de questions
13 polycentriques, là. Vous n'êtes pas dans les listes
14 inter partes, que indique, ça invite, ça rend tout
15 à fait logique la prise en considération véritable
16 de considérations de la nature de l'article 5 dans
17 l'exercice de... qui est traité à l'article 73.

18 (11 h 30)

19 Alors, les arguments, c'est à la page
20 suivante, on a un petit tableau qui donne, qui
21 résume. Mais je vous soumetts que l'article 73
22 s'insère dans le contexte du chapitre 6. On a
23 tendance à passer par-dessus ces choses-là, mais
24 dans le droit exclusif de distribution de
25 l'électricité et de gaz naturel. Alors, les

1 articles du chapitre 6 s'inscrivent dans ce droit
2 exclusif qui est dans un contexte de monopole
3 finalement.

4 Puis en contrepartie, afin de protéger
5 l'intérêt public et les consommateurs, puis
6 maintenant aussi pour s'occuper de développement
7 durable, Hydro-Québec est assujettie à un régime
8 spécifique d'autorisation par la Régie des actifs
9 de construction qu'elle propose. Alors, je dis ça
10 pour étayer ma prétention que l'exercice à 73 ne
11 peut pas être mécanique, ne peut pas se limiter à
12 la satisfaction des divers éléments qui se
13 retrouvent au règlement.

14 Je vous mentionne au paragraphe 60 qu'il
15 n'y a aucun droit à l'autorisation. Puis, là, je
16 vous dis, à titre d'organisme de régulation
17 économique chargée par l'Assemblée nationale de
18 l'exercice de fonctions gouvernementales dans
19 l'intérêt public en vertu des compétences
20 exclusives, la Régie exerce une discrétion
21 statutaire d'autorisation ou de refus des projets
22 d'infrastructures de transmission de l'électricité
23 d'Hydro-Québec. La Régie doit donner un sens large
24 et libéral et un effet conforme à la finalité de la
25 Loi sur la Régie de l'énergie aux termes

1 « compétence exclusive », « décider », « doivent
2 obtenir » et ainsi de suite, qui se retrouvent à
3 l'article 73.

4 Puis, là, je ne reviendrai pas dans la Loi
5 d'interprétation. Mais je vous mentionne simplement
6 deux choses. Ici, vous allez comprendre pourquoi
7 j'ai dit au début que l'article 5 était au coeur de
8 vos fonctions, pas de votre compétence mais de la
9 façon que vous exercez vos fonctions.

10 Puis, là, je vous demanderais de prendre le
11 cahier d'autorités à l'onglet 15. Je vous fais
12 grâce, il y a différents passages qui sont indiqués
13 pour... où on voit les auteurs Issalys et Lemieux
14 qui parlent de votre application de normes
15 subjectives comme l'intérêt public. Mais je voulais
16 juste attirer votre attention à la page 465. On est
17 en train de parler de... 455. C'est ça. Sur la page
18 avant, 454, il est en train de parler de la
19 finalité de l'action des organismes de régulation.
20 Puis il parle de politiques, de décisions, puis la
21 nécessité pour l'organisme de structurer lui-même
22 l'exercice de ses pouvoirs.

23 Puis, ça, ça m'amène à l'idée que l'article
24 5, ça demande un exercice justement de structurer,
25 d'interprétation et d'application des concepts.

1 Mais je voulais juste attirer votre attention à la
2 page 445 (sic), parce que les auteurs parlent de la
3 Loi sur la Régie et de l'article 5. Et ils
4 mentionnent comment étant les objectifs de l'action
5 de la Régie. Je pense que c'est intéressant, pas
6 juste pour comprendre le contexte.

7 (11 h 37)

8 Bon. On peut passer le tableau. Là, au paragraphe
9 62, je vous mentionne l'affaire Kruger que vous
10 connaissez bien. Mais je pense que c'est très...
11 Évidemment, on le cite à différentes sauces. Mais
12 c'est très intéressant de voir la Cour d'appel qui
13 dit explicitement que toute la régulation de la
14 distribution et du transport de l'électricité au
15 Québec est de votre ressort.

16 Puis là, on dit en haut de la page 19 :

17 Or, l'on a justement affaire en la
18 Régie de l'énergie à une telle
19 instance spécialisée et même
20 surspécialisée, qui exerce non
21 seulement des fonctions
22 juridictionnelles, mais aussi des
23 fonctions de régulation d'un marché
24 fort complexe, qui est celui de
25 l'énergie, et particulièrement celui

1 de l'électricité. C'est le type même
2 de l'entité administrative
3 polycentrique et multifonctionnelle,
4 jouissant d'un point de vue privilégié
5 sur l'organisation et les conditions
6 du service d'électricité, tenant
7 compte des objectifs exprimés par le
8 législateur aux articles 1 et 5.

9 Alors, je pense que ça dit ce qu'on allait dire.
10 Alors, c'est pour ça qu'on doit donner effet, on
11 doit trouver trace, on doit avoir un raisonnement,
12 on doit appliquer de manière très concrète
13 l'article 5, et la preuve que nous... en
14 l'occurrence, la preuve qu'on a faite par rapport à
15 ça.

16 Puis là, ensuite, la Cour poursuit, c'est
17 madame la juge Bich, je crois, sur le fait qu'il
18 faut donner... interpréter les dispositions pour
19 lui donner effet, pour qu'ils aient un effet.

20 Alors, nous, notre prétention, c'est que
21 l'article 5 imposait à la première formation
22 l'obligation de décider de la demande
23 d'autorisation de la construction des
24 infrastructures dans une perspective de
25 développement durable en tenant compte de ses

1 implications économiques, sociales et
2 environnementales.

3 Puis ce que je mentionne, c'est un peu
4 comme dans l'affaire Oldman, vous vous souviendrez
5 peut-être; je ne l'ai pas soumis mais le juge La
6 Forest il dit là-dedans : « Bon, il est probable
7 que le ministre des Transports en émettant des
8 permis pour des obstructions ou affectant la
9 navigation a toujours pris en compte la question
10 environnementale, mais maintenant la loi le rend
11 explicite. C'est un peu ça que je dis. C'est que de
12 la nature même de vos pouvoirs puis votre
13 obligation, en deux mille seize (2016), ce serait
14 normal que vous teniez compte du développement
15 durable. Mais là, la loi vous le dit expressément.

16 Maintenant, je vous parle d'une
17 interprétation adéquate de l'article 5 découle de
18 ses termes, de son esprit et de sa finalité. Puis,
19 là, on ne pourrait peut-être pas... je vais essayer
20 d'aller assez rapidement, mais comme je dis, c'est
21 des choses qui n'ont pas... je pense... je connais
22 les décisions de la Régie. J'ai été là sur les
23 questions de développement durable mais je pense
24 que personne n'a jamais fait cet exercice-là
25 vraiment. Il y a eu quelques références à la Loi

1 sur le développement durable, un peu de Spray Tech
2 peut-être, des choses comme ça, mais que personne
3 ne l'a vraiment fait en regardant les mots puis en
4 regardant le contexte.

5 Bon, dans l'affaire Sutton qui se trouve à
6 notre onglet 17, puis c'est en haut de notre page
7 20, c'est une affaire d'interprétation de l'étendue
8 des pouvoirs réglementaires de la municipalité. Et
9 là, la Cour dit :

10 La notion de « développement durable »
11 n'est pas qu'une figure de style ni un
12 voeu pieux. C'est un changement
13 fondamental de philosophie sociétal.

14 Puis, là, je vous dis que... puis, je pense que je
15 vous ai un peu dit déjà peut-être, mais ce n'est
16 pas parce que le langage de l'article 5 est à
17 texture ouverte que la première formation était
18 autorisée de ne pas l'appliquer. Je dis, au
19 contraire, dans l'accomplissement de son large
20 mandat et l'exercice de sa discrétion d'organisme
21 de régulation multifonctionnel dans l'autorisation
22 de la construction des lignes de transport de
23 l'électricité, la Régie exerce des pouvoirs qui
24 exigent des décisions qui tiennent compte non
25 seulement des données techniques et économiques,

1 mais aussi des considérations d'intérêt public et
2 de développement durable.

3 Puis là, au paragraphe 70, je vous fais un
4 peu l'exégèse, si vous voulez, de l'article 5. Je
5 pense que c'est un exercice valable.

6 (11 h 42)

7 D'abord, l'article 5 se retrouve dans le chapitre
8 « Organisation et fonctionnement de la Régie » dans
9 la section I « Institution ». Alors, ça fait partie
10 de l'institution de votre, c'est jumelé avec
11 l'institution de votre tribunal.

12 Puis là, les obligations à l'article 5
13 s'appliquent à « l'exercice de ses fonctions » -
14 ça, c'est la première partie - puis ça,
15 « l'exercice de ses fonctions » comprennent sans
16 aucun doute les fonctions et pouvoirs au chapitre
17 III qui inclut, évidemment, la compétence exclusive
18 de la Régie à l'article 31 alinéa 1 5e en vertu
19 duquel Hydro-Québec introduit sa demande.

20 On est encore dans la première phase mais
21 on dit « la Régie assure » ce n'est pas juste
22 « regarde » ou « écoute » et « assure la
23 conciliation entre l'intérêt public » que je vous
24 soumets et qu'on, automatiquement doit comprendre
25 de toute manière le développement durable

1 aujourd'hui mais la protection des consommateurs et
2 le traitement équitable du transporteur
3 d'électricité et des distributeurs.

4 Puis là, en anglais, on dit « shall
5 reconcile » puis le mot « shall » évidemment dans
6 les textes de loi, il a un sens très particulier
7 qui est indiqué dans la Loi de l'interprétation
8 dans le sens de « doit », de « must », que la chose
9 doit être faite.

10 Puis ensuite, puis là on arrive dans la
11 partie strictement parlant de développement
12 durable, la Régie favorise puis là on dit en
13 anglais « shall promote » puis excusez-moi mais les
14 notes de bas de page se retrouvent de l'autre côté
15 du dictionnaire puis on a reproduit les extraits du
16 dictionnaire.

17 « Favorise » ça veut dire « agir en faveur
18 de ». Ça, c'est dans la note de bas de page 2,
19 c'est à l'onglet 18. Puis en anglais, on dit
20 « shall promote » puis là, on vous donne le Oxford
21 Dictionary à l'onglet 19 : « promote : support
22 actively ». Puis là, on a le mot « perspective »
23 puis dans Le Petit Robert, puis je suis aux notes
24 de bas de page 4 puis c'est l'onglet 18
25 « perspective : aspect sous lequel une chose se

1 présente, manière de considérer quelque chose ».

2 Alors, ce n'était pas après, en ajout,
3 c'était la manière de considérer la chose « optic
4 point de vue. » Puis là, en anglais on dit
5 « through », c'est le mot qui est perspective puis
6 de « through sustainable development » c'est écrit,
7 puis là, je suis aux notes de bas de page 5 « by
8 means of » puis là, dans le Random House, « by the
9 means or instrumentality of; by the way or agency
10 of » alors c'est, là, on a le sens de perspective
11 du développement durable comme moteur, pas juste
12 quelque chose de passif, un élément du contexte.

13 Alors, il faut donner un sens puis la
14 première formation a été obligée de donner un sens
15 selon une portée effective puis selon sa finalité
16 dans l'exercice de ses compétences. Et on vous
17 soumet, puis c'est ce que je dis à l'article 73, ce
18 n'est pas l'application des connaissances générales
19 mais bien de l'administration et la considération
20 d'une preuve adéquate.

21 Puis comme j'ai mentionné, ce n'est pas
22 parce que c'est un peu nouveau ou difficile qu'on
23 ne doit pas le faire. C'est quand la charte est
24 arrivée, il a fallu bien figurer qu'est-ce que ça
25 veut dire « légalité » ou « un délai raisonnable »,

1 ces choses-là.

2 (11 h 47)

3 Bon, là je veux regarder un peu avec vous les
4 décisions de la Régie portant sur l'article 5. Et
5 je pense que vous les connaissez assez bien mais je
6 dois arrêter quand même, là, un peu. Alors, je
7 commence avec l'avis 2005-01. Et je n'ai pas besoin
8 d'y aller mais je veux juste vous... qui se
9 retrouve à l'article 21. Puis c'est là qu'on dit
10 qu'il est... il n'est pas attributif de compétence.
11 Mais on dit, à la fin de la partie qui est citée,
12 je suis en haut de la page 22 :

13 L'article 2 traite plutôt de la façon
14 dont la Régie doit exercer sa
15 compétence.

16 « De la façon dont la Régie doit exercer sa
17 compétence ». Puis là, au paragraphe 76, je
18 mentionne simplement, la Régie répète un peu les
19 termes de l'article 5 mais c'est la partie au tout
20 début du texte qui est citée.

21 Dans tous ces cas, la Régie devrait...
22 C'est parce qu'on vient de parler des possibilités
23 d'autoriser ou non la signature d'un contrat,
24 possibilité de refus.

25 Dans tous ces cas, la Régie devrait

1 traiter ces demandes dans l'optique
2 prévue à l'article 5...

3 Puis là il répète. Alors, il doit traiter les
4 demandes dans cette optique-là. Puis là, si je me
5 tourne vers la décision D-2002-169, qui se retrouve
6 à l'onglet 22 puis aux paragraphes 71 et 72. Ça
7 c'est l'affaire par rapport à l'approbation du plan
8 d'approvisionnement. Et là ça c'est... le passage
9 est souligné, c'est qu'on dit bien que « La Régie
10 étudie ce plan d'approvisionnement sur la base de
11 sa mission exprimée », c'est très intéressant, il
12 utilise le mot « mission exprimée à l'article 5 ».
13 Et ça c'est même s'il n'y a pas eu de décret
14 indiquant des préoccupations. Puis là, ici, c'est
15 parce qu'Hydro avait plaidé... c'est un peu comme
16 les mesures d'atténuation et les nouveaux pylônes
17 et des ajustements à leur tracé. Un peu la même
18 chose. Dans ce cas-là Hydro avait plaidé qu'il y
19 avait beaucoup de... il aimait ça, l'environnement,
20 finalement, il y avait beaucoup d'éléments... je
21 suis un peu... je devrais être plus respectueux
22 peut-être mais il y avait beaucoup de choses
23 d'environnement, alors c'est déjà là. Puis la Régie
24 dit : « Non, non, non, il faut des critères
25 spécifiques de développement durable dans votre

1 cahier de charges pour les appels d'offres. »

2 Puis là, en haut de la page 23, je
3 reproduis le paragraphe qui donne un peu,
4 justement, la lecture intégrée des trois éléments-
5 clés du développement durable.

6 Puis, très important, au deuxième
7 paragraphe que j'ai reproduit au haut de la page
8 23, on exprime clairement l'idée que ce n'est pas
9 suffisant pour remplir l'obligation de regarder
10 dans une perspective de développement durable que
11 d'assurer du respect des lois, par ailleurs,
12 applicables en matière d'environnement.

13 Alors, c'est très intéressant, ça démontre
14 la relation entre les autorisations et... ça
15 indique que ce n'est pas parce qu'il y a d'autres
16 instances qui ont regardé les aspects
17 environnementaux que le développement durable
18 n'entre pas dans... vraiment de manière effective,
19 ne rentre pas dans l'exercice du pouvoir en vertu
20 de 73.

21 (11 h 52)

22 Puis là, prochain paragraphe, on parle
23 justement qu'au-delà des questions économiques, les
24 autres aspects sociaux et environnementaux doivent
25 aussi être considérés de façon équilibrée. Alors,

1 comme j'ai mentionné au paragraphe 79, ça se
2 traduit par l'idée que même si, comme l'a dit bien
3 la première formation, que la Régie ne procède pas
4 à la remise des aspects environnementaux et sociaux
5 et de la réalisation du projet, que... C'est la
6 réalisation du projet, ça ne l'emporte pas, qui
7 peut faire abstraction du développement durable ou
8 le réduire à une considération un peu en aval et en
9 marge de sa considération.

10 Bon. Au paragraphe 80, je réfère à
11 l'affaire Chénier, Outaouais, bien connue et... où
12 la Régie a basé, c'est quand même une situation
13 assez analogue, a basé sa décision largement sur
14 des considérations d'impact environnementaux
15 d'acceptabilité sociale et de développement
16 durable. Et, elle rejette explicitement la
17 prétention que cette approche amenait la Régie à
18 outrepasser ses pouvoirs et empiéter sur les
19 compétences d'autres entités chargées de
20 l'application des lois environnementales.

21 Puis, ici, dans ce cas-ci, c'est le
22 Distributeur lui-même qui a trouvé, dans ce cas-là,
23 important de dire que les considérations
24 environnementales d'utiliser de l'emprise
25 existante, ainsi de suite, était au coeur de

1 qu'est-ce que la Régie devait décider. Et, on vous
2 soumet que c'est la même chose ici et c'est ça qui
3 aurait dû être fait.

4 Puis on le voit très bien, paragraphe 25,
5 en haut de la page, puis là... pas paragraphe, page
6 25, en haut de la page, puis on est dans la
7 décision, comme j'ai dit, D-2008-030... je ne l'ai
8 pas dit, à l'onglet 23, mais... La Régie est donc
9 d'avis, là on voit une décision qui est prise après
10 avoir exprimé c'était pourquoi certaines
11 considérations environnementales et d'acceptabilité
12 sociale étaient importantes :

13 La Régie est donc d'avis que le Projet
14 est d'intérêt public et s'inscrit
15 favorablement dans une perspective de
16 développement durable, qu'elle prend
17 en considération en vertu de l'article
18 5 de la Loi.

19 Maintenant, je me tourne vers la décision
20 D-2010-061, qui se trouve à notre onglet 4 et,
21 Madame la Présidente, je n'ai pas besoin de vous
22 entretenir longtemps sur cette décision-là, je le
23 conçois bien. Simplement pour dire que, bon, on
24 trouve que ça exprime bien la situation et on
25 voulait attirer l'attention sur deux aspects.

1 D'abord, vous dites que, quel que soit le résultat,
2 finalement, d'un débat qu'il pourrait y avoir, je
3 pense, vous dites que la Loi sur le développement
4 durable ne s'applique pas directement, mais que la
5 Régie adhère à la définition du développement
6 durable qui s'y retrouve et, notamment, au
7 caractère indissociable des dimensions
8 environnementales, sociales et économiques des
9 activités de développement.

10 Puis là, en bas de la page 25, on voit un
11 extrait, puis où ça a été dit :

12 Procéder à l'examen d'un projet
13 d'investissement dans une perspective
14 de développement durable signifie que
15 la Régie doit étudier les différentes
16 solutions envisagées au projet par le
17 Transporteur, en fonction des
18 dimensions environnementales, sociales
19 et économiques. Elle doit rechercher
20 l'équilibre et exercer son jugement en
21 fonction des enjeux aux dossiers.
22 Ainsi, la Régie peut autoriser un
23 projet selon une solution envisagée
24 qui n'est pas nécessairement au coût
25 le plus bas mais qui possède la

1 meilleure valeur, compte tenu des deux
2 autres dimensions.

3 (11 h 58)

4 Alors, on indique non seulement, je vous
5 soumetts, la nature et l'étendue de l'exercice, mais
6 on vous indique... on nous indique, je crois, qu'il
7 faut justement considérer, évaluer la preuve qui
8 est administrée sur ces questions-là dans la
9 recherche de cet équilibre puis trouver la
10 meilleure valeur. Ce sont des choses qui sont
11 susceptibles de preuve.

12 Maintenant, ça m'amène au paragraphe 84.
13 Ah! Non, excusez-moi, à 83. On l'a déjà dit pas
14 mal, mais je veux juste mentionner que je parle de
15 la question du dédoublement. Je l'ai mentionné en
16 toute ouverture d'audience qu'il n'y a pas de
17 dédoublement. Et j'avais dans une de mes multiples
18 répliques aux objections de mon confrère, j'avais
19 écrit à la Régie qu'il faut opérer :

20 [...] la distinction entre la
21 régulation environnementale [...] et
22 la prise en considération de
23 l'environnement, du paysage et des
24 impacts socio-économiques et de
25 développement durable dans l'exercice

1 par la Régie de ses pouvoirs
2 d'autorisation.

3 Je pense, c'est très important parce que c'est
4 subtile, mais il faut trouver une place puis un
5 sens à l'article 5 puis je pense que c'est là qu'on
6 le retrouve puis on le retrouve dans le D-2010-061.

7 Maintenant, comme j'avais mentionné, on
8 parle des autorisations seulement dans cette
9 perspective-là. Mais, je voulais m'arrêter pour un
10 instant sur les choses qui sont indiquées au
11 paragraphe 84 parce que ce sont les plus
12 pertinentes, je pense, pour nos fins.

13 84, on parle de l'article 22 de la Loi sur
14 la qualité de l'environnement puis on a reproduit
15 ça dans notre cahier. Mais... et du règlement
16 d'application, mais évidemment c'est les
17 certificats d'autorisation pour entreprendre une
18 activité qui va... qui peut résulter dans
19 l'émission de contaminants, notamment pour affecter
20 la qualité de l'environnement.

21 Mais, qu'est-ce que je voulais dire là-
22 dessus, c'est la chose suivante. Je pratique pas
23 mal en droit de l'environnement également. C'est
24 que le régime de l'article 22, puis on le voit
25 concrètement dans le dossier, à moins qu'il y ait

1 quelque chose que je n'ai pas comme information, se
2 situe en aval de la décision de la Régie à
3 l'article... généralement, là, je ne sais pas s'ils
4 sont obligatoirement comme ça, mais c'est comme ça
5 que ça se concrétise dans le dossier ici.

6 Alors, c'est un peu comme le jeu du petit
7 pois ou de trouver la dame au carnaval. C'est que
8 si... rendu au 22, là, il y a déjà un projet de
9 choisi, autorisé par vous qui a la compétence
10 exclusive de l'autoriser. Puis si vous regardez les
11 exigences de 22, vous allez voir que, qu'est-ce
12 qu'on fait, c'est une étude du projet retenu. Le
13 projet pour lequel un certificat d'autorisation est
14 recherché. Il n'y a pas de comparaison,
15 d'alternative ou de solution au niveau du 22.

16 Alors, c'est pour ça que je vous sou mets,
17 pour cette raison, je vous sou mets que c'est ici
18 que ça se passe. Les considérations du
19 développement durable dans le choix d'autoriser la
20 construction d'un ouvrage de cette nature-là doit
21 se faire ici parce que rendu là, ce n'est pas la
22 nature de l'exercice. C'est oui ou non au projet.
23 Bon. J'imagine qu'il peut y avoir des ajustements,
24 mais on ne change pas le... on ne dit pas, on va le
25 mettre dans un autre conté ou on change totalement

1 la nature du projet ou on fait une évaluation autre
2 des pour et des contre économique, technique et
3 environnemental au développement durable.

4 (12 h 03)

5 Puis, si vous prenez, justement c'est à
6 l'onglet, excusez-moi, 25, c'est le deuxième
7 cahier, si vous allez vers l'article 22 dit, puis
8 c'est à la page 11 du document. En bas de la page :

9 Nul ne peut ériger ou modifier une
10 construction, entreprendre
11 l'exploitation d'une industrie
12 ainsi de suite,
13 s'il est susceptible d'en résulter une
14 émission, un dépôt, un dégagement ou
15 un rejet de contaminants dans
16 l'environnement ou une modification de
17 la qualité de l'environnement, à moins
18 d'obtenir préalablement du ministre un
19 certificat d'autorisation.

20 Bon, le deuxième alinéa porte sur les obligations
21 plus contraignantes quand on touche un cours d'eau
22 ou une tourbière. Puis là, le troisième alinéa,
23 c'est intéressant. Ça nous indique qu'est-ce que
24 comporte la demande.

25 La demande d'autorisation doit inclure

1 les plans et devis de construction ou
2 du projet d'utilisation du procédé
3 industriel
4 bla, bla, bla, bla, bla,
5 et doit contenir une description de la
6 chose ou de l'activité visée, indiquer
7 sa localisation précise et comprendre
8 une évaluation détaillée conformément
9 aux règlements du gouvernement, de la
10 quantité ou de la concentration prévue
11 de contaminants à être émis, déposés,
12 dégagés ou rejetés dans
13 l'environnement par l'effet de
14 l'activité projetée.
15 Puis, là,
16 Le ministre
17 au dernier alinéa,
18 peut également exiger du requérant
19 tout renseignement, toute recherche ou
20 toute étude supplémentaire dont il
21 estime avoir besoin pour connaître les
22 conséquences du projet sur
23 l'environnement et juger de son
24 acceptabilité,
25 bon, ça aussi, a déjà fait l'objet de 31.5, un

1 BAPE, mais ce n'est pas notre cas.

2 Alors, je vous le soumets que la présence
3 du 22 qui se situe en aval va porter uniquement sur
4 un projet en particulier. Et c'est au niveau de
5 l'environnement, au niveau du développement
6 durable, de l'autorisation du projet et sa
7 construction dans le paysage, ça se passe chez
8 vous. Et je vous soumets que la première formation
9 n'a pas exercé ses pouvoirs dans cette perspective-
10 là et donc est vicié lorsqu'il s'agit d'une erreur
11 de fond de nature à l'invalider.

12 Puis, là, je vous demanderais simplement,
13 au paragraphe... pas paragraphe mais à l'onglet 26,
14 d'aller voir... puis, je vous donne le soin de le
15 lire, mais l'article 7 qui énumère ou qui décrit le
16 contenu d'une demande de certificat d'autorisation,
17 puis vous verrez, par exemple, à la septième...
18 septième sous-paragraphe, par exemple, on parle du
19 plan des lieux où le projet doit être réalisé, par
20 exemple. Alors, c'est vraiment... c'est spécifique
21 et non pas au niveau des choix de société qui
22 sont... auxquels vous êtes conviés à l'article 5
23 pour l'application de 73.

24 Bon, Madame la Présidente, là il est midi
25 (12 h). Je sais qu'il est midi (12 h). Je... est-ce

1 que vous voulez que je continue là ou... parce que
2 je n'aurai pas... parce que je vous avoue que je
3 vais avoir quand même... à moins que vous ne
4 vouliez le faire autrement, je vous ai remis mon
5 aide-mémoire par rapport à la preuve qui vient
6 après le... pas la preuve mais par rapport à la
7 décision que vous devriez rendre, selon nous. Ça,
8 je dois absolument traiter cet aspect-là également
9 à moins que vous ne vouliez qu'on le divise de
10 quelque façon.

11 (12 h 08)

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Écoutez, je... le passé n'est pas toujours garant
14 de l'avenir mais dans ce cas-ci, je pense que ça
15 veut dire que vous en avez pour plus que quinze
16 (15) minutes, alors...

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... je pense qu'o va prendre la pause lunch tout de
21 suite.

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 O.K. Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Et puis, on va revenir à treize heures (13 h), et

1 puis on va continuer à ce moment-là avec la partie
2 que vous avez soumise ce matin.

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 O.K.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Ou, enfin, le reste de votre argumentation, bien
7 sûr.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Oui, oui, tout à fait.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci.

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Merci beaucoup.

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16

17 _____

17 (13 h 04)

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Rebonjour, Madame la Présidente, Monsieur et Madame
20 les Régisseurs. J'espère que ça ne sera pas des
21 promesses d'ivrogne, mais je vais essayer de faire
22 ça rapidement... pas rapidement, mais avec un débit
23 que vous trouverez satisfaisant.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Peut-être juste avant que vous commenciez, Maître

1 Gertler. On voulait juste avoir une discussion avec
2 vous. Avant que vous commenciez votre point 4 ou
3 votre nouvel...

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, je vais vous laisser terminer le reste, mais
8 avant de commencer le point 4, on devra avoir une
9 discussion.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 O.K. Très bien. Je suis donc à la page 28 du plan,
12 qui est l'intégration de la notion du développement
13 durable dans le droit canadien par les tribunaux,
14 puis aussi en l'occurrence dans la doctrine. Et on
15 plaide que cela peut vous guider, que ça cerne à
16 l'application de l'article 5.

17 Et on vous fait valoir que l'article 5 doit
18 être interprété à la lumière du corpus législatif
19 québécois en matière de développement durable, qui
20 justifie notamment que les principes d'application
21 du développement durable soient pris en compte dans
22 l'interprétation législative. Et on vous donne à
23 cet effet-là l'extrait du texte de Lorne Giroux,
24 maintenant monsieur le juge, l'honorable Lorne
25 Giroux, et de Daniel Bouchard. Et dans ce texte-là,

1 on indique que :

2 La législation québécoise reflète
3 l'incorporation en droit interne du
4 concept de développement durable et la
5 volonté du législateur d'en faire un
6 des principes de l'action
7 administrative, en particulier dans
8 les domaines du droit de l'aménagement
9 et des ressources.

10 Moi, je pense que vous êtes dans les ressources. Il
11 y aura évidemment une discussion à savoir
12 administratif ou juridictionnel, et tout ça, mais
13 je ne pense pas que ce soit vraiment le propos.

14 Par ailleurs, les arrêts Spraytech et
15 l'Impériale démontrent que les grandes
16 règles qui constituent les éléments
17 d'applications du concept du
18 développement durable peuvent être
19 prises en compte dans l'interprétation
20 législative, dans l'appréciation de la
21 validité de la législation déléguée et
22 même en matière de contrôle
23 judiciaire.

24 Intéressant parce que, évidemment, de contrôle
25 judiciaire, ça nous indique pas mal que ce n'est

1 pas juste l'administration, mais ça a un effet sur
2 le juridictionnel, même sur le judiciaire. Puis là,
3 on parle de Spraytech où la Cour suprême a statué
4 que les principes de développement durable reconnus
5 en droit international coutumier, en l'occurrence
6 le principe de précaution, peuvent servir dans
7 l'interprétation des pouvoirs de régulation. Alors,
8 je ne parlerai pas du principe de précaution, mais
9 plus de l'intégration et de la prévention.

10 Donc, le point, c'est que les tribunaux
11 québécois reconnaissent que le développement
12 durable doit produire des effets. Et on vous fait
13 valoir qu'en écoutant simplement la preuve, la
14 première formation n'a pas donné réel effet à
15 l'article 5.

16 On arrive à un mot que je trouve difficile.
17 L'opérationnalisation requise, en tout cas, la mise
18 en oeuvre requise des exigences de l'article 5 aux
19 fins de l'article 73. Alors, si on voulait donner
20 réel effet, comme on dit que c'était l'obligation
21 de la Régie, cela demandait de l'interprétation et
22 l'application du texte de loi. Et je vous soumetts
23 qu'il y a quand même des indices qui peuvent nous
24 être d'une certaine aide dans les décisions déjà
25 par le passé de la Régie en matière de

1 développement durable.

2 (13 h 08)

3 Les indices qui nous aident à transformer
4 une espèce de refrain en quelque chose qui a
5 vraiment effet dans le traitement des dossiers dont
6 vous êtes saisis. Alors, je récite 2010-161, mais
7 je ne vais pas le relire. Mais on vous soumet au
8 paragraphe 95 que le caractère indissociable qui
9 est mentionné dans cette décision-là que je viens
10 de vous mentionner, des dimensions
11 environnementale, sociale et économique des
12 activités de développement, par son adhésion à la
13 définition de l'article 2 de la Loi sur le
14 développement durable, est l'expression d'un
15 principe fondamental du développement durable qui
16 est celui de l'intégration, c'est-à-dire que la
17 protection de l'environnement doit faire partie
18 intégrante du processus de développement et des
19 prises de décision, je dirais, et ne peut être
20 considérée isolément. Alors, ça, c'est...
21 évidemment, je rejoins mes représentations quant au
22 traitement qui a été réservé à notre preuve dans
23 cette matière-là. Et là, je cite les auteurs Halley
24 et Desmarchais, le professeur Halley.

25 Et là, je vous réfère encore à la décision

1 2002-169 qui parle un peu de comment le rendre
2 opérationnel.

3 Le concept de développement durable
4 intègre, selon la compréhension de la
5 Régie, non seulement les
6 préoccupations économiques, mais aussi
7 les préoccupations sociales et
8 environnementales. Ce concept est
9 justement né du besoin de jumeler ces
10 trois préoccupations dans un processus
11 décisionnel, dans un souci d'équité
12 intragénérationnelle et
13 intergénérationnelle.

14 Alors, on voit que le concept doit être intégré et
15 s'imbrique dans le processus décisionnel.

16 Et on mentionne qu'en termes... encore
17 comment est-ce qu'on le met en oeuvre. Notamment,
18 le principe d'intégration fait appel à la notion de
19 prévention dans la doctrine qui dit qu'en présence
20 d'un risque connu, on doit adopter des mesures qui
21 visent à éliminer ou à réduire les dommages, en
22 priorité à la source. Puis, concrètement, dans
23 notre dossier, nous, on dit que ça veut dire ne pas
24 venir... pour être bien direct, pour ne pas venir
25 détruire le paysage et le moteur économique et du

1 développement de Saint-Adolphe. Et on vous
2 mentionne que, selon la preuve, il y a des
3 solutions qui permettent d'arriver à ce résultat
4 sans compromettre les autres aspects dont la Régie
5 devait tenir compte. Du moins... puis, comme dans
6 le contexte, comme j'ai dit, que l'ordonnance qu'il
7 y avait à rendre puis, vous, vous avez à rendre, ce
8 n'est pas de dessiner l'autre solution vous-même,
9 mais simplement dire : Bon, là, on a assez
10 d'éléments qui nous indiquent qu'il y a peut-être
11 d'autres choses qui peut être fait. Alors, on
12 n'autorise pas cette demande-là. Puis on pourra y
13 revenir à la lumière des enseignements de la Régie
14 dans l'application de l'article 5 avec une autre
15 façon, une autre proposition, qui ne vient pas
16 larguer pour autant les autres préoccupations de
17 l'économie et de l'efficacité, finalement, ou de
18 l'intégrité du réseau Hydro-Québec.

19 Alors, là, paragraphe 99, j'ai tâché
20 simplement d'indiquer quelques-uns des éléments un
21 peu décisionnels ou des critères dont vous pouvez
22 vous inspirer, où la Régie peut s'inspirer, pour
23 commencer cet exercice-là de structurer l'exercice
24 ou l'application de l'article 5. Alors, c'est des
25 choses, comme l'a bien dit... je pense que c'est

1 dans l'extrait d'Issalys et Lemieux que je vous ai
2 donné, pouvez avoir une audience générique sur
3 cette question-là. Vous pouvez émettre des
4 politiques. Vous pouvez... vous avez des façons de
5 faire pour commencer à structurer l'exercice. Et
6 c'est même avant ça... je vous indique que les
7 décisions vous donnent déjà quelques indices.

8 (13 h 13)

9 Alors, le premier, c'est évidemment que
10 l'article 5 doit être appliqué comme guide de la
11 façon d'exercer le pouvoir à 73. On lit dans les
12 décisions aussi que la Régie doit chercher un
13 équilibre dans une optique d'équité intra et
14 intergénérationnelle, je dis bien.

15 Et dans le cas qui nous préoccupe, c'est
16 sûr que ça fait l'objet de débat puis il va falloir
17 que ça fasse l'objet d'arbitrage. Mais je vous dis
18 que l'exercice doit être fait en se servant de la
19 preuve probante et le résultat, l'arbitrage qui est
20 fait, doit être fait de manière qu'on puisse savoir
21 qu'est-ce qui a été décidé réellement à cet égard-
22 là.

23 Alors, dans le dossier qui nous occupe,
24 Hydro peut très bien dire que, bon, c'est mieux
25 d'assurer de manière la plus absolue, les possibles

1 demandes dans cinquante (50) ans, ça, ça peut être
2 considéré comme un souci intergénérationnel mais un
3 autre qu'il aurait fallu balancer, c'est que le
4 risque que l'augmentation de la demande ne soit pas
5 au rendez-vous, puis ça, on le voit.

6 Actuellement, on a des dossiers d'Hydro-
7 Québec du côté de la distribution et je pense que
8 la demande en puissance puis en énergie n'augmente
9 pas nécessairement toujours selon les prévisions.
10 Alors, dans ce contexte-là, on pourrait dire :
11 Bien, vaut mieux ne pas détruire aujourd'hui un
12 paysage parce que ça, ce n'est pas équitable pour
13 les gens d'aujourd'hui, puis ceux qui sont vivants
14 pour quelque chose qui va peut-être être nécessaire
15 dans trente (30) ans ou cinquante (50) ans.

16 Bon, évidemment, on doit étudier les
17 différentes solutions en fonction des dimensions
18 environnementale, sociale et économique. Ça, ça va
19 de soi, mais il faut le faire de manière intégrée.
20 On doit préférer les solutions dans une emprise
21 existante évitant l'ouverture d'une nouvelle
22 emprise sur le territoire.

23 Alors, c'est sûr qu'Hydro va dire que c'est
24 cinquante-cinq pour cent (55 %) dans une emprise
25 existante, leur solution numéro 1, mais ce n'est

1 pas juste une question de chiffres, il faut aussi
2 regarder quel territoire et est-ce que c'est
3 suffisant lorsqu'il y a peut-être des solutions qui
4 s'offrent qui seraient cent pour cent (100 %) dans
5 une emprise existante.

6 Puis, évidemment, on a l'idée qu'on peut
7 autoriser une solution qui est autre, qui est celle
8 du coût le plus bas, mais qui possède la meilleure
9 valeur compte tenu des dimensions environnementales
10 et sociales. Ça, c'est très important, je pense que
11 c'est très vrai et sur un horizon de cinquante (50)
12 ans, les différences de prix vont s'amortir sur une
13 longue période de temps puis quel est le poids qui
14 doit être donné à ces différences-là dans ce
15 contexte-là.

16 Et ensuite, je mentionnerai, je vais sauter
17 par dessus une couple mais le dernier, de
18 considérer le développement durable comme un
19 concept global qui équivaut à davantage que le
20 simple respect des lois environnementales
21 existantes. Ça, c'est très clair.

22 On l'a vu que c'est ça que la jurisprudence
23 ou les décisions de la Régie disent puis aussi on a
24 vu que, de toute manière, les lois existantes ne
25 permettent pas d'exercer ce jugement-là comme on le

1 voit à l'article 5 avec l'intérêt public, l'équité,
2 le développement durable par rapport aux options
3 mais visent plutôt une option en particulier, le
4 projet qui serait, à ce moment-là, quand on arrive
5 au 22 déjà approuvé.

6 Et, évidemment, c'est un peu le leitmotiv
7 de notre prétention de faire plus que de simplement
8 entendre la preuve sur les aspects sociaux,
9 paysagers et environnementaux pour mieux comprendre
10 la portée générale du projet, la perspective du
11 développement durable devant être considérée comme
12 un changement fondamental de philosophie.

13 Alors, vous m'avez demandé, Madame la
14 Présidente, de m'arrêter là, alors je m'arrête là
15 et est-ce que je m'assois ou vous avez des
16 questions ou comment ça marche?

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est une discussion, alors restez là. On a pris
19 connaissance un peu plus longuement lors du dîner
20 des documents...

21 Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... que vous nous avez soumis ce matin. On en
25 comprend, dans le fond, que vous amendez votre

1 demande initiale pour en faire une demande, si l'on
2 veut, de révision de révocation. Or, quand vous
3 avez soumis...

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Je faire une demande de?

6 (13 h 19)

7 LA PRÉSIDENTE :

8 De révision et de révocation parce que, et je vous
9 le dis, l'interprétation de la présente formation
10 sur une demande en révocation, c'est que si la
11 Régie devait être d'accord avec vous et trouver que
12 la première formation a erré, bien, l'application,
13 c'est que la décision est nulle. Sauf quand, si
14 c'est une révocation partielle, là, parce
15 qu'évidemment les frais, je comprends que vous ne
16 les contestez pas. Mais donc, toute la partie de
17 l'autorisation, à ce moment-là, est nulle et il n'y
18 a plus d'autorisation. Alors, quand on lisait votre
19 demande d'intervention, pas d'intervention, mais de
20 révocation, lorsque vous nous disiez dans les
21 conclusions, et ça reprend celles que vous aviez,
22 que vous avez toujours...

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Excusez-moi, je vais juste le prendre si vous me le
25 permettez.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, si vous allez à vos conclusions, mais vous
3 pouvez prendre, c'est les mêmes que vous avez
4 suivi.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 O.K.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Vous avez : « accueillir la présente demande,
9 révoquer la décision des 2016-130, de manière à »
10 et c'est là où je parle de révocation partielle,
11 c'était de révoquer et de refuser l'autorisation du
12 projet et de révoquer la demande de la première
13 formation de la Régie à Hydro-Québec. Si on est
14 d'accord avec vous et qu'on révoque, on n'a pas
15 besoin de rendre une nouvelle décision ou de suivre
16 la preuve. Et là, vous semblez vouloir nous amener
17 sur l'examen de la preuve qui a eu par la première
18 formation. Et là, je recherche l'utilité de ce, de
19 l'examen que vous souhaitez nous faire faire de ces
20 documents, si on devait vous donner raison.

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 Maître Gertler, peut-être, j'aimerais préciser,
23 votre demande en était une... en est une, en tout
24 cas, sur les documents, sur les manuscrits, une
25 demande de révocation de la décision. La demande

1 applicable et la procédure requise.
2 Ça ne... je vois une contradiction assez flagrante
3 entre ce paragraphe-là et l'objet même de ce sur
4 quoi vous nous demandez de décider, qui apparaît en
5 page 33, et c'est comme fort différent, en tout
6 cas, dans notre esprit. Jamais, dans votre demande,
7 la demande originale, n'avons-nous entendu parler
8 de la décision que la Régie devrait rendre. Cet
9 élément est apparu dans votre plan d'argumentation.
10 Et, ça n'était pas comme tel, là, annoncé. Mais,
11 moi, ce que je veux savoir, qu'est-ce... Ce sur
12 quoi vous voulez qu'on décide, c'est quoi? On ne
13 peut pas aller au-delà d'une demande qui nous est
14 soumise, et celle qui nous est soumise maintenant
15 est à, essentiellement là, deux effets principaux.
16 Or, il y a une grosse différence, Maître
17 Gertler, entre les deux, si jamais on était
18 d'accord avec vous, qu'il y a eu un vice de fond et
19 de procédure fondamentale et qu'on accède à votre
20 demande qui est là, bien, on révoque, il n'y a plus
21 de projet qui tient et c'est ça, ils ne sont pas
22 obligés de faire rapport au Rapport annuel. Si vous
23 nous demandez une révision, bien, il va falloir
24 qu'on se rassoie sur le fond et qu'on reconsidère,
25 en évitant de faire un « de novo », là, mais que

1 l'on reconsidère les éléments de preuve qui, que
2 vous allez nous soumettre. C'est deux choses fort
3 distinctes.

4 Alors, c'est pour ça qu'on aimerait avoir
5 cette précision. Je m'excuse, moi, ça me prend
6 beaucoup plus de mots que les avocats pour faire
7 valoir ce que je pense, là, mais, alors, c'est là-
8 dessus qu'on veut vous entendre.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Je ne pense pas que c'est moi qui vais vous dire de
11 prendre beaucoup de mots, là, que vous prenez
12 beaucoup de mots. Alors, je ne sais pas si vous me
13 permettez d'avoir, parce que là, je suis un peu
14 surpris, mais je ne suis pas contrarié
15 nécessairement, mais qu'est-ce vous me dites, là,
16 mais je remarque que dans la demande originale, par
17 exemple, au paragraphe 47, puis là, je suis, à
18 moins d'erreurs, là, je suis dans le B-0002, qui
19 est la demande, et...

20 (13 h 25)

21 LA PRÉSIDENTE :

22 À 47, vous dites :

23 [...] Cette décision doit être
24 révoquée.

25

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 C'est ça.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Donc, « révoquée » c'est qu'elle devient nulle, je
5 veux dire.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Oui. Mais, le titre, Madame la Présidente, dit :

8 Sur le fond, la nouvelle formation de
9 la Régie doit rendre la décision qui
10 aurait dû être rendue suivant le droit
11 applicable.

12 Alors...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est parce que si on... en fait, on comprenait de
15 votre point, sur le titre, mais en lisant les
16 paragraphes qui normalement définissent quelque peu
17 le titre, que si on la révoquait parce qu'elle
18 n'avait pas... elle n'avait pas suivi le droit
19 applicable, bien, ça rend un petit peu la décision
20 que vous vouliez, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas
21 d'autorisation...

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... parce que... puisque la décision, de par

1 l'effet de la révocation, n'existe plus.

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Oui. O.K. Je veux quand même vous demander une
4 petite pause, mais peut-être que je peux commencer
5 avec certains éléments, si vous permettez.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Allez-y.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 D'abord, je suis intéressé d'entendre, je n'ai
10 jamais vraiment vu, dans les décisions de la Régie,
11 une explication d'une différence aussi nette entre
12 la révision et la révocation. Et peut-être je me
13 trompe, mais on cherche aussi en vain, je pense,
14 dans la doctrine pour vraiment comprendre la
15 différence. Alors, je pense que la décision... la
16 différence technique... je ne sais pas, ça
17 m'échappe un peu, mais je vois peut-être que vous
18 avez de la jurisprudence à me montrer là-dessus.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Je n'ai pas de jurisprudence. Je vous dirais que,
21 de façon générale, les avocats couvrent large,
22 hein, pour... et demande la révision et la
23 révocation. Alors, c'est pour ça que vous ne
24 trouverez pas beaucoup de jurisprudence sur la
25 seule révocation.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :
2 Bien, c'est ça.
3 LA PRÉSIDENTE :
4 Mais, les mots le disent, hein. J'ai amené le
5 dictionnaire ici avec moi si on en a besoin. Et il
6 y a une distinction entre réviser... Si on révisé,
7 c'est qu'on reprend le cheminement et on révisé la
8 décision.
9 Me FRANKLIN S. GERTLER :
10 Hum, hum. Mais...
11 LA PRÉSIDENTE :
12 Révoquer, ça vient de mourir de sa belle mort.
13 Me FRANKLIN S. GERTLER :
14 Oui. Mais, je pense, puis je ne sais pas sur quel
15 pied danser, je vous avoue, là.
16 LA PRÉSIDENTE :
17 O.K.
18 Me FRANKLIN S. GERTLER :
19 Mais, je pense que qu'est-ce qui est révoqué, ce
20 n'est pas la demande, ce n'est pas la... ce n'est
21 pas le dossier, c'est la décision...
22 LA PRÉSIDENTE :
23 Oui, absolument.
24 Me FRANKLIN S. GERTLER :
25 ... qui est révoquée. Alors, à ce moment-là, je ne

1 sais pas, peut-être ça veut dire qu'Hydro doit
2 revenir avec une nouvelle demande, mais il me
3 semble que qu'est-ce que fait la Régie, la
4 formation en...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je ne pense pas que parce que la décision... mais
7 il faudrait évidemment se pencher sur la question,
8 mais parce que la décision est révoquée, le dossier
9 revit. Je pense que le dossier revit, là.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Ah! Je ne pense pas que ça revit, c'est que...
12 c'est comme la décision n'a pas été prise, mais ça
13 ne tue pas pour autant la demande. Je ne pense pas,
14 là, et je ne sais pas, mais... Je me demande aussi,
15 au niveau des économies des ressources de la Régie,
16 c'est sûr que je trouve ça, et peut-être que mon
17 confrère va être du même avis un peu, inquiétant
18 l'idée qu'on va essayer de faire revivre, comme une
19 pièce de théâtre, sans les personnages, toute la
20 preuve parce que la preuve était quand même
21 importante. Mais, par contre, le fait de reprendre
22 tout l'exercice à un autre moment, peut-être
23 c'est... En tout cas, si c'est la situation, soit.

24 Mais, il y a d'autres choses, puis là comme
25 je dis, je vous demanderais peut-être une pause là-

1 dessus. Mais il faudrait que je réexamine, à la
2 lumière de qu'est-ce que vous me dites, justement
3 l'aide-mémoire qu'on a remis, parce que je pense
4 que les questions factuelles et les questions de
5 problème de droit que je vous ai soumises sont très
6 interreliées. Alors, cet exercice-là permettrait au
7 moins de comprendre la nature du problème ici.

8 Mais normalement, si vous êtes en train
9 de... je pense que vous devriez être capable de
10 rendre la décision sur la base de la preuve au
11 dossier. C'est plus exceptionnellement dans une
12 affaire de révision et de révocation qu'on doit
13 faire une nouvelle preuve. Moi, je serais bien
14 d'accord dans un certain sens, mais ça... Mais...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parce que ce que je vais vous dire, puis on va vous
17 laisser la pause, évidemment, pour y penser, une
18 pause d'une quinzaine de minutes pour consulter
19 puis y penser. Mais ce que je vais vous mentionner,
20 c'est que si vous insistez pour passer au travers
21 des éléments de faits...

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Hum, hum.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... qui sont... qui étaient déposés dans le premier

1 dossier, je vous dirais que ça se ferait dans une
2 deuxième phase. À ce moment-là, si la Régie devait
3 vous donner raison puis révoquer, puis vous voulez
4 réviser toujours et que la Régie rende toujours la
5 décision qui aurait dû être rendue, là, ça se
6 ferait dans une deuxième phase lors d'une deuxième
7 audience...

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 O.K.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... parce que ce n'était pas prévu. De la façon que
12 les... du moins, notre interprétation puis ce qu'on
13 avait retenu des documents qui avaient été déposés,
14 ce n'était pas... il n'y avait de révision des
15 faits qui avaient été mis en preuve devant la
16 première formation.

17 (13 h 30)

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Mais la révision, encore une fois, vise... la
20 révision à l'article 37 vise la décision et non pas
21 le...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Absolument d'accord avec vous. Ça vise la
24 révocation...

25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 C'est la révocation et...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... et la décision rendue par la première
5 formation.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Oui. Alors... Et, bon, on parle à la dernière
8 partie de 37 :

9 Dans le cas visé au paragraphe 3, la
10 décision ne peut être révisée ou
11 révoquée par les régisseurs qui l'ont
12 rendue.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Alors, ça veut dire que ceux qui ne sont pas les
17 régisseurs qui l'ont rendue révisent ou révoquent.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 En tout cas, c'est la façon que je comprends la
22 chose qui est...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Alors, c'est la formation qui est devant vous qui
25 devrait révoquer selon votre demande, la

1 décision...

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... s'il y a motif, bien sûr, sur le troisième
6 point à l'effet qu'il y a une erreur de vice de
7 fond ou de procédure de nature à l'invalider. C'est
8 parce que c'est vous qui avez demandé une
9 révocation. Puis, là, de la façon que vous l'amenez
10 ce matin, ça ressemble comme un amendement pour
11 réviser et révoquer. Il faut juste voir, là, si
12 vous souhaitez qu'il y ait également révision de la
13 décision.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Moi, j'essaie, Madame la Présidente, simplement de
16 demander des choses qui économisent les ressources
17 de la Régie puis qui respectent le fait qu'on a
18 déjà administré une importante preuve de part et
19 d'autre. Évidemment, moi, je serais ravi si on fait
20 juste révoquer puis mon confrère serait à la case
21 de départ. Mais comme j'ai mentionné dans le cas
22 particulier, peut-être on va peut-être seulement
23 l'entendre là-dessus, mais dans le cas particulier
24 qui nous occupe, comme j'ai mentionné, c'est oui,
25 c'est autorisé, oui ou non, le dossier tel que le

1 projet qui est soumis.

2 Mais depuis le début, on a des conclusions
3 qui sont plus de nature d'essayer de trouver aussi
4 une solution qui est pratique aussi. Alors, je ne
5 sais pas si mes confrères ont des remarques avant
6 qu'on...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Qu'on prenne la pause. Maître Fréchette ou Maître
9 Neuman?

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Maître Neuman en premier, si vous permettez.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Maître Neuman. Pas de problème. C'est ce qu'on
14 avait convenu ce matin de toute façon.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Une dernière chose. Excusez-moi!

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 C'est que juste... Comme je l'ai dit, il faudrait

21 que... Je vais réexaminer mon dernier document,

22 puis il y a peut-être une autre façon de le

23 présenter, mais sans trop aller dans le détail.

24 Mais comme je dis, je pense que ça affecte comment

25 vous percevez les questions juridiques dont vous

1 êtes saisi, les questions de droit également.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci. Maître Neuman.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui. Bonjour, Madame la Présidente, Madame et
6 Monsieur les Régisseurs, Dominique Neuman pour SÉ-
7 AQLPA. Nous sommes d'accord avec l'interprétation
8 de la Municipalité et c'est comme ça que nous
9 avons compris le présent recours. C'est-à-dire que
10 la Régie a été saisie dans le dossier R-3960 d'une
11 demande d'Hydro-Québec. Étant donné qu'elle est
12 saisie d'une demande, elle doit rendre une décision
13 sur cette demande. Une décision a été rendue. Le
14 présent recours vise à révoquer cette décision.
15 Donc, la Régie serait placée exactement dans la
16 situation où elle était à l'instant qui précédait
17 le prononcé de sa décision, c'est-à-dire qu'il y a
18 une demande sur laquelle il n'y a pas encore de
19 décision. Donc, la Régie doit rendre une décision.

20 Le plaidoyer de la Municipalité, c'est que
21 si la décision qui aurait dû être rendue en lieu et
22 place de celle qui a été rendue, c'est de rejeter
23 la demande d'Hydro-Québec. Nous, nous avons une
24 position... Nous avons en première instance, une
25 position qui est reproduite ici dans notre

1 argumentation, que nous souhaitions plutôt de
2 suspendre le dossier afin que l'on puisse prendre
3 le temps d'optimiser la solution 3, en résumé.

4 Et théoriquement, peut-être qu'Hydro-Québec
5 va plaider que, même si la décision actuelle est
6 entachée d'un vice de fond sérieux et fondamental
7 qui l'invalide, parce qu'on a mal appliqué les
8 règles, le droit, et caetera, peut-être qu'Hydro-
9 Québec dirait que si on appliquait les bonnes
10 règles, peut-être qu'elle gagnerait quand même,
11 peut-être que c'est ça qu'elle va plaider. Mais ma
12 compréhension, c'est que, dans tout recours en
13 révocation, c'est la décision qui est annulée, ce
14 n'est pas la demande d'Hydro-Québec qui est
15 annulée, c'est la décision. Donc on...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je veux juste bien vous comprendre. C'est parce
18 que, là, ce que vous êtes en train de me dire,
19 c'est que la Régie, la formation en révision
20 pourrait, si on suit votre interprétation,
21 simplement renvoyer le dossier au premier régisseur
22 pour qu'il réécrive sa décision? Si le motif était
23 des motifs insuffisants, on pourrait renvoyer ça à
24 la première formation pour qu'il complète ses
25 motifs?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Ce n'était pas ce que j'ai suggéré. Ma
3 compréhension, c'est que c'est le présent banc qui
4 devrait continuer.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Entendre la décision.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Qui devrait continuer. Puisque, présumément, si la
9 première formation a commis une erreur suffisamment
10 grave pour que la décision soit révoquée, il est
11 peu probable que, je ne sais pas,
12 qu'intellectuellement que la première formation
13 puisse faire abstraction de ce qu'elle jugeait bon
14 il y a quelques mois.

15 (13 h 35)

16 Me SIMON TURMEL :

17 Bonjour, Maître Neuman.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Bonjour.

20 Me SIMON TURMEL :

21 Selon votre compréhension, quelle est la différence
22 entre « réviser » et « révoquer »?

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Bonne question. Bien, en fait, ça serait qu'on...

25 réviser signifie, si je prends le sens du mot dans

1 le dictionnaire, que ce serait qu'on changerait la
2 décision alors que, révoquer, c'est qu'on l'annule,
3 mais il faut quand même rendre une décision. On
4 peut se trouver dans une situation, et je pense...
5 j'ai à l'esprit le dossier où vous avez siégé il
6 n'y a pas longtemps, en révision, qui concernait un
7 dossier d'Hydro-Québec... attendez, que je ne me
8 mélange pas, pour un nouveau contrat entre Hydro-
9 Québec et TransCanada Énergie. Le motif de
10 révision/révocation, c'était que la demande était
11 irrecevable.

12 Ça fait qu'à partir du moment où on juge
13 que la demande est irrecevable, il n'y a plus de
14 décision à rendre sur cette demande puisqu'elle a
15 été jugée irrecevable. Mais ce n'est pas le cas
16 dans le présent dossier, personne ne demande à ce
17 que la demande d'Hydro-Québec au présent dossier
18 soit jugée irrecevable.

19 Donc, si elle a été accueillie pour des
20 mauvaises raisons, elle existe toujours et chacune
21 des trois parties qui sont devant vous plaide une
22 conclusion différente. C'est-à-dire, il y en a un
23 qui veut que ce soit rejeté, l'autre probablement
24 qu'il voudrait que ce soit accepté quand même et
25 nous proposons que ce soit suspendu pour permettre

1 d'optimiser la solution 3.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Si ça peut aider à la réflexion de tout le monde.

4 Une révision, selon... nous sommes dans Le Petit

5 Robert 2013. Alors, « réviser », c'est :

6 Examiner de nouveau pour changer,

7 corriger.

8 Et une « révocation », c'est :

9 Annuler un acte juridique au moyen de
10 formalités déterminées.

11 Alors, il y en un c'est on révise et on revoit;

12 l'autre c'est l'annulation pure et simple.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui, mais ce qui est annulé c'est la décision. Ce

15 n'est pas la demande est annulée, c'est la

16 décision. Donc, la demande existe toujours,

17 d'Hydro-Québec, et quelqu'un...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Je comprends votre point.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 ... doit rendre une décision sur cette demande.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je vous remercie, Maître Neuman.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Je vous remercie bien. Merci.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Fréchette?

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Rebonjour, Yves Fréchette pour Hydro-Québec. Alors,
5 en cette fin de journée, avec des questions
6 juridiques particulièrement intéressantes, je tiens
7 tout de suite, vous allez me trouver un peu impoli,
8 là, mais je tiens à rassurer mes collègues, la
9 décision est bien fondée, elle n'est pas affectée
10 de vice de fond, ils vont m'entendre dans quelques
11 minutes. Alors, ça va nous faciliter les choses.

12 Mais ce qu'il reste quand même, il y a un
13 élément fondamental, puis ce que vous m'auriez
14 entendu plaider dans quelques minutes, c'est que
15 ces conclusions-là ou ces demandes-là sont
16 impraticables. La demande a été faite dans un
17 dossier différent de celui-ci. Le régisseur de la
18 première formation, en ayant rendu sa décision
19 finale, est « functus officio ». Il a rendu une
20 décision complète, il a épuisé sa juridiction. Ce
21 dossier-là, il est complet.

22 Quand on saisit la Régie, comme le fait,
23 par des gens de Saint-Adolphe, c'est tout à fait
24 légitime, le cadre législatif le prévoit. Alors,
25 dans ces circonstances-là, on doit se brancher.

1 Qu'est-ce qu'on fait? Alors, ici, ce qu'on vous a
2 demandé, là, c'est une révocation sur la base de
3 l'article 37.3 pour vice de fond, vice de
4 procédure. Application erronée de l'article 5 dans
5 le cadre de la décision et vice ou manquement à
6 l'équité procédurale au niveau du traitement de la
7 preuve. Alors, c'est ça qu'on demande.

8 Alors, si la décision, si... puis, des
9 décisions en révision, vous en avez tellement fait
10 au fil des années, là, je n'ai pas besoin de vous
11 répéter ça, puis mon collègue procureur de la Régie
12 également. Si la décision... si vous accueillez les
13 prétentions qui vous sont faites de la part des
14 demandeurs en révision ou de SÉ-AQLPA, bien, la
15 décision, elle est révoquée, elle est nulle dans
16 ses effets. La décision de la première formation,
17 ses effets sont nuls. Alors, voilà, c'est là où on
18 en est. Le dossier de la première demande, il reste
19 que, celui-là, il est épuisé, il est complété, sa
20 fonction a été rendue. Les conclusions qui étaient
21 demandées par SÉ-AQLPA, dans la première formation,
22 étaient aussi impraticables qu'elles le sont
23 aujourd'hui, quand elles vous sont demandées dans
24 le cadre de l'article 37.3 dans le cadre de cette
25 demande.

1 Mais, moi, je ne veux pas contraindre les
2 plaideurs. Je vous remercie de m'avoir permis de
3 m'exprimer à ce sujet-là. Mais je suis... moi, je
4 vais m'en remettre à votre vision des choses. Mais
5 il reste une chose, un dernier mot, c'est qu'il
6 reste quand même que la première formation a
7 cheminé un dossier pendant huit (8) mois. A entendu
8 de multiples témoins, a soupesé leur crédibilité, a
9 soupesé la valeur probante de ce qu'elle a entendu
10 pour rendre une décision finale. Je doute que la
11 Régie, là, puis avec tout le respect que je vous
12 dois à tous les trois, que ce travail-là puisse
13 être fait d'une façon livresque. Pour moi, c'est
14 une conclusion qui est impraticable à la lumière
15 des circonstances de ce projet-là.

16 C'est sûr, quand on regarde les dossiers,
17 par exemple, des dossiers de la CALP, Fontaine,
18 Bourassa, et caetera, je pense que c'est madame...
19 c'est Bourassa, je pense, ou Fontaine, ça a duré
20 pendant neuf (9) ans, je crois, ses différentes
21 péripéties, là, dans les différents dédales
22 administratifs, bien, c'est certain qu'à la fin, le
23 tribunal qui est saisi, souhaite lui donner une
24 solution finale. Alors, est-ce qu'on a droit à la
25 rente? Est-ce qu'on droit à l'indemnité financière?

1 Puis, dans ce temps-là, ils réforment. Hein, ils
2 réforment la décision initiale parce qu'ils ont
3 identifié un vice de fond, mais ça c'est des
4 tribunaux de droit commun. Ici, on est en matière
5 de vice de fond sur la base de la demande qu'on
6 vous a faite, on est aux antipodes de ça, là.
7 Alors, voilà, c'était mes réflexions sur le sujet.
8 Mais c'est ce que je vous aurais plaidé dans
9 quelques minutes.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je vous remercie beaucoup, Maître Fréchette. Là-
12 dessus, Maître Gertler, je pense qu'on va prendre
13 un vingt (20) minutes. On va revenir à quatorze
14 heures (14 h) et j'aimerais que vous nous disiez, à
15 ce moment-là, où on en est avec votre partie 4 et
16 si on a réellement un besoin de passer au travers
17 de la preuve qui était soumise à la première
18 formation. D'accord? Alors, on va être de retour à
19 quatorze heures (14 h).

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22 (14 h 04)

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Gertler.

25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :
2 La nuit porte conseil, sauf que ça n'a pas été une
3 nuit au complet. En tout cas, je ne sais pas
4 qu'est-ce qu'on doit ajouter. Je ne considère pas
5 nécessaire d'amender nos conclusions. Si vous
6 trouvez qu'il y en a qui sont contradictoires, je
7 ne sais pas. Mais, moi, comme j'ai dit, je n'ai pas
8 la même compréhension d'une division stricte entre
9 révision et révoquée. Moi, je pense que vous
10 révoquez. Après, ce n'est pas la révision que vous
11 faites, c'est de faire le travail que vous avez à
12 faire. En tout cas, je ne pense pas qu'on va régler
13 ça sur cette base-là. Alors, moi, je ne l'amende
14 pas. Et on demande toujours la révocation.

15 Maintenant, pour ce qui est de notre aide-
16 mémoire, extraits de la preuve que je vous ai
17 soumis ce matin, qui sont le B-0050 en liasse,
18 quand j'ai... Madame la Régisseur Pelletier va se
19 souvenir de la discussion qu'on a eue l'autre jour
20 dans notre conférence préparatoire dans le dossier
21 3867. Mais j'avais indiqué que, au début, j'avais
22 compris qu'on faisait juste l'ouverture du recours
23 aujourd'hui, parce que monsieur Méthé qui va parler
24 quand on va parler de dates.

25 Et, là, finalement, j'ai un échange de

1 courriels ou de lettres avec la Régie, avec maître
2 Dubois, je crois. Et on a bien confirmé qu'on
3 faisait, suite à votre décision procédurale, qu'on
4 faisait la globalité de la cause ici aujourd'hui.
5 Alors, moi, j'avais compris dans ce contexte-là,
6 parce que monsieur Méthé m'avait dit au début, le
7 premier sujet d'ouverture, puis le... la deuxième,
8 le fond sera une autre journée. C'est un peu dans
9 ce contexte-là que j'avais compris la chose. C'est
10 d'abord deux choses séparées. Puis, là, j'ai
11 compris que, non, on faisait ça tout ça en même
12 temps.

13 Alors, c'est un peu le contexte dans lequel
14 j'ai travaillé. Mais ça n'empêche pas ou ça ne met
15 pas de côté la question que vous posez. C'est que
16 si votre lecture, c'est que votre rôle à ce moment-
17 ci, c'est de simplement de décider, oui ou non, il
18 y a un vice de procédure, de fond de nature à
19 invalider, puis que le rôle s'arrête là.
20 Évidemment, nous, on ne cherche pas à prolonger le
21 dossier. Puis mes clients ont toujours dit,
22 monsieur Genest et madame Lapointe qui sont dans la
23 salle, dans leur témoignage, ils ont toujours dit
24 rechercher des solutions qui étaient « win-win »
25 finalement pour toute la région. Alors, si ça va

1 amener à un autre exercice, bien, tant mieux.

2 Comme j'ai dit, je ne demande pas ou je ne
3 fais pas d'amendement pour demander la révision.
4 Par contre, pour revenir à B-0050, comme j'ai
5 mentionné puis je ne demanderai pas de le plaider,
6 mais comme j'ai mentionné, il a une valeur, je
7 crois, non pas pour vous inciter à rendre une
8 décision autre, mais pour bien comprendre la nature
9 de la preuve qui est administrée, puis qu'est-ce
10 que ça a finalement, est-ce que ça a été reflété ou
11 non dans la décision sur le fond; ça a cette
12 utilité également.

13 Je pense que je vais m'arrêter là. Puis
14 vous allez nous informer, j'imagine, si on doit
15 éventuellement plaider sur... ou aller sur le fond,
16 comme je l'appelle, par rapport à rendre la
17 décision qui aurait dû être rendue, ou que vous
18 devez rendre maintenant dans ma façon de voir. Mais
19 je n'amende pas. Puis je pense que je connais le
20 débat un peu, puis je vois l'heure, puis je
21 n'insisterai pas pour passer ça tout de suite.

22 Mais j'insiste sur la valeur de qu'est-ce
23 qu'il y a là-dedans pour comprendre, comprendre le
24 dossier, puis comprendre comment le dossier, la
25 preuve aurait pu être regardée avec des bonnes

1 lunettes de développement durable. C'est un peu ça
2 l'exercice également. Alors, ça permet de
3 concrétiser les effets réels. Ce n'est pas juste
4 théorique, mais les effets réels de ce problème-là
5 de lunettes qu'on vous a amené.

6 Alors, je m'arrête là-dessus à moins qu' il
7 y ait d'autres questions ou préoccupations?

8 (14 h 09)

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Non, en fait, je vous remercie. Évidemment, on va
11 le lire avec attention.

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Et si jamais la Régie devait en arriver dans sa
16 décision qu'il y a ouverture du recours et qu'on
17 devait rendre une décision, bien, il y aura une
18 autre audience à ce moment-là pour faire le fond,
19 étudier ces documents-là, et de voir quelle
20 décision devrait être rendue ou s'il y a simple
21 révocation, dans le sens où on vous l'entendait
22 tantôt, bien, la décision est annulée, point. Et
23 puis, à ce moment-là, l'entier dossier, si le
24 Transporteur souhaite faire sa ligne, bien, il
25 représentera, il redéposera une demande à ce

1 moment-là. D'accord.

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 O.K. Merci beaucoup.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Je vous remercie beaucoup, Maître Gertler. Maître
6 Neuman.

7 REPRÉSENTATIONS DE Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui. Oui, rebonjour, Madame la Présidente, Madame,
9 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour SÉ-
10 AQLPA. Simplement sur ce que j'appelle le cartable
11 pour en tout cas des extraits de preuve que la
12 municipalité ne présente pas mais qu'elle a
13 déposés, simplement pour éviter de jeter le bébé
14 avec l'eau du bain, dans ces documents, pas tous,
15 mais il y a quelques extraits que nous entendons
16 évoquer nous-mêmes parce qu'ils appuient le fait
17 qu'il y a un vice de fond sérieux et fondamental
18 dans la décision rendue.

19 Donc... mais, évidemment, on ne passe pas à
20 travers toute la preuve. C'est juste que, là-
21 dedans, il y a quelques extraits, donc je ne
22 voudrais pas que le fait que ça n'a pas été
23 présenté ait une répercussion sur le fait que je
24 vais citer quelques extraits qui... et d'autres
25 extraits de la preuve mais qui appuient le vice de

1 fond sérieux et fondamental. Merci.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Ne partez pas trop loin, Maître Neuman. C'est rendu
4 à votre tour de plaider. Maître Neuman, quand vous
5 serez au micro, bien sûr, si vous aviez
6 l'obligeance de nous dire combien de temps vous
7 avez envisagé pour faire votre plaidoirie, ce
8 serait apprécié.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Alors, bonjour. Alors, à la question : combien de
11 temps avait été envisagé? C'était une heure.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, on vous écouterait. On prendra une pause. Ce
14 sera à maître Fréchette et, dépendamment du temps
15 annoncé de réplique, ce sera soit par écrit, soit
16 live mais il y a des contraintes liées à
17 l'utilisation de la salle et puis avec monsieur le
18 sténographe. Alors, on verra comment on agira. Mais
19 on va vous écouter pendant l'heure que vous nous
20 avez annoncée.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Alors, je vais vous présenter de façon
23 synthétique... je vous ai transmis une
24 argumentation écrite. Il y a également quelques
25 éléments supplémentaires, comme j'ai mentionné, des

1 extraits reproduits de la preuve que j'ai mis sur
2 en ensemble de feuilles et une autorité
3 supplémentaire de monsieur Garant, du professeur
4 Garant, et un extrait d'un jugement de la Cour
5 suprême que je vais vous présenter tout à l'heure.

6 La première partie de notre argumentation,
7 c'est-à-dire la section 2.1 qui est le cadre
8 juridique de base applicable à la présente demande
9 de révocation, nous vous argumentons sur la portée
10 de l'article 37 alinéa 1, paragraphe 3, que vous
11 connaissez. Donc, nous vous reproduisons les arrêts
12 bien connus, *Épiciers Unis Métro-Richelieu*, à
13 l'effet qu'il s'agit... qu'il doit s'agir d'un vice
14 de fond sérieux et fondamental. Nous sommes à la
15 page 4 de l'argumentation.

16 On vous cite également le professeur Yves
17 Ouellette à l'effet que l'erreur manifeste de droit
18 ou de fait doit avoir un effet déterminant. Et en
19 particulier, la Commission des affaires sociales a
20 considéré que la notion de vice de fond réfère à
21 une erreur qualifiée d'importante et sérieuse dans
22 le contenu de la décision.

23 Également, toujours aux pages 5 et
24 suivantes, nous vous reproduisons des extraits de
25 l'opinion majoritaire de monsieur le juge Fish dans

1 Tribunal administratif du Québec contre Godin. Les
2 extraits qui sont soulignés sont des extraits que
3 vous connaissez, que vous citez, que la Régie cite
4 fréquemment dans ses propres décisions.

5 Nous avons également référé, en page 7, au
6 paragraphe 8 de notre argumentation, aux autres
7 arrêts, Hamel et Fontaine, qui vont dans le même
8 sens.

9 Ce que nous vous soumettons... donc, après
10 avoir dit que le vice de fond doit être sérieux et
11 fondamental, ce que nous soumettons dans toute la
12 section 2.1.2, c'est la réflexion suivante : qu'un
13 tribunal administratif et qui siège au moyen d'une
14 formation de révision, comme la Régie de l'énergie,
15 réfléchira différemment d'une cour supérieure
16 lorsqu'elle recherche s'il y a un vice de fond
17 sérieux et fondamental dans une décision de
18 première instance, parce que vous êtes un tribunal
19 spécialisé, contrairement à la cour supérieure, qui
20 est un tribunal de juridiction générale, qui n'a
21 pas votre spécialisation

22 (14 h 15)

23 Donc, il se peut que quelque chose qui se
24 trouverait dans une décision de première instance
25 passe inaperçu auprès de la Cour supérieure, que la

1 Cour supérieure n'y voit pas de problèmes
2 particuliers alors que cette même chose pour une
3 formation de révision de la Régie de l'énergie, la
4 formation de révision pourrait trouver ça
5 scandaleux et trouver ça complètement, c'est-à-dire
6 y voir un vice de fond sérieux et fondamental alors
7 que la Cour supérieure n'aurait rien vu parce
8 qu'elle n'a pas la spécialisation nécessaire pour
9 voir ce qui aurait posé problème. Donc, c'est le
10 sens de tout ce que nous vous plaidons à la section
11 2.1.2.

12 Donc, au paragraphe 9, nous vous soumettons
13 respectueusement que cette notion de vice sérieux
14 et fondamental de nature à invalider la décision,
15 appliquée en révision/révocation administrative,
16 accorde à la Régie un pouvoir d'intervention
17 légèrement plus large que celui de la révision par
18 les tribunaux judiciaires qui, elle, se limite aux
19 cas d'erreurs déraisonnables ou d'erreurs de
20 compétences.

21 Tel qu'énoncé ci-après, la formation de
22 révision constitue également un tribunal spécialisé
23 qui peut, mieux qu'un tribunal judiciaire le
24 ferait, utiliser sa propre expertise et ses
25 connaissances spécialisées pour déceler un vice de

1 fond de nature à invalider la décision.

2 Nous vous citons le professeur Patrice
3 Garant. Je pense que c'est le même extrait mais ce
4 n'est peut-être pas la même édition de son ouvrage
5 mais c'est le même extrait qui, je pense, vous a
6 été cité par la municipalité, à savoir qu'il ne
7 faut pas confondre la notion de révision judiciaire
8 à la notion de révision devant une formation de
9 révision d'un tribunal administratif.

10 La Régie abonde dans le même sens. Nous
11 avons trouvé la décision D-2000-122 qui indiquait
12 que, je cite :

13 Comme le pouvoir de révision prévu à
14 l'article 37 n'est pas le même que
15 celui prévu en droit commun ou dans
16 l'application du Code de procédure
17 civile, les tribunaux et la doctrine
18 n'ont pas retenu ce critère de
19 « manifestement déraisonnable » pour
20 l'application de l'article 37. La Cour
21 d'appel a plutôt élaboré le critère
22 d'un « vice sérieux et fondamental de
23 nature à invalider la décision ».

24 Je passe au paragraphe 11 de
25 l'argumentation qui se trouve en page 10 pour vous

1 plaider que, au moins, la révision administrative -
2 j'utilise le terme révision administrative pour
3 définir de façon globale la révocation à la
4 révision, ce que la formation de révision de la
5 Régie fait - que la révision administrative est au
6 moins aussi large qu'une révision judiciaire.
7 C'est-à-dire que les vices de compétence, les
8 erreurs déraisonnables, au moins celles-là,
9 seraient considérées comme un vice de fond sérieux
10 et fondamental de nature à invalider la décision.
11 C'est ce qui est plaidé au paragraphe 11.

12 Mais il y a plus. Ce que nous vous
13 soumettons, c'est que la formation de révision
14 administrative est tenue à moins de déférence
15 envers le tribunal de première instance que ne le
16 serait une cour supérieure. Je vous plaide ça au
17 paragraphe 12.

18 La raison de cela, c'est que dans la
19 jurisprudence - et je vous cite de nombreux
20 extraits à cet effet - on a reconnu que les cours
21 supérieures devaient faire preuve de déférence
22 envers les tribunaux inférieurs parce que ces
23 tribunaux inférieurs sont spécialisés et que les
24 cours supérieures ne le sont pas. Alors là, ça ne
25 s'applique pas à la formation de révision ici

1 présente puisque vous êtes aussi spécialisés que ne
2 l'était la formation de première instance.

3 Donc, je vous cite une série de jugements
4 qui sont tous de la Cour suprême, sauf erreur. Oui,
5 il y a Barrie Public Utilities, il y a Dr Q, il y a
6 Moreau-Bérubé, il y a Smith c. Alliance Pipeline.
7 Dans Smith c. Alliance Pipeline, j'attire votre
8 attention sur le fait que je vous cite la
9 dissidence de madame la juge Deschamps mais ce que
10 je vous cite, ce n'est pas l'objet principal qui
11 faisait l'objet du jugement sur lequel elle était
12 dissidente, c'est un rappel des principes donc
13 c'est pour ça que je vous le cite, même si elle
14 était dissidente, elle rappelle des principes qui
15 se trouvent déjà énoncés dans d'autres jugements.

16 Donc, tous ces extraits d'arrêts, je
17 reviens à la page 10, au bas de la page 10, où la
18 Cour suprême indiquait :

19 La cour de révision doit faire...

20 Et là, on parlait de la Cour supérieure.

21 ... doit faire preuve de retenue
22 uniquement lorsque l'organisme
23 décisionnel possède, de quelque façon,
24 une plus grande expertise qu'elle et
25 que la question visée relève de cette

1 plus grande expertise.

2 Ça, c'était un extrait de Barrie. Un extrait de Dr

3 Q :

4 Un plus haut degré de déférence est dû
5 uniquement lorsque l'organisme
6 décisionnel possède, de quelque façon,
7 une plus grande expertise que les
8 cours et que la question visée relève
9 de cette plus grande expertise.

10 (14 h 20)

11 Un autre extrait de, cette fois de Moreau-Bérubé :

12 Le fait que le Conseil joue ce rôle
13 spécial et unique lui confère un
14 niveau de spécialisation que ne
15 possèdent pas les cours de révision
16 ordinaires, lesquelles n'ont
17 traditionnellement jamais traité de
18 telles affaires.

19

20 Ensuite, dans Smith, dans l'opinion de madame la
21 juge Deschamps, elle a dit que :

22 Les parties à tout litige doivent être
23 en mesure de comprendre les raisons
24 pour lesquelles la déférence s'impose
25 à l'égard de la décision de

1 l'organisme administratif qui a
2 examiné leur cas.

3 Plus loin elle dit :

4 La plupart du temps, c'est parce que
5 le décideur possède une expertise ou
6 une expérience qui le place dans une
7 meilleure position que les tribunaux
8 judiciaires pour interpréter sa loi
9 constitutive.

10 Plus loin :

11 [...] le critère de l'expertise a joué
12 un rôle clé dans la décision par les
13 tribunaux judiciaires de faire preuve
14 ou non de déférence envers les
15 tribunaux administratifs. Bien que,
16 concrètement, l'expertise ne constitue
17 qu'un facteur contextuel parmi ceux
18 qui doivent être considérés, la Cour a
19 jugé dans l'arrêt Canada (directeur
20 des enquêtes et recherches) c. Southam
21 Inc., [...] « quel est le facteur le
22 plus important qu'une cour doit
23 examiner pour arrêter la norme de
24 contrôle applicable. »

25 Et plus loin :

1 du fait que cette formation constitue,
2 elle-aussi, tout comme la formation de
3 première instance, un tribunal
4 spécialisé.

5 La formation de
6 révision/révocation interne au
7 tribunal possède, tout comme la
8 formation de première instance, une
9 compétence et une connaissance, même
10 d'office, de certains aspects factuels
11 du domaine qu'elle régleme (et donc
12 peut mieux apprécier, même d'office,
13 le contexte factuel dans lequel
14 s'inscrivait le dossier R-3960-2016).

15 J'ai mis ces, cet extrait en caractère gras, parce
16 que c'est un des points central de notre
17 argumentation sur lequel je vais revenir dans
18 quelques instants, dans la partie suivante de
19 l'argumentation. Donc :

20 La formation de révision/révocation
21 interne au tribunal doit donc faire
22 preuve de moins de déférence (que ne
23 le ferait une cour supérieure) à
24 l'endroit de l'appréciation du
25 contexte factuel dans lequel

1 s'inscrivait la formation de première
2 instance.
3 Une autre manière d'exprimer ce
4 principe consiste à reconnaître qu'une
5 formation de révision/révocation
6 interne au tribunal, de par ses
7 propres compétences et connaissances
8 spécialisées (incluant sa capacité
9 d'apprécier le contexte factuel dans
10 lequel s'inscrivait le dossier R-3960-
11 2016), sera plus aisément apte à
12 découvrir un « vice » ou une
13 « erreur » dans la décision de
14 première instance (et à les trouver
15 « sérieux et fondamentaux » et/ou « de
16 nature à invalider la décision » et/ou
17 « manifestes » et/ou
18 « déraisonnables » que n'aurait pu le
19 faire une Cour supérieure dépourvue de
20 telles compétences et connaissances
21 spécialisées.

22 J'aborde ici le paragraphe 14, qui est un
23 paragraphe qui prend, qui s'étend sur plusieurs
24 pages et qui traite d'un argument supplémentaire.
25 Nous vous soumettons que :

1 Vu les clauses privatives des articles
2 40 et 41 de la Loi sur la Régie de
3 l'énergie protégeant toutes les
4 décisions de la Régie de l'énergie de
5 l'appel et de l'intervention de la
6 Cour supérieure, si le pouvoir de
7 révision/révocation intra-judiciaire
8 avait été aussi restrictif que celui
9 de la révision judiciaire, celui-ci
10 aurait été illégal car contraire à
11 l'article 96 de la Loi
12 constitutionnelle de 1867 lequel
13 prévoit que seul le législateur
14 fédéral a le pouvoir de créer une Cour
15 supérieure.

16 Et, je fais tout de suite ici une parenthèse, en me
17 projetant dans l'avenir que ceci n'est pas
18 contredit par l'opinion de monsieur le juge
19 Morissette, dans l'arrêt Fontaine de la Cour
20 d'appel qui sera abordé un peu plus tard.

21 En effet, c'est en vertu de ce
22 principe que la Cour suprême du Canada
23 a déjà invalidé des tribunaux
24 administratifs de seconde instance de
25 création provinciale aux motifs que

1 leurs pouvoirs étaient de la même
2 nature que ceux d'une cour supérieure
3 tout en étant protégés par une clause
4 privative.

5 (14 h 26)

6 Ainsi, dans *Crevier contre Québec*, la Cour suprême
7 du Canada affirme, et je cite, que :

8 L'arrêt *Farrah* a établi qu'attribuer à
9 un tribunal créé par une loi
10 provinciale la compétence d'appel sur
11 des questions de droit sans
12 restriction et renforcer cette
13 compétence d'appel par la suppression
14 de tout pouvoir de surveillance de la
15 Cour supérieure du Québec équivaut à
16 créer une cour visée par l'article 98.

17 96, je m'excuse, c'est un lapsus. Plus loin, je
18 suis maintenant à la page 15. Ainsi, pour être
19 valablement constitué, le pouvoir de
20 révision/révocation administrative conféré à une
21 formation de révision/révocation de la Régie doit
22 comporter non seulement des attributs propres à
23 ceux de la révision judiciaire devant des Cours
24 supérieures mais aussi des attributs propres à ceux
25 du tribunal administratif de première instance afin

1 que, pour reprendre les termes de la Cour suprême
2 du Canada dans Québec contre Farrah, il existe une
3 distinction entre l'ensemble des institutions en
4 vertu desquelles il s'exerce et celles en vertu
5 desquelles lesdites cours exercent le même genre de
6 pouvoir d'appel. Cet extrait de l'arrêt Farrah est
7 reproduit in extenso dans la citation du bas de
8 cette page et constitue... continue en page 16.

9 La question de la distinction se trouve
10 dans une des parties soulignées, c'est à peu près à
11 la cinq, sixième ligne, à peu près, de la page 16,
12 de la citation que je vous ai reproduite.

13 Donc, en résumé, pour que le pouvoir de
14 révision/révocation de la Régie soit légal, soit
15 constitutionnel, il faut qu'il y ait un petit
16 quelque chose de plus que n'aurait pas une Cour
17 supérieure.

18 Une Cour supérieure se contenterait
19 d'examiner les questions de droit, de se tenir très
20 loin des faits, de ne pas vraiment regarder cet
21 aspect-là parce qu'elle fait preuve de déférence
22 envers la spécialisation du tribunal de première
23 instance. Mais, vous vous devez avoir ce petit
24 quelque chose de plus qui fait de vous un tribunal
25 qui peut plus intervenir qu'une Cour supérieure.

1 Si vous vous limitiez... Là je suis hors de
2 mon texte. Si vous vous limitiez à ce qu'une Cour
3 supérieure pourrait faire, si vous interprétez
4 votre pouvoir comme vous obligeant à vous limiter à
5 ce qu'une Cour supérieure peut faire, alors dans ce
6 cas vous seriez en train de vous considérer comme
7 étant vous-même une Cour supérieure. Ce que vous ne
8 pouvez pas parce que c'est le gouvernement du
9 Québec qui nomme les régisseurs et que vous êtes
10 protégé par une clause privative.

11 Je continue au bas de la page 16. Il est
12 solidement établi que lorsque deux interprétations
13 d'une loi sont possibles, en l'occurrence ici, la
14 loi étant l'article 37 alinéa 1 paragraphe 3 de la
15 Loi sur la Régie de l'énergie, l'une qui est
16 constitutionnellement valide et l'autre qui ne
17 l'est pas, il faut choisir une interprétation
18 valide, cela constitue un principe fondamental
19 d'interprétation législative. Le législateur est,
20 en effet, présumé choisir d'édicter des lois
21 valides plutôt que des lois invalides. Et je vous
22 reproduis un extrait de l'ouvrage de monsieur Côté
23 sur l'interprétation des lois, qui... incidemment,
24 c'est le seul extrait... la seule pièce distincte
25 d'autorité que je vous ai déposée parce que, dans

1 la lignée de mon confrère d'Hydro-Québec, je n'ai
2 pas reproduit les arrêts de la Cour suprême puisque
3 je fournis le lien Internet à chaque fois au bas...
4 dans la note infrapaginale, donc il suffit de
5 cliquer dessus pour avoir le texte intégral. Et ça
6 aurait été assez, on aurait dû couper beaucoup
7 d'arbres pour reproduire tous ces jugements qui
8 font, des fois une centaine de pages.

9 Donc, je suis au paragraphe 15. Le pouvoir
10 de révision/révocation devant la Régie ne se limite
11 donc pas à ce que ferait, en révision judiciaire,
12 une Cour supérieure. Avant d'aller au paragraphe 15
13 je veux ajouter quelque chose.

14 J'ai un complément d'argumentation, que je
15 vous décrive le document. Les trois pages, c'est un
16 extrait d'un jugement de la Cour suprême qui va
17 dans le même sens mais qui complète mon point et de
18 monsieur Garant qui complète mon point. Les autres
19 pages, c'est des reproductions des extraits de la
20 preuve. Juste ça, de la preuve de première
21 instance, que j'aborderai plus tard. Donc, je
22 vous...

23 LA GREFFIÈRE :

24 Est-ce que vous les déposer?

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, je les dépose.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Alors, ce sera C-SÉ-AQLPA-007.

5

6 C-SÉ-AQLPA-007 : Complément d'argumentation.

7

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui. Et ça a déjà été transmis électroniquement à
10 la Régie mais je ne l'ai pas vu sur le site, mais
11 j'ai un problème de connexion, je ne sais pas si
12 c'est déjà sur le site ou pas mais... Ça a été
13 transmis... oui, aujourd'hui. Donc, peut-être qu'il
14 a déjà une cote. Oui, c'est ça, il y a peu de
15 chance que ce soit une cote différente. O.K. Mais,
16 en tout cas, je l'ai transmis, au besoin je le
17 retransmettrai plus tard, si jamais la connexion a
18 coupé au moment de la transmission. Parce qu'en le
19 déposant comme ça vous avez un PDF travaillable,
20 vous pouvez cliquer sur le texte intégral, sur la
21 note infrapaginale.

22 (14 h 31)

23 Donc, ces trois premières pages couvrent la
24 question suivante. Parce que vous allez me dire
25 « et la Cour du Québec alors? » que la Cour du

1 Québec elle aussi est investie d'un pouvoir d'appel
2 de décisions de différentes instances ou tribunaux
3 de première instance. Donc, est-ce que ça veut dire
4 que la Cour du Québec elle aussi serait à risque
5 d'être jugée anticonstitutionnelle parce que ses
6 juges sont nommés par le gouvernement du Québec?

7 Et la question s'est posée à la fois devant
8 la Cour suprême et il a été soulevé par monsieur le
9 professeur Garant. À la Cour suprême... Donc, je
10 vous lis le texte de cet ajout. Je vais vous le
11 lire intégralement puisque je préfère... puisque
12 vous n'avez pas encore eu le temps de le regarder,
13 donc :

14 Suite aux arrêts Farrah et Crevier de
15 la Cour suprême du Canada...
16 ce sont les arrêts que j'ai cités il y a quelques
17 instants

18 ... celle-ci a également été saisie
19 d'une contestation de la
20 constitutionnalité du pouvoir d'appel
21 de la Cour du Québec (dont les juges
22 sont provincialement nommés) à
23 l'encontre des décisions de la Régie
24 du logement (vu l'article 96 de la Loi
25 constitutionnelle de 1867 qui prévoit

1 que le gouvernement fédéral nomme les
2 juges des « Cours ».
3 Dans Québec c. Grondin, la Cour
4 suprême a jugé que ce pouvoir d'appel
5 était valide et n'avait pas pour effet
6 de créer une Cour supérieure de
7 nomination provinciale, car les
8 jugements de la Cour du Québec ne sont
9 pas protégés par une clause privative
10 (contrairement aux tribunaux d'appel
11 qui ont été invalidés dans les arrêts
12 Farrah et Crevier). La Cour supérieure
13 disposait donc de son entier pouvoir
14 de révision à l'encontre des jugements
15 de la Cour du Québec, y compris pour
16 motif d' « erreur de droit apparente à
17 la lecture du dossier » [...]

18 Et je vous cite un extrait, un extrait très court
19 du jugement de la Cour suprême. Et si on regarde le
20 dossier, c'est ce qui a été plaidé, à savoir que,
21 comme vous le savez, le pouvoir de révision
22 judiciaire couvre à la fois les erreurs de
23 compétence et, s'il n'y a pas de clause privative,
24 ce qu'on appelle les erreurs de droit apparentes à
25 la lecture du dossier. Donc, c'est parce qu'il n'y

1 judiciaire propre à une Cour
2 supérieure. Selon le professeur
3 Garant, peut-être que les tribunaux
4 jugeront que, malgré le texte de
5 l'article 96 de la Loi
6 constitutionnelle de 1867, son esprit
7 est malgré tout préservé du fait que
8 les juges de la Cour du Québec
9 présentent les mêmes garanties
10 d'indépendance institutionnelle que
11 des juges d'une Cour supérieure [...]
12 et entre parenthèses, il faut lire par là
13 l'inamovibilité. Et je vous cite un extrait d'un
14 article de monsieur le juge... du professeur Garant
15 dans les cahiers de droit. Donc, il mentionne que :
16 La Cour Suprême enseigne que l'appel
17 devant un tribunal à vocation élargie,
18 non spécialisé, de la décision d'un
19 décideur spécialisé constitue une
20 forme de contrôle judiciaire et est
21 assujettie aux principes énoncés dans
22 Dunsmuir [...]
23 [...] une cour de contrôle judiciaire,
24 comme la Cour du Québec siégeant en
25 appel du [...]

1 Tribunal administratif du Québec. Donc :

2 La Cour du Québec siégeant en appel
3 est d'ailleurs, selon la Cour, dans
4 une « situation similaire à celle
5 décrite dans l'affaire Smith [...] »
6 c'est-à-dire un tribunal de révision judiciaire.

7 Et après avoir dit ça, que la Cour du
8 Québec fait ce que ferait une Cour supérieure,
9 monsieur le professeur Garant ajoute, c'est
10 reproduit à la page 3 de ce texte supplémentaire :

11 [...] Quant à l'obstacle que constitue
12 l'article 96 de la Constitution, il
13 est certes pour le moment
14 incontournable [...]

15 Et monsieur le professeur Garant a écrit ça en deux
16 mille douze (2012). Et c'est là qu'il développe
17 l'argument possible, à savoir que même si les juges
18 de la Cour du Québec sont nommés provincialement
19 qu'ils sont quand même... qu'ils ont quand même des
20 garanties institutionnelles comparables à des juges
21 de cours qui seraient nommés par le gouvernement
22 fédéral.

23 (14 h 36)

24 Donc, tout ça pour vous dire, on n'a pas à
25 trancher ça, mais pour vous dire qu'il y a un

1 enjeu, que l'enjeu de l'article 96 existe bel et
2 bien, et qu'une des manières que je vous propose de
3 rester conforme à l'article 96, c'est d'interpréter
4 votre pouvoir de révision comme ayant ce petit
5 quelque chose de plus que n'a pas une cour
6 supérieure. Ce qui vous permet de regarder
7 davantage les faits et peut-être de vous
8 scandaliser de ce qui ne scandaliserait pas une
9 cour supérieure.

10 Je suis au bas de la page 17 au paragraphe
11 15. Donc, je vous soumetts que le pouvoir de
12 révision/révocation devant la Régie ne se limite
13 donc pas à ce que ferait, en révision judiciaire,
14 une cour supérieure. Il est plus étendu.

15 C'est par sa compétence et sa connaissance
16 factuelles du domaine qu'elle réglemente que la
17 formation de révision/révocation de la Régie
18 dispose de quelque chose de plus, que ne possède
19 pas une cour supérieure lors d'une révision
20 judiciaire. Le pouvoir de révision/révocation de la
21 Régie n'est pas un pouvoir se limitant aux seules
22 questions de droit désincarnées de la compétence et
23 de la connaissance factuelles par la Régie du
24 domaine qu'elle réglemente en tant que tribunal
25 spécialisé.

1 Tel que susdit, s'il en avait été
2 autrement, ce pouvoir de révision/révocation de la
3 Régie serait invalide car contraire à l'article 96
4 de la Loi constitutionnelle de 1867. Et je vous
5 cite de nouveau l'arrêt Farrah qui avait invalidé
6 un tel tribunal d'appel dans le domaine du
7 transport.

8 Ceci nous amène à l'application de ces
9 principes à la décision D-2016-130 rendue au
10 dossier R-3960-2016. D'abord, je commence au
11 paragraphe 16 qui se trouve à la page 19 de mon
12 argumentation par vous soumettre que lorsque la
13 Régie de l'énergie est saisie d'une demande
14 d'autorisation d'investissement de la part
15 d'Hydro-Québec TransÉnergie de vingt-cinq millions
16 de dollars (25 M\$) et plus, selon l'article 73 de
17 la Loi sur la Régie de l'énergie, la Loi et le
18 Règlement sur les conditions et les cas requérant
19 une autorisation de la Régie de l'énergie imposent
20 à la Régie de l'énergie des obligations qui
21 pourraient sembler contradictoires à première vue.

22 D'une part, selon l'interprétation actuelle
23 de l'article 73 de la Loi, la Régie ne peut pas
24 autoriser un projet d'investissement qui soit
25 différent de celui qui lui est soumis par le

1 Transporteur. Mais d'autre part, l'article 2 du
2 Règlement impose au Transporteur l'obligation de
3 présenter à la Régie, lors du dépôt de sa demande
4 d'autorisation, « les autres solutions envisagées »
5 accompagnées des mêmes renseignements que pour le
6 projet proposé notamment quant à leurs coûts, leur
7 faisabilité, leur impact tarifaire et leur impact
8 sur la fiabilité du réseau et la qualité de
9 service.

10 Et, ça, je ne l'ai pas reproduit ici, mais
11 c'est exactement le texte de l'article 2 in fine
12 des derniers mots de l'article 2 du Règlement.
13 Donc, il ne s'agit pas... Je sors de mon texte. Il
14 ne s'agit pas justement seulement de présenter
15 rapidement les autres solutions possibles.
16 L'article 2 requiert qu'on puisse comparer des
17 solutions selon les mêmes critères qui sont dans
18 l'article 2 et qui permettent d'évaluer le projet
19 principal.

20 Donc, je suis à la page 20 de mon
21 argumentation. Il résulte de cet article 2 du
22 Règlement que le Transporteur a l'obligation de
23 fournir à la Régie des informations suffisantes
24 pour que celle-ci puisse adéquatement comparer les
25 alternatives avant de statuer en faveur ou en

1 défaveur de la demande d'autorisation de la
2 solution d'investissement qui lui est proposée par
3 le Transporteur.

4 Par ailleurs, bien que le seul projet que
5 la Régie puisse alors autoriser soit celui qui lui
6 est proposé par le Transporteur, la jurisprudence
7 reconnaît que la Régie dispose des quatre options
8 juridictionnelles possibles suivantes lorsque
9 saisie d'une demande d'autorisation.

10 Premièrement, elle peut accorder
11 l'autorisation du Projet, sans condition.
12 Deuxièmement, elle peut accorder l'autorisation du
13 projet conditionnellement (ce qui est rare).
14 Troisièmement, elle peut suspendre l'examen du
15 dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un
16 projet ou une preuve améliorés (ce qui peut inclure
17 une preuve améliorée sur les autres solutions
18 possibles), de la manière que la Régie indique ou,
19 elle peut refuser l'autorisation, en spécifiant les
20 motifs du refus, ce qui pourrait amener le
21 demandeur à soumettre ultérieurement au tribunal un
22 projet amélioré ou un projet selon une autre
23 solution possible.

24 (14 h 43)

25 Et ces quatre options sont écrites dans la

1 décision de la Régie de l'énergie siégeant en
2 révision, qui était la décision D-2006-143 du
3 dossier R-3598-2006, en page 11. En l'espèce, au
4 dossier R-3960-2016, il était mis en preuve non
5 contredite qu'un ensemble de charges de
6 consommation dans les régions des Laurentides et de
7 Lanaudière (d'abord à Saint-Sauveur mais à plus
8 long terme dans l'ensemble de ces régions jusqu'à
9 Chertsey) ont besoin d'une ligne d'alimentation
10 additionnelle puisque les lignes actuelles, en
11 provenance des postes Chénier et Grand-Brûlé sont
12 en voie d'être saturées. La nouvelle ligne devrait
13 provenir du poste Grand-Brûlé ce qui permettrait de
14 réduire les pertes par rapport à une provenance à
15 partir du poste Chénier (ce qui aurait été la
16 « Solution 2 », rejetée par tous). Le choix qui se
17 posait donc à Hydro-Québec TransÉnergie quant à
18 cette future nouvelle ligne en provenance du poste
19 Grand-Brûlé consistait : soit à faire passer cette
20 nouvelle ligne à travers le milieu (plus naturel et
21 intact) dans la Municipalité de
22 Saint-Adolphe-d'Howard (ce qui constitue la
23 solution 1 et toutes ses variantes, dont le Projet
24 spécifiquement proposé par Hydro-Québec
25 TransÉnergie dans sa demande d'autorisation). Cette

1 solution a le désavantage d'amener des impacts
2 paysagers importants dans un milieu relativement
3 naturel et intact. De plus, la variante de la
4 Solution 1 proposée par Hydro-Québec TransÉnergie a
5 pour désavantage (par rapport à la variante
6 SÉ-AQLPA de la Solution 3) de retarder le bouclage
7 du poste de Sainte-Agathe-des-Monts, ce qui pose
8 des enjeux de fiabilité et de sécurité selon le
9 témoin Jean-Claude Deslauriers de SÉ-AQLPA.

10 Deuxième option : soit à faire passer cette
11 nouvelle ligne le long du corridor de la ligne déjà
12 existante à partir du poste Grand-Brûlé (ce qui
13 constitue la Solution 3 et toutes ses variantes), à
14 savoir, la première variante, c'est la variante de
15 la Municipalité quant à la Solution 3 qui propose
16 essentiellement de remplacer cette ligne existante
17 par une ligne de plus grande dimension, ce qui pose
18 notamment des enjeux de fiabilité et de sécurité à
19 long terme, puisque cette option deviendra
20 elle-même saturée et nécessitera plus tard l'ajout
21 d'une deuxième nouvelle ligne (qui risque alors
22 fort bien de devoir passer à travers la
23 Municipalité, ce qui serait paradoxal puisque c'est
24 la Municipalité qui propose cette variante).

25 Ou l'autre variante : la variante de

1 SÉ-AQLPA quant à la Solution 3 propose
2 essentiellement de doubler la ligne existante.
3 Cette variante pose des enjeux de coexistence avec
4 le milieu bâti en plusieurs endroits spécifiques
5 car - et je mets ça entre parenthèses - (car les
6 autorités municipales de cette région ont en effet
7 permis des constructions à forte proximité de la
8 ligne existante et veulent en permettre davantage).

9 Mais il faut garder à l'esprit qu'un tel
10 enjeu de coexistence avec le milieu bâti constitue
11 un enjeu qu'il est normal de voir apparaître avant
12 l'optimisation normale qui doit survenir quant à
13 toute solution. Une telle optimisation est
14 justement destinée à régler, au cas par cas, les
15 différents micro-enjeux de tracé pouvant se poser;
16 des solutions d'optimisation peuvent consister en
17 un contournement de l'obstacle, une modification
18 des dimensions et caractéristiques de la ligne au
19 point spécifique visé, etc. La variante SÉ-AQLPA de
20 la Solution 3 n'est évidemment pas encore optimisée
21 car a) Hydro-Québec TransÉnergie refuse
22 explicitement d'oeuvrer à son optimisation et b)
23 tous les autres participants dont SÉ-AQLPA ne
24 disposent évidemment pas des ressources et de
25 l'information nécessaire pour procéder à une telle

1 optimisation.

2 Sur un autre aspect, Hydro-Québec
3 TransÉnergie admet que la variante SÉ-AQLPA de la
4 Solution 3 est de même qualité technique que la
5 Solution 1 proposée par le Transporteur (ce sur
6 quoi SÉ-AQLPA ont plaidé que la variante SÉ-AQLPA
7 de la Solution 3 était même techniquement
8 supérieure puisque, contrairement à la Solution 1,
9 elle ne retardait pas le bouclage du poste
10 Sainte-Agathe-des-Monts).

11 Je vais vous présenter maintenant les
12 extraits de la preuve qui vous permettent de savoir
13 la chose suivante, vous permettent de savoir que
14 Hydro-Québec TransÉnergie refusait d'optimiser...
15 refusait ou omettait d'optimiser la Solution 3 et
16 que la preuve unanime était à l'effet qu'il aurait
17 été possible de l'optimiser. Et ce sont les pages 4
18 et suivantes de l'extrait que je vous ai soumis.

19 Et si je vous soumets ça, c'est pour vous
20 amener plus loin à la conclusion que, vu la
21 surabondance de preuve et de preuve non contredite
22 que c'était un vice de fond sérieux et fondamental,
23 pour la Régie de ne pas demander à aller plus loin
24 et d'aller voir : et si on optimisait la solution
25 3, ça donnerait quoi puis ça coûterait combien?

1 Puis, comme vous le verrez dans les extraits
2 suivants, une des optimisations aurait pour effet
3 non pas d'augmenter le coût de la Solution 3, mais
4 de le réduire.

5 (14 h 48)

6 Donc, à partir de la page 4, je vous cite
7 une série d'extraits du témoignage de madame Élane
8 Genest qui est le témoin expert de la municipalité
9 en audience.

10 Elle indique que sa profession consiste à
11 « pouvoir proposer des solutions d'optimisation des
12 équipements de ligne ».

13 C'est cette façon de procéder,
14 d'optimiser un projet dès sa
15 conception, qui fait qu'à la fin du
16 processus, on a le minimum d'impacts.
17 Alors, mieux c'est conçu au départ,
18 mieux c'est désigné, conçu, intégré
19 dans ses formes, dans ses matériaux,
20 plus... moins il y a d'impacts en fin
21 de processus, et moins on a à apporter
22 des mesures de mitigation.

23 Toujours en parlant de sa profession, madame Élane
24 Genest décrit :

25 Qu'il est préférable que des gens de

1 notre formation participent avec les
2 ingénieurs dès le départ d'un projet
3 pour l'optimiser.

4 Le mieux optimisées possible dès le
5 départ avant que l'on ne s'attarde à
6 l'ensemble des impacts, ce qui, à mon
7 avis, n'a pas été fait dans le présent
8 cas, parce que le scénario 3 n'a pas
9 été optimisé réellement, là.

10 Je continue, je suis à la page 5 de mon supplément.

11 Elle dit :

12 La solution 1, qui a été retenue et
13 choisie, alors cette solution-là a été
14 optimisée, mais ça n'a pas été le cas
15 pour la solution 3.

16 Deuxième argument, c'est la nouvelle
17 ligne serait en milieu résidentiel...

18 On parle du deuxième argument qui a été invoqué
19 contre la solution 3, donc je continue. Donc,
20 deuxième argument, madame Genest dit :

21 C'est la nouvelle ligne, que la
22 nouvelle ligne serait en milieu
23 résidentiel, ce qui nécessite
24 l'acquisition et la démolition de
25 plusieurs résidences. Après analyse,

1 on peut dire que la solution 3 n'a pas
2 été optimisée sur le plan
3 environnemental et pourrait
4 certainement être améliorée.

5 Plus loin, elle affirme :

6 Les impacts sont probablement plus
7 importants parce qu'il y a ajout de
8 lignes et parce qu'on parle de
9 déplacements de bâtiments. Là, je vous
10 parle, encore une fois, d'une solution
11 3 qui n'est pas optimisée, qui
12 présente des emprises avec des
13 surlargeurs importantes, avec des
14 pylônes qui n'ont pas été abaissés,
15 toutes choses qui ont été proposées
16 dans la solution 1, et qui sont
17 faisables et qui sont possibles.

18 Plus loin, elle dit également :

19 On aurait pu regarder par des
20 simulations des façons d'optimiser
21 cette intégration-là en déplaçant le
22 poste ou en faisant des efforts pour
23 intégrer le pourtour. Bref, il faut
24 l'évaluer, ça n'a pas été fait.

25 Plus loin, elle dit :

1 Hydro-Québec a plein de techniques
2 pour être capable de pouvoir le faire.

3 Elle ajoute :

4 Évidemment, on n'a aucune conviction,
5 aucune certitude que le Transporteur,
6 on n'est pas dans ses bottines, qu'il
7 va pouvoir appliquer ces mesures
8 d'optimisation environnementale
9 maximale, mais il est possible d'en
10 appliquer de très nombreuses, comme il
11 a pu le faire dans le cas de la
12 solution 1 dans le bout de Sainte-
13 Adèle.

14 Et toujours à ce propos, madame Genest s'étonne :

15 Alors pourquoi pas l'appliquer juste
16 un peu au nord. Alors, il y a des
17 solutions envisageables.

18 Je sors de mon texte mais cet extrait est important
19 parce que madame Genest soulignait qu'Hydro-Québec
20 a pu trouver des moyens d'optimiser un problème
21 similaire dans sa solution 1 mais qu'il n'a pas
22 fait la même chose pour optimiser la solution 3 un
23 peu plus au nord.

24 Autre extrait :

25 En fait leur étude...

1 Elle parle de l'étude d'Hydro-Québec.

2 ... portait, à mon avis, davantage sur
3 une solution qui n'était pas du tout
4 optimisée. Ce qui est aberrant dans la
5 mesure où il est possible de faire un
6 ensemble d'optimisations.

7 Elle continue :

8 Imaginez, on remplace des pylônes
9 actuellement par d'autres pylônes. Ils
10 auront peut-être cinq mètres de plus
11 haut. On peut peut-être aussi profiter
12 de l'occasion pour localiser mieux ces
13 pylônes. On peut mettre de l'AVA.

14 « AVA » ça signifie des pylônes visuellement
15 améliorés, je pense. Je ne sais pas ce que ça veut
16 dire le A mais en tout cas...

17 Bref, on peut étudier différentes
18 solutions d'optimisation.

19 Elle continue :

20 Maintenant, j'aimerais revenir sur la
21 solution de moindre impact. Je suis en
22 désaccord total avec l'affirmation
23 disant que la solution 1 est une
24 solution de moindre impact, parce que
25 la preuve n'a pas été faite à mon avis

1 par le Transporteur sur ce point,
2 parce que tous les efforts n'ont pas
3 été faits pour l'optimiser
4 techniquement et physiquement, et que
5 je suis certaine qu'il aurait donc été
6 en mesure de réduire énormément les
7 impacts qui sont nommés à ce moment-ci
8 par le Transporteur et par la MRC des
9 Laurentides qui avait des informations
10 qui ne tenaient pas compte d'une
11 optimisation.

12 Elle continue :

13 Alors donc la prédominance des
14 considérations techniques et
15 économiques du projet ne peut suffire
16 à justifier les impacts
17 environnementaux, paysagers,
18 touristiques et conséquemment
19 économiques pouvant être générés sur
20 le territoire par la solution 1,
21 particulièrement quand une alternative
22 de moindre impact est possible.

23 Elle continue :

24 Imaginez, là, si on optimise, comme on
25 a fait dans le cadre de la solution 1,

1 une optimisation, c'est-à-dire une
2 réduction de largeur d'emprise,
3 diminution des hauteurs de pylônes, on
4 n'a aucune certitude, là, il faut que
5 Hydro-Québec le veuille, ça dépend,
6 semble-t-il, des résidents du milieu;
7 le milieu va sûrement le vouloir, qui
8 veut ne pas optimiser
9 environnementalement un projet comme
10 ça?

11 Et elle continue :

12 Alors dans la mesure où les solutions
13 d'optimisation et d'atténuation
14 sérieuses sont apportées au projet,
15 les impacts majeurs ou modérés qui ont
16 été identifiés dans le cadre de mon
17 étude deviennent mineurs à nuls.

18 Elle ajoute...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Neuman...

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui?

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je ne veux pas vous interrompre indûment mais on
25 comprend le point que vous voulez faire...

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 (14 h 54)

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... que la solution optimisée, à votre avis, n'a
6 pas été faite. On est, je vous le rappelle, dans
7 une demande en révocation. Je ne vous ai pas encore
8 entendu sur les motifs pour lesquels la première
9 décision ne serait pas encore, serait insoutenable,
10 en fait, c'est quoi le... le terme de l'article 37
11 mais, en fait... il est trois heures moins cinq
12 (14 h 55) puis on est rendu à la page 23 et
13 j'aimerais qu'on puisse... je comprends votre
14 point, je pense que vous l'avez fait valoir, si on
15 peut passer un petit peu, là...

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Ce point... ces extraits visent à montrer que la
18 preuve, non seulement de la Municipalité, parce
19 qu'après je cite notre preuve et ensuite je cite la
20 preuve d'Hydro-Québec Distribution. Transport, je
21 veux dire. Toutes trois sont à l'effet que la
22 solution 1 a été optimisée et la solution 3 ne l'a
23 pas été.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 On comprend très bien votre point.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Et que la solution 3 aurait pu l'être parce qu'il y
3 a des techniques qu'Hydro-Québec a, qu'elle possède
4 et qu'elle a appliquées à la solution 1 mais
5 qu'elle n'a pas appliquées à la solution 3.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Je pense qu'on l'a compris, votre point.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 D'accord. Donc, je complète, je suis à la page 22,
10 en fait, au bas de la page 22. Donc, simplement
11 pour résumer, vous savez que, selon ce qui précède,
12 Hydro-Québec TransÉnergie, appuyée par la MRC, a
13 proposé une variante, la solution 1, alors que la
14 Municipalité a proposé une variante de la solution
15 3; SÉ-AQLPA ont présenté une autre variante de la
16 solution 3 qui, selon nous, était techniquement de
17 meilleure qualité, mais surtout, dans les
18 conclusions... dans les conclusions, c'est là qu'il
19 y a une différence puisque la Municipalité a plaidé
20 que la Régie en première instance en savait assez
21 pour rejeter la demande d'Hydro-Québec et procéder
22 tout de suite à s'engager... et que la Régie
23 demande à Hydro-Québec de s'engager à examiner la
24 solution 3 et faire une nouvelle proposition à cet
25 égard, avec optimisation.

1 Nous, ce que nous avons plaidé c'est qu'on
2 a besoin d'abord d'optimiser la solution 3. Donc,
3 on a recommandé de suspendre le dossier pour que la
4 solution 3 soit examinée afin qu'on ait le vrai
5 scénario comparable, qu'on en ait le coût. Et, sur
6 le coût, je vous ai... ça faisait partie des
7 extraits que je ne vous ai pas lus mais dans le
8 témoignage de monsieur Deslauriers, il a souligné
9 qu'il y avait des coûts qui étaient prévus pour
10 comparer les deux scénarios. Des coûts de
11 déplacement de maisons et expropriation mais qui
12 seraient... qui pourraient être partiellement ou
13 totalement évités si on faisait des légers
14 contournements. Et je vous ai reproduit le texte
15 intégral, la section 5.2.4 du rapport de monsieur
16 Deslauriers, qui, photos à l'appui, montrait qu'il
17 ne devait pas être trop difficile de trouver des
18 moyens de contourner le milieu bâti sans... qu'il y
19 avait beaucoup d'options disponibles et qu'il y
20 avait sûrement quelque chose qui pouvait être fait
21 pour éviter le milieu bâti, qui semblait être
22 problématique pour la MRC des Laurentides.

23 Mais, surtout, le point c'est que, si on
24 évite... si on n'exproprie pas et si on ne démolit
25 pas ou déplace pas des maisons, en faisant passer

1 la ligne un peu plus loin autour du milieu bâti, ça
2 modifie le coût. Donc, on a besoin de cette
3 information pour comparer le coût de la solution 3
4 optimisée.

5 Je passe au paragraphe 19. La Régie de
6 l'énergie, dans sa décision d'accorder ou non avec
7 ou sans condition un projet d'investissements ou de
8 suspendre le dossier afin qu'il soit bonifié, avait
9 l'obligation de tenir compte de l'ensemble des
10 considérations énoncées au Règlement sur les
11 conditions et les cas requérant une autorisation de
12 la Régie de l'énergie, à la fois quant au projet
13 lui-même et quant aux solutions alternatives, vu
14 l'exigence de l'article 2 précité du Règlement à
15 cet égard qui appelle à cette comparaison. Et ce
16 paragraphe-là, pour répondre au questionnement de
17 madame la présidente, là, j'arrive, là, je suis en
18 train de synthétiser tous les... j'ai mis la table
19 puis là on est en train de mettre tout ça ensemble
20 et d'arriver à nos représentations sur la
21 révocation elle-même.

22 Suivant l'article 5 de la Loi sur la Régie
23 de l'énergie, dans l'exercice de telles fonctions,
24 la Régie devait notamment assurer la conciliation
25 entre l'intérêt public, la protection des

1 consommateurs et un traitement équitable du
2 transporteur d'électricité. Elle doit également
3 favoriser la satisfaction des besoins énergétiques
4 dans une perspective de développement durable et
5 d'équité au plan individuel comme au plan
6 collectif.

7 (15 h 00)

8 Alors, on note, à titre illustratif, qu'au
9 dossier R-3646-2007, qui est le dossier
10 d'autorisation de la ligne Chénier-Outaouais, qui a
11 déjà été cité par mon collègue de la Municipalité
12 mais je vous ai mis plus de citations qui montrent
13 que, dans ce dossier, à la fois Hydro-Québec
14 TransÉnergie et la Régie ont de façon surabondante
15 souligné qu'il faut tenir compte des aspects
16 environnementaux, des aspects d'acceptation...
17 d'acceptabilité sociale du projet avant de choisir
18 entre un projet et ses solutions alternatives. Et
19 dans ce cas-là, Hydro-Québec TransÉnergie a proposé
20 un projet plus coûteux, beaucoup plus coûteux que
21 le projet qui était le plus simple, en ligne
22 droite, et la Régie a accepté ça pour des motifs...
23 ici, c'était d'acceptabilité sociale. La Régie a
24 jugé que l'acceptabilité sociale jugeait...
25 justifiait qu'on fasse un détour et qu'on fasse...

1 qu'on ait une ligne beaucoup plus longue qui soit
2 un petit peu en... qui ne soit pas en ligne droite,
3 qui soit un petit peu en ligne brisée pour des
4 motifs d'acceptabilité sociale.

5 Nous sommes... nous sommes à la page 26 et
6 nous vous reproduisons également, à partir du
7 milieu de la page 26, des propos très pertinents
8 qui vont dans le même sens, de la part d'Hydro-
9 Québec Distribution. C'est une preuve qu'on avait
10 déjà faite dans le dossier 3960 qui va dans le même
11 sens, qui dit que pour choisir l'emplacement, les
12 modalités de construction de nouveaux projets qu'on
13 tient compte de l'environnement et des
14 considérations d'acceptabilité sociale.

15 Je vous ai souligné, tout au long les
16 passages les plus pertinents de ces extraits que je
17 vous inviterais à lire au long. J'arrive à la page
18 28. Ou, en fait, je passe à la page 29 même.

19 Il y a également lieu pour la Régie de
20 prendre acte du fait que, selon l'interprétation
21 faite à tort ou à raison par Hydro-Québec
22 TransÉnergie de son projet au présent dossier, et
23 ça, c'est un argument qui a été plaidé il y a
24 quelques minutes par la municipalité, il
25 n'existerait pas d'autre forum qui pourrait

1 arbitrer entre les solutions 1 et 3.

2 Selon Hydro-Québec TransÉnergie, en effet,
3 celle-ci ne serait pas tenue de loger un avis de
4 projet susceptible de faire l'objet d'une audience
5 et enquête du Bureau d'audiences publiques sur
6 l'environnement. Et je vous cite les références
7 pour vous expliquer ce point puisqu'il s'agit d'une
8 grosse ligne, en fait, même d'une très grosse ligne
9 de cent vingt... de 120 kV, alors que c'est
10 seulement à partir de 315 kV que de tels projets
11 sont... peuvent être soumis au BAPE.

12 (15 h 05)

13 Pour vous illustrer, c'est dans la preuve,
14 la nouvelle ligne qui est prévue, qui serait prévue
15 selon la solution 1, c'est sur les mêmes pylônes
16 douze (12) fils ou douze (12) conducteurs que
17 monsieur Deslauriers a décrit gros comme le bras.
18 Alors que, actuellement, selon la solution 3, ce
19 serait deux fois six, selon la version de monsieur
20 Deslauriers, deux fois six, donc douze (12) lignes
21 aussi, mais grosses comme un pouce. Mais même,
22 malgré la grosseur de ce projet, ce n'est pas sujet
23 à une demande auprès du BAPE.

24 Je suis au paragraphe 20 qui est à la page
25 30 de mon argumentation. Ainsi donc, si le

1 tribunal, en tenant compte de toutes ces
2 considérations, est insatisfait du projet qui lui
3 est soumis par Hydro-Québec TransÉnergie et désire
4 déjà qu'il soit modifié ou remplacé par une
5 solution alternative, celui-ci peut exercer l'une
6 ou l'autre des options juridictionnelles susdites
7 qui lui sont disponibles, à savoir, outre
8 l'autorisation inconditionnelle du projet, soit
9 émettre l'autorisation conditionnellement ou la
10 refuser ou suspendre l'examen du dossier afin qu'il
11 soit amélioré.

12 De même, si le tribunal juge, en tenant
13 compte de toutes ces considérations, que les autres
14 solutions possibles lui sont présentées d'une
15 manière insuffisante qui ne permette pas une
16 comparaison adéquate, elle peut suspendre le
17 dossier afin de permettre au Transporteur de les
18 lui mieux présenter, après quoi la Régie pourra
19 trancher sur la demande d'autorisation en toute
20 connaissance de ces alternatives. Et j'ajoute entre
21 parenthèses : Évidemment, si les autres solutions
22 possibles, bien qu'insuffisamment présentées,
23 apparaissent déjà, au premier abord, tellement
24 mauvaises au tribunal qu'elles ne méritent même pas
25 que l'on s'y attarde davantage, alors le tribunal

1 pourra évidemment se prononcer sur la demande
2 d'autorisation du projet sans chercher à mieux
3 connaître ces alternatives.

4 Donc, ce paragraphe 20, c'est un peu la clé
5 de ce que nous vous plaidons quant à ce que la
6 formation de première instance devait faire. Étant
7 donné l'importance du dossier, c'est mentionné
8 ailleurs dans mon argumentation, c'est-à-dire
9 l'importance en ce sens que c'est un sujet qui
10 semble, qui a semblé susciter les passions puisque
11 beaucoup de gens sont venus de beaucoup de
12 municipalités, donc à la fois des municipalités
13 affectées par la solution 1 et des municipalités
14 affectées par la solution 3.

15 Donc, on a ça dans le contexte, c'est le
16 contexte factuel. On a le fait qu'on a une solution
17 1 qui est optimisée, puis une 3, solution 3 qui
18 n'est pas optimisée, mais qui ne semble pas, selon
19 la preuve non contredite, qui ne semble pas
20 présenter de problèmes insurmontables, ou en tout
21 cas à première... tellement insurmontables qu'on
22 puisse dire, maintenant c'est impossible, on
23 n'arrivera jamais à l'optimiser, c'est fini, n'en
24 parlons plus, on l'écarte. C'est ça le choix qui se
25 posait à la formation de première instance.

1 Si elle avait jugé... Si la formation de
2 première instance avait jugé, ce qu'elle ne fait
3 pas dans sa décision, que la solution 3 est
4 tellement mauvaise qu'on ne veut plus rien savoir,
5 ne l'optimisez pas, ça sert à rien, dans ce cas,
6 elle aurait pu être justifiée de l'écarter et dire,
7 bon, la solution 1 est meilleure.

8 Mais ce qu'on a dans la preuve, c'est qu'on
9 avait une solution 3 non optimisée, puis il n'y a
10 rien dans... Je vous ai soumis des extraits, mais
11 il n'y a pas d'autres extraits d'Hydro-Québec qui
12 diraient, la solution 3 est irréversiblement
13 condamnée. J'ai même... Je ne vous l'ai pas lu,
14 mais à la fin de l'extrait, du texte supplémentaire
15 que je vous ai soumis, il y a un extrait d'Hydro-
16 Québec TransÉnergie qui dit simplement, on n'a pas
17 cherché à optimiser parce que ce n'était pas notre
18 choix, on n'a pas cherché à l'optimiser.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Neuman, je vais vous poser la question tout
21 de suite.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui.

24

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Mais de votre paragraphe 20, vous dites : Ainsi
2 donc, si le tribunal, en tenant compte de toutes
3 ces considérations, est insatisfait du projet qui
4 lui est soumis, voici les autres variantes qu'il
5 aurait pu ou dû faire. Mais s'il était satisfait de
6 la solution 1, ça fait en sorte que la solution 3
7 n'avait pas besoin d'être examinée?

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Pour juger s'il est satisfait de la solution 1, il
10 doit avoir les éléments décrits à l'article 2 du
11 Règlement. Puis les éléments de l'article 2
12 incluent les autres solutions possibles qui doivent
13 être présentées d'une manière comparable avec les
14 différents éléments qui sont... avec les mêmes
15 informations qui sont citées aux autres paragraphes
16 de l'article 2, c'est-à-dire les coûts, les
17 différents éléments. Donc, on doit avoir des
18 informations comparables.

19 Et le contexte que... Je reviens encore sur
20 la question du contexte. C'est que c'était un
21 dossier qui suscitait des passions le long des deux
22 tracés possibles.

23 (15 h 08)

24

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Je comprends. Je voulais juste savoir votre point.
2 Me DOMINIQUE NEUMAN :
3 Oui, oui.
4 LA PRÉSIDENTE :
5 C'est donc que sans comparaison, sans éléments de
6 comparaison égaux si je peux dire...
7 Me DOMINIQUE NEUMAN :
8 Oui.
9 LA PRÉSIDENTE :
10 ... entre les solution 1 et solution 3, la première
11 formation rend une décision, il y a un vice de fond
12 et de procédure de nature à invalider la décision.
13 Me DOMINIQUE NEUMAN :
14 Oui. Oui. Et j'ajoute sauf si la Régie avait dit
15 dans sa décision « J'en sais tellement, même en
16 n'en sachant peu sur la solution 3, elle m'apparaît
17 tellement mauvaise et épouvantable que ça ne vaut
18 pas la peine d'aller obtenir les informations
19 manquantes sur l'optimisation. ». Et...
20 LA PRÉSIDENTE :
21 Comme la solution 2, par exemple.
22 Me DOMINIQUE NEUMAN :
23 Oui, la solution 2. Oui, c'est exactement le cas.
24 Ça a été présenté brièvement. D'ailleurs, dans
25 notre argumentation on première instance, on

1 s'interrogeait pourquoi même l'avoir présentée,
2 personne de la veut, personne ne la défend puis en
3 tout cas...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Je vous remercie, allez-y.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui. Alors, je suis au paragraphe 21 de mon
8 argumentation. Le pouvoir de la formation de
9 première instance de choisir entre l'autorisation
10 inconditionnelle du Projet, l'autorisation
11 conditionnelle, le refus d'autorisation ou la
12 suspension du dossier afin qu'il soit amélioré,
13 doit être exercé d'une manière qui tienne compte de
14 l'ensemble des aspects que le Tribunal a
15 l'obligation de considérer, à savoir notamment ceux
16 prévus au Règlement et à l'article 5 de la Loi sur
17 la Régie de l'énergie.

18 Si la décision de la formation de première
19 instance était portée en révision judiciaire devant
20 une cour supérieure, celle-ci devrait faire preuve
21 d'une grande déférence à l'égard de cette formation
22 puisque celle-ci dispose d'une connaissance et
23 d'une expertise spécialisées dont une cour
24 supérieure ne dispose pas.

25 Mais au présent dossier, la formation de

1 révision/révocation de la Régie qui est saisie du
2 présent dossier, R-3985, possède elle-même une
3 connaissance et une expertise spécialisées de même
4 nature que celle de la formation de première
5 instance qui lui permettent de mieux apprécier
6 elle-même, notamment par sa connaissance d'office,
7 le contexte factuel dans lequel s'inscrivait le
8 dossier 3960.

9 La formation de révision/révocation, bien
10 que tenue aussi à une déférence à l'égard de la
11 décision de première instance, y est tenue de façon
12 moindre que ne le serait une cour supérieure car
13 elle est apte à tenir compte de sa propre
14 connaissance et de sa propre expertise spécialisée
15 afin de mieux apprécier elle-même, notamment par sa
16 connaissance d'office, le contexte factuel dans
17 lequel s'inscrivait le dossier 3960 et ainsi de
18 mieux décider si la décision de première instance
19 comporte ou non un vice de fond en affectant la
20 validité.

21 Au paragraphe 22, nous soumettons
22 respectueusement qu'au présent dossier, il était
23 manifeste que la variante SÉ-AQLPA de la solution
24 3, tant qu'elle n'était pas optimisée, ne pouvait
25 pas être adéquatement comparée à la solution 1

1 quant aux critères de comparaison que requiert
2 l'article 2 du Règlement, à savoir quant à leurs
3 coûts, leur faisabilité, leur impact tarifaire et
4 leur impact sur la fiabilité du réseau et la
5 qualité de service. Tel que mentionné, le
6 Transporteur refusait de procéder à cette
7 optimisation et aucun autre participant ne
8 disposait de l'information et des ressources pour y
9 procéder.

10 Le tribunal devait donc, malgré que
11 l'optimisation de cette variante SÉ-AQLPA de la
12 solution 3 n'ait pas encore été réalisée, se
13 demander d'abord s'il en savait assez pour la juger
14 tellement mauvaise qu'elle ne méritait pas que l'on
15 suspende le dossier pour procéder à cette
16 optimisation et ainsi lui permettre de comparer
17 adéquatement les solutions.

18 Dans le cas inverse, il appartenait au
19 tribunal de requérir que le Transporteur lui
20 fournisse les informations nécessaires quant à une
21 optimisation de cette variante, permettant ainsi de
22 la comparer à la solution 1 quant aux critères de
23 comparaison que requiert l'article 2 du Règlement.

24 Et entre parenthèses, la formation de
25 première instance devait procéder au même exercice

1 quant à la variante de la municipalité de la
2 solution 3.

3 Nous soumettons respectueusement que la
4 présente formation de révision/révocation de la
5 Régie est en mesure :

6 a) de constater que la formation de
7 première instance n'a pas indiqué dans sa décision
8 D-2016-130 si elle avait suffisamment d'éléments au
9 dossier R-3960 pour juger, dès alors, qu'elle en
10 savait assez pour conclure que la variante SÉ-AQLPA
11 de la solution 3 était tellement mauvaise qu'elle
12 ne méritait pas que l'on suspende le dossier pour
13 procéder à l'optimisation de cette variante et
14 ainsi permettre au tribunal de comparer
15 adéquatement les solutions et, de surcroît,

16 b) que même si l'on pouvait interpréter la
17 décision D-2016-130 comme indiquant implicitement
18 qu'elle en savait assez sur cette variante SÉ-AQLPA
19 de la solution 3 pour refuser de requérir de
20 procéder à son optimisation pour pouvoir la
21 comparer, la formation de révision, de par ses
22 connaissances et son expertise spécialisées, est en
23 mesure de constater qu'il s'agit là d'un vice de
24 fond sérieux et fondamental invalidant la décision,
25 en ce que la formation de première instance

1 aurait :

2 a) manqué à son obligation de rendre sa
3 décision dans une perspective de
4 développement durable et d'équité,
5 notamment à l'article 5 de sa loi
6 constitutive; et

7 b) manqué à son obligation d'accorder un
8 traitement équitable aux différents
9 participants.

10 (15 h 14)

11 Ce sont les textes des deux moyens, des deux moyens
12 de la municipalité et sur ces deux moyens, j'attire
13 votre attention sur les aspects suivants, vous vous
14 souviendrez, la municipalité vous a plaidé que même
15 si dans plusieurs décisions préliminaires, la
16 formation de première instance a continuellement
17 rappelé qu'elle tenait compte du développement
18 durable, à la toute fin, dans la décision finale,
19 dans la décision D-2013... la décision 130, D-2016-
20 130, elle dit qu'elle tient compte uniquement des
21 aspects techniques et économiques.

22 Donc, après avoir permis, permis une
23 preuve, sur ces éléments-là et déclaré qu'elle est
24 irrecevable, reconnu une experte sur ces sujets-là,
25 elle ferme la porte, elle ferme la porte à ça en

1 disant qu'elle ne tient compte que des éléments
2 techniques et économiques.

3 Mais, j'ajoute à ça, puis c'était le sens
4 de l'extrait reproduit, de la preuve de monsieur
5 Deslauriers, que même en tenant compte uniquement
6 de l'aspect économique, c'était important de
7 savoir, puisque les solutions étaient comparées
8 quant à leurs coûts, de quels coûts on parle pour
9 la solution 3. Donc, est-ce qu'on ajoute ou pas des
10 coûts faramineux pour exproprier plein de gens et
11 démolir des maisons ou est-ce qu'on peut éviter ces
12 coûts en faisant quelques contournements qui
13 semblent, sur les cartes, aisés. Ou en tout cas, au
14 moins, vous n'avez pas à être convaincu qu'ils sont
15 aisés, vous avez à être convaincu qu'ils méritaient
16 d'être considérés, que la formation de première
17 instance devait juger qu'ils méritaient d'être
18 considérés.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Meuman, je vous rappelle juste que vous
21 m'aviez dit une heure, ça fait une heure, il vous
22 reste quelques pages.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Il me reste quelques pages, je vais essayer de
25 faire ça vite, et donc, je continue sur, aussi sur

1 l'aspect traitement équitable aux différents
2 intervenants. C'est que, comme la municipalité vous
3 l'a plaidé, la Régie ne peut pas en même temps
4 dire : « La solution 1 est bonne parce qu'on a
5 permis de l'optimiser, alors que quant à la
6 solution 3, elle n'est pas optimisée » et la Régie
7 ne fait rien, ne fait rien, c'est-à-dire ne suspend
8 pas le dossier pour pouvoir, pour pouvoir
9 l'optimiser.

10 Je passe à la page 34, donc :

11 Pour parvenir à ce constat, la
12 présente formation de
13 révision/révocation de la Régie doit
14 tenir compte de l'ensemble de la
15 preuve au dossier R-3960-2016,
16 notamment des aspects suivants ainsi
17 que de toutes les autres
18 considérations énoncées dans la
19 présente argumentation:

20 Première boulet, je fais juste lire le titre : « Le
21 dossier R-3960-2016 est un dossier hors de
22 l'ordinaire. » O.K. Je passe à la page 35, le
23 deuxième boulet :

24 La Régie a connaissance d'office (ce
25 qui lui était confirmé par les preuves

1 de la Municipalité et de SÉ-AQLPA)
2 Puis j'ajoute même : et du Transporteur,
3 que tout projet de ligne de transport
4 d'électricité, une fois présenté dans
5 ses grandes caractéristiques, a besoin
6 d'être optimisé. Il est en effet
7 normal que, dans tout tel projet, des
8 optimisations soient nécessaires afin
9 de résoudre différents irritants quant
10 à la minimisation de leur impact, en
11 vue de rendre le projet davantage
12 acceptable pour les communautés, ou
13 encore afin de résoudre divers
14 irritants techniques.

15 Troisième boulet :

16 Au présent dossier, outre la Solution
17 1 proposée par Hydro-Québec, tant la
18 Municipalité que SÉ-AQLPA avaient
19 chacune préconisé des variantes de la
20 Solution 3. Or, Hydro-Québec n'avait
21 consacré des efforts qu'à optimiser la
22 Solution 1, en se désintéressant de
23 l'optimisation de la Solution 3

24

25 Et là-dessus, il y a une référence importante sur

1 laquelle je veux attirer votre attention, qui se
2 trouve au bas de la page, à savoir, bon :

3 D'une part, tel que susdit, HQT avait
4 refusé d'optimiser la solution 3 ou
5 ses variantes.

6 Et ça, la citation exacte est à la dernière page du
7 complément d'argumentation que je vous ai produit.

8 Et :

9 D'autre part, HQT alléguait avoir
10 réalisé des études « rigoureuses » qui
11 auraient justifié son choix de la
12 Solution 1 mais à refusé de les
13 déposer au motif que ces mêmes études
14 étaient réutilisées par HQT devant un
15 autre forum (le Ministère du
16 Développement Durable, de
17 l'environnement et de la Lutte contre
18 les Changements climatiques, dont elle
19 souhaitait garder le processus
20 confidentiel, ce qui a été accepté par
21 la formation de première instance

22

23 Et je vous cite la référence à la décision de la
24 Régie de l'Énergie. La conséquence de ça, c'est
25 qu'il n'y avait pas en preuve devant la Régie de

1 première instance les éléments qui auraient pu
2 permettre de comparer adéquatement ces différentes
3 solutions. Par ailleurs, comme je l'avais déjà
4 mentionné,
5 la Municipalité SÉ-AQLPA ne
6 disposaient pas des ressources et de
7 l'information nécessaires pour
8 optimiser leur propre solution; ils ne
9 peuvent que soumettre des pistes à cet
10 égard. La Régie était donc saisie
11 d'une Solution 1 déjà optimisée, et de
12 deux variantes de la Solution 3 non
13 encore optimisées et pour lesquelles
14 seules des pistes d'optimisation
15 étaient présentées.
16 (15 h 19)
17 Donc, à la suite de la page 36, je reproduis
18 l'argument que je vous ai déjà exprimé verbalement
19 hors de mon texte, à savoir que la formation de
20 première instance de la Régie devait donc décider
21 si le dossier dont elle était saisie était
22 suffisamment complet pour qu'elle juge que la
23 solution 1 était tellement bonne et que les
24 variantes de la solution 3 étaient tellement
25 mauvaises que ces dernières ne méritaient même pas

1 qu'on s'y attarde en les optimisant. Si, au
2 contraire, la Régie jugeait que les variantes de
3 solution 3 méritaient qu'on s'y attarde davantage
4 en les optimisant, la Régie disposait alors du
5 pouvoir, notamment, de suspendre l'examen du
6 dossier pour ordonner à Hydro-Québec de le faire.

7 La Régie devait rendre sa décision sur ce
8 sujet dans une perspective de développement durable
9 et d'équité conformément à l'article 5 de sa Loi
10 constitutive, en accordant un traitement équitable
11 aux différents participants et en tenant compte
12 également du contexte énoncé ci-dessus.

13 Or, il existait au dossier une surabondance
14 de preuve démontrant des impacts paysagers,
15 environnementaux, d'acceptabilité sociale et
16 d'intérêt public qui était suffisante pour que la
17 Régie ne juge pas, a priori, que les variantes de
18 la solution 3 étaient tellement mauvaises pour être
19 rejetées sans même que l'on procède à leur
20 optimisation pour en permettre une comparaison
21 adéquate avec la solution 1.

22 Donc, nous vous reproduisons, par ailleurs,
23 à la page 38 le texte de la recommandation que nous
24 avons logée en première instance, qui reprend ces
25 éléments. Donc, qui, essentiellement, soulignait...

1 exprimait notre demande de suspension et exprimait
2 les motifs pour lesquels nous la demandions.

3 Et nous arrivons, à la page 39 de mon
4 argumentation, sur un point important, à savoir que
5 la Régie ne s'est jamais prononcée dans sa décision
6 D-2016-130 sur la demande de suspension, ci-dessus
7 énoncée, de SÉ-AQLPA. Comme le souligne avec
8 justesse la Municipalité dans la présente demande
9 de révocation, la formation de première instance de
10 la Régie semble avoir simplement comparé la
11 solution 1 de HQT déjà optimisée aux variantes de
12 solution 3 des intervenantes non encore optimisées.
13 La formation de première instance de la Régie ne
14 s'est jamais prononcée sur les représentations de
15 la Municipalité et de SÉ-AQLPA qui souhaitaient
16 justement que leurs solutions respectives fassent
17 l'objet d'un examen par Hydro-Québec et puissent
18 alors être optimisées, ce qui aurait permis ensuite
19 à la Régie d'avoir un projet optimisé qui lui
20 serait soumis et d'en avoir le coût après
21 optimisation.

22 En omettant ainsi de se prononcer sur la
23 demande de suspension de SÉ-AQLPA et sur les
24 demandes de la Municipalité et de SÉ-AQLPA, qui
25 souhaitaient que leurs solutions respectives

1 fassent l'objet d'un examen par Hydro-Québec et
2 puissent alors être optimisées puis présentées et
3 évaluées par le Tribunal, la formation de première
4 instance de la Régie, comme le souligne avec
5 justesse la Municipalité dans la présente demande
6 de révocation, a manqué à son obligation de rendre
7 sa décision dans une perspective de développement
8 durable et d'équité, a manqué à son obligation
9 d'accorder un traitement équitable aux différents
10 participants, le tout en tenant compte de tous les
11 éléments du contexte énoncés aux présentes. Il
12 s'agit là de vices de fond sérieux et fondamentaux
13 entraînant l'invalidité de la décision D-2016-130,
14 laquelle doit donc être révoquée quant au fond de
15 la demande d'autorisation.

16 Donc, la section 3, c'est la section que
17 nous ne plaidons pas actuellement et qui serait
18 éventuellement plaidée à un stade ultérieur.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Turmel a une question.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui. Je vous remercie.

23 Me SIMON TURMEL :

24 Rebonjour, Maître Neuman.

25 Me DOMINIQUE NEUMAN :

1 Bonjour.

2 Me SIMON TURMEL :

3 Une question de clarification. À la page 29 de
4 votre plan d'argumentation.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui?

7 Me SIMON TURMEL :

8 Oui, vous y êtes. Vous dites qu'il y a... je vais
9 relire, O.K.?

10 Il y a également lieu pour la Régie de
11 prendre acte du fait que, selon
12 l'interprétation faite par
13 Hydro-Québec il n'existerait pas
14 d'autres forums pour arbitrer entre
15 les solutions 1 et 3.

16 Et vous évoquez le fait que c'est à cause que c'est
17 une ligne inférieure à trois cent quinze kilovolts
18 (315 kV), c'est bien ça?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Alors, si ça avait été une ligne supérieure, est-ce
23 que vous maintenez la même position, c'est-à-dire
24 qu'il y aurait eu un arbitrage fait ailleurs?

25 Autrement dit, est-ce que les pouvoirs de la Régie

1 varient selon le voltage?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Bonne question.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Je vous pose la question parce que c'est ce que
6 laisse sous-entendre ici, là... vous reprochez,
7 malheureusement, le fait que ce soit une petite
8 ligne au lieu d'une grosse.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Bien, elle est grosse mais elle n'est pas grosse
11 dans le bon sens, c'est-à-dire qu'elle n'est pas
12 grosse conformément à l'article...

13 Me SIMON TURMEL :

14 Mais, si elle avait été grosse, le BAPE se serait
15 occupé de faire l'arbitrage, selon vos propos,
16 entre 1 et 3? C'est ce que je lis ici.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Je ne vous répondrai pas dans ce sens-là. Il
19 s'agissait plutôt de répondre à un argument
20 (15 h 25)

21 ... possible...

22 Me SIMON TURMEL :

23 Oui.

24

25 Me DOMINIQUE NEUMAN :

1 ... d'Hydro-Québec TransÉnergie...

2 Me SIMON TURMEL :

3 O.K.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 ... qui aurait pu dire « de toute façon, la Régie
6 empiéterait sur les responsabilités de quelqu'un
7 d'autre, d'une autre instance. »

8 Me SIMON TURMEL :

9 Je comprends.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Il ne s'agissait pas d'en faire mon argument
12 principal, mais de répondre à Hydro-Québec disant
13 « ne faites pas ça parce que le BAPE va s'en
14 occuper. » Alors, je vous dis, le BAPE ne va...

15 Me SIMON TURMEL :

16 Ah! Je vois le contexte.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 ... le BAPE ne va pas s'en occuper.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Je vous remercie.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Je peux me permettre... Non. En fait, non, ça va.
23 Ça complète.

24

25 LA PRÉSIDENTE :

1 La formation n'a plus de question. Je vous remercie
2 beaucoup, Maître Neuman.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 O.K. Merci bien.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Avant de passer à maître Fréchette, je m'excuse, je
7 vais vous prendre deux minutes. Maître Gertler,
8 prenez votre crayon. Dans les questions tantôt sous
9 la partie 4 de votre... qu'on a discuté, j'ai
10 oublié de vous poser une question. Je vous la
11 donne, vous m'en ferez part en réplique de la
12 réponse. O.K.

13 Alors, Maître Gertler, je voulais vous
14 poser des questions sur l'application de l'arrêt
15 Newfoundland and Labrador Nurses, je pourrais vous
16 donner au complet, là, de la Cour suprême du
17 Canada, la référence, c'est 2011 CSC 62, sur
18 l'obligation de motivation des tribunaux
19 administratifs. C'était l'un de vos points.

20 Alors, selon ma compréhension, cet arrêt
21 indique que « même si tous les motifs d'un jugement
22 ne contiennent pas tous les éléments que le juge en
23 révision - ou en révocation ici - ... aimerait y
24 trouver, il doit apprécier l'ensemble des motifs en
25 corrélation avec le résultat obtenu pour déterminer

1 si la décision dans son ensemble est raisonnable. »

2 Alors, j'aimerais avoir votre avis sur
3 l'arrêt de la Cour suprême de Newfoundland and
4 Labrador Nurses. Je ne le prononce peut-être pas
5 comme il faut, là, mais je pense que si vous avez
6 de la difficulté à trouver l'arrêt, vous me le
7 direz, je vous donnerai une référence plus longue.
8 Alors, c'était vraiment cette question-là. Si vous
9 voulez l'aborder dans votre réplique,
10 j'apprécierais.

11 Alors, Maître Fréchette, c'est à vous.
12 Voulez-vous une pause?

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Oui, peut-être le temps, cinq minutes, que je
15 récupère, là...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 ... et peut-être que votre capacité d'écoute après
20 une petite pause, vous... Moi, je vais essayer de
21 vous faire ça en une heure, là, je...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bien sûr. Oui. Cinq minutes.

24

25 Me YVES FRÉCHETTE :

1 Cinq minutes, le temps que je sorte les trucs.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Parce que je ne veux pas non plus qu'on déborde
4 trop tard, mais...

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Je vais essayer de vous... Je comprends très bien,
7 la journée a été longue et puis tout ça. Je vais
8 prendre pour acquis, contrairement à mes collègues,
9 que vous avez bien pris le temps de lire ce que je
10 vous ai transmis. Alors, je vais peut-être plus
11 focaliser sur des aspects qui n'y sont pas, là.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Je vais travailler à partir de ce que j'ai entendu
16 ce matin puis tout ça. Alors, peut-être de pouvoir
17 ramener ça à son essence, en considérant, là, à
18 moins que vous me disiez que vous voulez que je le
19 fasse, là, mais que ce ne soit pas une lecture
20 servile.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ça fait qu'à ce moment-là, ce serait... vous
23 prévoyez...

24

25 Me YVES FRÉCHETTE :

1 Je vais essayer de vous ramener ça à l'intérieur
2 d'une heure, sans aucun doute.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K. Alors, on va prendre quand même juste un cinq
5 minutes pour être sûr, donc... Les horloges ici ne
6 sont pas à la même heure. Moi, j'ai trois heures
7 vingt-six (15 h 26) à ma montre.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Bien, moi aussi.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Donc, vers et demie on va revenir.

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 Donnez-moi deux minutes, le temps de m'installer.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci.

16 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bonjour, Maître Fréchette.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

21 Alors, rebonjour. Merci pour cette courte
22 interruption, j'ai pris ma gorgée d'eau. Alors,
23 merci encore aussi. Lorsqu'on est en fin de
24 journée, la capacité d'écoute est mise à rude
25 épreuve après tous ces jugements de la Cour suprême

1 et... que voulez-vous. Alors, il y en a des
2 arguments.

3 Alors, évidemment je vous ferai valoir des
4 arguments tous contraires à ceux que mes collègues
5 vous ont présentés avec sagesse et de façon
6 savante. J'espère en être... être aussi savant et
7 sage qu'ils le sont.

8 Vous avez déjà, tout d'abord, au niveau de
9 la poutine interne, au niveau de la documentation,
10 je vous ai fait, vous avez déjà le plan
11 d'argumentation qui vous a été soumis auparavant.
12 Il est évident, sur ce sujet-là, qu'il y a un
13 aspect supplémentaire qui va être abordé, soit
14 celui de la motivation selon l'article 18. C'est un
15 élément qui n'était pas à l'origine dans la demande
16 de révision, qui n'était pas soulevé, qui a été
17 soulevé dans le cadre du plan d'argumentation reçu
18 par la demanderesse en révision. Alors, c'est un
19 aspect que je vais aborder qui n'est pas dans le
20 plan lui-même que je vous ai transmis. Mais, je
21 vous ai donné la décision D-2008-0061 à laquelle je
22 référerai sur ce sujet-là.

23 Évidemment, on pourrait référer aussi à la
24 décision D-2013-0089 qui cite la décision de la
25 Cour supérieure Abramovitch, c'est une décision que

1 vous avez rendue qui réfère justement aux critères
2 quant à la décision motivée et la décision claire,
3 et caetera. Alors, je passerai sur ce sujet-là.

4 Je vous ai fait transmettre également les
5 autorités. Alors, les autorités qui ne sont pas
6 celles de la Régie sont toutes reproduites dans les
7 cahiers que je vous ai transmis, qu'on vous a...
8 que madame vous a remis. Alors, les passages
9 pertinents vous sont soulignés.

10 (15 h 38)

11 Je souriais tantôt et même je me suis esclaffé je
12 crois, vous m'en pardonnerez, à ce que maître
13 Neuman faisait référence à ce que j'allais vous
14 plaider, c'est ce que je lui avais dit en avance.
15 Et puis maître Neuman, qui est toujours prompt à
16 saisir une balle au rebond, alors en a fait
17 référence. Et j'ai trouvé ça sympathique de sa
18 part. Ça démontre sa vivacité d'esprit.

19 C'est certain que je ne les repasserai pas
20 toutes. Et je vous invite quand même à les relire
21 parce que, dans ce dossier-ci, quand on vous
22 plaide, je suis dans l'ouverture, mais quand on
23 vous plaide que la juridiction au niveau de
24 l'article 37(3) que le niveau de déférence que vous
25 avez ou que le test que vous devez appliquer, c'est

1 un test plus souple parce que vous êtes tout aussi
2 savant et structuré que la première formation,
3 alors, là, il y a quand même une... il y a quand
4 même une discussion à avoir.

5 Et les décisions Crevier, Farrah, et
6 caetera, ont été considérées par le savant juge
7 Morissette de la Cour d'appel. Et également vous
8 pourrez constater la décision, une décision qu'on
9 cite moins souvent, mais c'est la décision que je
10 vous ai mise en tout dernier dans les onglets. Je
11 reviendrai plus tard. C'est la décision de la Régie
12 de l'assurance maladie, A et M. C'était le cas...
13 Et c'est une décision récente de la Cour d'appel,
14 toujours sur ces thèmes-là. C'est-à-dire lorsqu'une
15 première formation saisie d'un dossier et qu'une
16 formation en révision révisé ou approche cette
17 première décision-là, c'est un cas de compensation
18 pour des frais médicaux lié à des interventions
19 chirurgicales qui ont été faites aux États-Unis
20 suite à des cas très particuliers. C'est une
21 décision qui est moins souvent plaidée, mais qui,
22 je vous le soumets, va être... qui est très
23 pertinente, qui est également de la Cour d'appel,
24 et qui est très contemporaine, parce qu'elle est de
25 l'année deux mille quatorze (2014).

1 Alors, sur ce, j'aborderais, si vous me
2 permettez... je pense que les éléments y sont. Je
3 vous ai fait transmettre le... je vous ai également
4 remis l'extrait du règlement municipal, du
5 règlement de la MRC, l'extrait du procès-verbal
6 tout d'abord de la MRC des Pays-d'en-Haut, ainsi
7 que... Ce sont des copies conformes que vous
8 pourrez voir le sceau, le cachet y est apposé. Et
9 également vous avez, qui est attaché à cet extrait
10 de procès-verbal, le règlement numéro 323-216.
11 Alors, c'est le document que j'avais transmis à mon
12 collègue hier, qui concerne la MRC des Pays-d'en-
13 Haut, etc.

14 Je pourrai vous donner... Je vous donnerai
15 comment tout ça s'insère, pour votre considération,
16 afin que vous ayez le portrait le plus global, et
17 qui donne toujours... je pense qui donne une saveur
18 à ce qu'on fait. C'est que lorsque la Régie rend
19 une décision qui est finale à l'égard d'un projet,
20 la vie continue, les projets continuent à se
21 déployer, et caetera. Et, ça, on le voit ce que ça
22 peut, qu'il y a des suites qui sont données à ces
23 choses-là.

24 Alors, sur ce, je débiterais, si vous me
25 permettez, sans entrer dans mon texte, mais je

1 commencerais directement. Alors, évidemment, en
2 somme, le premier élément qu'on vous propose, c'est
3 une, ni plus ni moins une relecture du cadre
4 réglementaire au niveau de l'article 73 et du
5 Règlement. C'est-à-dire que l'article 5... Et vous
6 allez retrouver ça, l'article 5 de la Loi sur la
7 Régie, vous allez retrouver ça au paragraphe 5 de
8 l'argumentaire, ce que je vais vous dire, au
9 paragraphe 5 et au paragraphe 98 de l'argumentaire
10 de la Municipalité de Saint-Adolphe.

11 C'est que l'article 5 n'est pas seulement
12 une disposition interprétative, mais il est aussi
13 une condition. Ils l'énoncent comme étant une
14 condition à respecter pour l'autorisation des
15 projets. Et que la Régie doit viser l'élimination
16 et la réduction des dommages environnementaux. Et,
17 ça, c'est ce que vous retrouvez au paragraphe 5 et
18 au paragraphe 98. C'est l'essence de leurs
19 représentations quant à l'insertion, si vous
20 voulez, de l'article 5.

21 Évidemment, vous ne serez pas surpris à
22 l'effet que, selon nous, avec égard, c'est un
23 argument qui n'a pas de valeur, qui n'est pas
24 supporté par les précédents antérieurs de la Régie
25 de la décision D-2016-130 que j'appellerai « la

1 décision » avec un grand D, si vous me permettez.
2 Alors cette décision-là est bien fondée, applique
3 correctement le cadre réglementaire à la situation
4 qui était présente, et puis qu'elle n'est pas
5 entachée évidemment de vice de quelque nature que
6 ce soit à l'égard de l'application de cet article-
7 là.

8 Le deuxième élément qui est soumis, c'est
9 celui que la décision est insuffisamment motivée.
10 Moi, si vous me permettez, je vais me permettre de
11 vous... quand j'aborderai cette question-là,
12 évidemment, Hydro-Québec, on considère que la
13 décision est extrêmement claire, motivée, précise,
14 qu'elle fait état de tous les éléments qui ont été
15 présentés devant le décideur. Et qu'en en prenant
16 connaissance, on est en mesure de suivre son
17 raisonnement, de comprendre la logique qui l'anime
18 et qu'on est en mesure de comprendre de façon très
19 limpide qu'il a apprécié toute la preuve qu'il a
20 eue devant lui.

21 (15 h 44)

22 Évidemment, le troisième élément qui vous est
23 soumis par le demandeur en révision, c'est qu'il y
24 a eu des manquements à l'équité procédurale ou au
25 traitement équitable à l'égard de l'administration

1 de la preuve devant vous. SÉ-AQLPA amène ça même à
2 un niveau un peu plus loin, dans le sens que toute
3 forme de représentation ou de solution qui pourrait
4 être amenée par des intervenants, et caetera,
5 devrait être traitée uniforme avec un degré
6 d'appréciation très grand au niveau de la recherche
7 d'optimisation ou autrement. Le cadre
8 réglementaire, ce n'est pas ce qu'il dit, ce n'est
9 pas ce qu'il fait, ce n'est pas la façon dont on
10 l'applique depuis plus de quinze (15) ans ici, on
11 le sait très bien. Les solutions sont là pour
12 permettre à la Régie d'apprécier la solution qui
13 est proposée, de pouvoir la comparer avec des
14 alternatives pour pouvoir avoir une décision qui
15 soit éclairée.

16 Il y a des cas où des alternatives il n'y
17 en a pas. Je me rappelle des cas très spécifiques
18 comme la centrale de Kuujjuaq, par exemple. Il n'y
19 en avait pas d'alternatives pour ce projet
20 d'investissement là. Alors, le cadre réglementaire,
21 ce qui est écrit, c'est selon le cas, les
22 alternatives. Alors l'article c'est ce qu'il dit,
23 c'est comme ça : c'est selon le cas, les
24 alternatives au projet.

25 Dans ce cas-ci, il y en avait. Le premier

1 régisseur les a appréciées, et caetera, et il n'y a
2 aucun manquement. Et d'ailleurs, avec respect, on
3 ne vous en a identifié aucun. La preuve, il n'y a
4 aucun manquement à l'équité procédurale ou au
5 traitement équitable des parties dans ce dossier-
6 là. C'est un dossier qui a eu une durée - puis je
7 vais vous le préciser en passant - mais c'est un
8 dossier qui a eu une durée de huit mois. Chacune
9 des parties a été dûment appelée, a eu la chance de
10 faire valoir son point de vue.

11 On fait grand état que j'ai fait des
12 représentations puis des moyens préliminaires. Oui,
13 mais ça a permis à ce que la Régie s'exprime, ça a
14 permis à ce que les gens soient en mesure de se
15 comporter, Hydro-Québec, en tant qu'assujettie, a
16 eu la chance donc d'ajuster, d'ajuster ses
17 témoignages, et caetera.

18 Et ça, c'est grâce aux décisions qui ont
19 été rendues en temps opportun par la Régie qui a
20 permis à tous de faire des représentations, avec
21 égard. Donc, ces manquements à l'équité procédurale
22 dont on reproche à la Régie, heureusement ils sont
23 absents du dossier, avec égard.

24 Et, évidemment, le dernier point c'était
25 celui qui était soumis par SÉ-AQLPA qui concluait

1 sa représentation il y a quelques minutes sur ce
2 sujet-là. La Régie aurait dû suspendre le dossier
3 et demander d'autres types d'information, et
4 caetera. Est-ce qu'elle avait l'obligation de faire
5 ça et la réponse c'est non. On va le voir ensemble,
6 on va cheminer dans la décision.

7 Le régisseur était saisi d'un dossier, il a
8 considéré qu'il était complet, il l'a fait
9 cheminer, il en a permis de part et d'autre des
10 représentations sur son contenu. Il n'avait aucune
11 obligation puis il n'y a aucune obligation à nulle
12 part, c'est une réécriture du cadre réglementaire,
13 ça, de permettre ou d'obliger le Transporteur ou le
14 Distributeur ou toute autre entité réglementée à
15 creuser, creuser, creuser des projets qu'il ne
16 supporte pas ou qu'il a écarté ou qu'il a mis de
17 côté. Ce n'est pas ça le cadre réglementaire.

18 Le cadre réglementaire tel qu'on le
19 conçoit, tel qu'on l'applique ici depuis plusieurs
20 années, c'est que la Régie se penche sur les
21 projets du Transporteur, elle examine - et puis je
22 vous ai mis les décisions, on les regardera
23 rapidement ensemble - mais elle pose des questions
24 qui sont reliées au cadre réglementaire pourquoi?
25 Parce que vous bénéficiez d'un pouvoir attribué,

1 vous avez une compétence attribuée qui est très
2 vaste, sans doute, qu'on doit interpréter avec
3 souplesse, largesse, ouverture mais elle doit quand
4 même s'incarner à l'intérieur de l'article 73 et du
5 Règlement sur les conditions qui sont la base même
6 de la décision qui avait à être à prendre dans le
7 cadre de la première décision.

8 Alors, je vous amènerais maintenant sur ces
9 petits mots introductifs, si vous me permettez...
10 Ou peut-être juste un petit mot. Il est certain,
11 puis j'écoutais mes collègues, il est certain que
12 lorsqu'on est face à un dossier de cette nature-là,
13 puis c'est tout à fait normal, on est tentés de
14 revoir la preuve, on est tentés, on est attirés par
15 le désir de revoir la revue de la preuve qui a été
16 entendue afin de justifier des positions, justifier
17 la décision mais ce n'est pas ce à quoi le test de
18 l'article 37 nous invite.

19 Le test de l'article 37, ce qu'il nous
20 invite à faire, et ce que la jurisprudence très
21 claire nous exige, c'est d'examiner d'abord et
22 avant tout la décision. Il faut travailler à partir
23 du contenu de la décision. On ne va pas repêcher
24 dans la preuve des impressions ou des visions que
25 chacun on peut avoir sur qu'est-ce qui a été

1 entendu puis ce qui a été dit.

2 Ce qu'il faut commencer par faire, c'est ce
3 que l'article 37 exige et c'est ce que toutes les
4 cours d'appel - on regardera les précédents tantôt
5 - exigent dans le test, c'est de déterminer une
6 erreur fatale, une erreur sérieuse, une erreur
7 fondamentale, une erreur insoutenable dans la
8 décision. Est-ce qu'on est incapables de comprendre
9 la logique, est-ce que le décideur initial n'a pas
10 rendu une décision qui est supportée? Est-ce qu'il
11 y a des contradictions, est-ce que c'est laconique,
12 et caetera. Est-ce qu'on est dans la nature
13 d'erreurs de cette nature-là?

14 Et aucun de mes collègues, avec égard, n'a
15 fait cet exercice que je vais faire avec vous de
16 parcourir la décision parce qu'on est en mesure
17 dans cette décision-là, qui a près de cinquante
18 (50) pages, de tout à fait comprendre le
19 raisonnement, de suivre la logique du décideur
20 initial dans son parcours à l'intérieur de la
21 preuve puis à l'égard du cadre réglementaire.
22 (15 h 49)

23 Évidemment, avec égard, la décision découle
24 de la preuve entendue, d'un processus d'audience
25 administré en conformité avec les principes

1 d'équité procédurale et correspond au cadre
2 réglementaire applicable, incluant l'article 5 de
3 la loi qui a été considéré par le décideur initial
4 dans le cadre de sa décision. Je vous amènerais
5 maintenant à mon plan, je vous prierais de prendre
6 le plan d'argumentation, là, que je vous ai
7 transmis, que je vous ai transmis antérieurement.
8 Évidemment, sur la section 1, j'y reviens très
9 brièvement, là. Je pense qu'on a déjà fait, là, le
10 premier boulet. Le deuxième, évidemment, vous avez
11 toutes les parties prenantes et je voulais quand
12 même porter à votre attention l'extrait, je ne sais
13 pas c'est laquelle pièce, Madame, là, c'est la B...
14 C... CHQT-014. Excusez-moi, il est quatre heures
15 moins dix (15 h 50), là. Je n'ai jamais été très
16 bon de toute façon, je devrais m'y mettre, bien
17 sûr, bien sûr.

18 Alors, je vous ai donc déposé, et ce sont
19 des textes légaux, des copies conformes. Alors, il
20 n'y a pas... Et c'est des documents qui parlent par
21 eux-mêmes. Alors, ce sont des extraits du procès-
22 verbal et il faut comprendre comment ça s'insère.
23 Tout d'abord, si vous allez au paragraphe 134 de la
24 décision, peut-être le prendre tout de suite.

25 Me FRANKLIN S. GERTLER :

1 Juste pour vous indiquer, Madame la présidente,
2 juste vous indiquer qu'il dépose des documents, je
3 ne suis pas sûr que vous avez connaissance
4 judiciaire, ou officielle de documents qui ne sont
5 pas, ce n'est pas les lois du Québec, c'était de la
6 preuve, je pense, et je vous indique que s'il veut
7 aller au-delà de juste les déposer, même si juste
8 les dépose comme ça, je pense qu'on a eu ce débat-
9 là, moi, j'ai même les personnes impliquées dans la
10 salle qui peuvent expliquer les circonstances.
11 Parce que là, mon confrère, je pense, s'apprête à
12 vous donner sa lecture des circonstances, puis
13 qu'est-ce que ça veut dire.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Non. Il devrait attendre, si vous me permettez, il
16 devrait attendre, Madame la Présidente, là, de
17 déposer le document, que je puisse vous l'écrire,
18 puis après ça, s'il y a quelque chose, il fera une
19 objection, là. Mais, je lui ai transmis, c'est un
20 document qui est une copie officielle. Vous voyez
21 le sceau ici, là, il y a un sceau ici, copie
22 certifiée conforme, signée par madame Jackline
23 Williams, directeur, DG de la MRC des Pays-d'en-
24 Haut. Alors, c'est les règlements municipaux ou les
25 règlements qui proviennent des MRC, la façon de les

1 déposer c'est d'avoir des copies certifiées
2 conformes. Alors, c'est ce que je vous offre.
3 Alors, et moi, je ne ferai pas d'argument autre que
4 de vous dire ce qu'il y a dedans. Puis ça va
5 s'arrêter là, puis vous pourrez en tirer les
6 conclusions qui sont les vôtres.

7 Mais est-ce que le décideur initial avait
8 connaissance de ça? La réponse, c'est non. C'est
9 évident qu'il n'avait pas connaissance de ça. Est-
10 ce que c'est un élément qui est central à ces
11 déterminations? J'en doute aussi, parce que, mais
12 il reste quand même qu'il y a des représentations
13 qui ont été faites à cet égard-là et je vous ramène
14 à la décision, c'est le paragraphe 134 de sa
15 décision. Dans le paragraphe 134 de la décision, il
16 mentionne, il note que

17 la Municipalité de Saint-Adolphe-
18 d'Howard et la MRC

19 J'en fais la lecture, là, pendant que vous le
20 récupérez :

21 et la MRC des Pays-d'en-Haut déposent
22 au dossier une copie de la résolution
23 indiquant que la MRC des Pays-d'en-
24 Haut « a annoncé qu'elle rejettera
25 toute demande de certificat de

1 conformité pour le projet de Grand-
2 Brûlé dans sa forme actuelle, car il
3 n'est pas conforme à son schéma
4 d'aménagement et à la Charte des
5 paysages (...) Adoptée en 2004. »

6 Alors, c'est les représentations qui lui sont
7 faites à ce moment-là et puis il note ça. Ça fait
8 partie, donc, de la décision, il y réfère.

9 Dans son argumentaire, on revient avec cet
10 aspect-là, vous allez retrouver ça à l'article 84
11 de l'argumentaire qui a été développé par la
12 municipalité de Saint-Adolphe où on mentionne la
13 nécessité de se procurer un avis de conformité à
14 l'égard du schéma d'aménagement. Vous allez
15 retrouver ça directement, là, dans l'argumentaire
16 qui vous a été donné ce matin.

17 Alors, la seule, c'est la seule chose,
18 alors, ce qu'on voit, dans l'extrait du règlement,
19 si on va au règlement, maintenant.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Madame la Présidente, je veux juste savoir, est-ce
22 que vous avez tranché l'objection que je... parce
23 que mon confrère vous plaide qu'on n'a pas, on doit
24 s'en tenir à la décision, qu'il n'y a pas lieu
25 d'aller fouiller dans la preuve et que la question

1 qui est à savoir s'il y a un vice de procédure ou
2 de fond de nature à invalider.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Écoutez, Maître Gertler, c'est parce que,
5 normalement, chacun a un droit de parole pour
6 s'exprimer. Pourquoi? Comme il n'avait pas
7 commencé, et vous avez fait votre objection,
8 j'écoutais maître Fréchette pour savoir pourquoi il
9 voulait faire la présentation pour voir si c'était
10 pertinent, et ce que je comprends des
11 représentations de maître Fréchette c'est qu'il
12 voulait faire une mise à jour. C'est sûr que la
13 décision, vous ne pouvez pas en tenir compte, je
14 note au début que c'est la tenue du onze (11)
15 octobre deux mille seize (2016), soit bien après la
16 décision.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Tout à fait.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Donc, évidemment, c'est un fait qui est survenu
21 après la décision. Alors je comprends que c'est une
22 simple mise à jour de document qui a été amené par,
23 notamment, votre... le point 84, mais que ça va
24 s'arrêter là.

25 (15 h 55)

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Oui, ça va s'arrêter là, puis je voulais simplement

3 vous faire une lecture des passages qui sont

4 pertinents, puis ça s'arrête là. Puis, je n'irai

5 pas plus loin au niveau de son contenu. De toute

6 façon, c'est le texte lui-même. Alors, il n'y a pas

7 rien de particulier à ça. Mais, de toute façon, et

8 vous avez tout à fait raison, Madame la Présidente,

9 moi, je m'en remets à vous quant à l'appréciation

10 de ce document-là par rapport à son contenu, et

11 caetera. Moi, je m'en remets complètement à vous.

12 Mais c'est une mise à jour pour les fins de la

13 Régie suite à la référence que je vous ai donnée et

14 suite aux représentations qui étaient faites.

15 Alors, vous allez retrouver une série de

16 « Attendu ». Si on prend le règlement lui-même, qui

17 est le règlement 323-2016. Alors, vous allez voir

18 qu'on y mentionne qu'attendu que plusieurs postes

19 et lignes du réseau de transport d'électricité

20 situés dans la région des Laurentides ont atteint

21 leur pleine capacité et qu'Hydro-Québec a

22 l'obligation de répondre aux besoins de ses

23 clients, que la construction de la ligne 120 kV du

24 Grand-Brûlé, dérivation Saint-Sauveur, est

25 nécessaire pour assurer la fiabilité du réseau et

1 la sécurité d'approvisionnement en électricité. Le
2 paragraphe qui suit :

3 Attendu que le projet 120 kV du Grand-
4 Brûlé, dérivation Saint-Sauveur, a
5 fait l'objet, au cours des trois
6 dernières années, de discussions
7 régionales de compromis, d'études afin
8 d'intégrer les objectifs du schéma
9 d'aménagement et du développement de
10 la MRC des Pays-d'en-Haut.

11 Alors, vous allez ensuite... je n'en ferai pas une
12 lecture complète à l'heure qu'il est mais vous
13 allez à la page 2, qui suit, « En conséquence, il
14 est proposé par les conseillers », Yves
15 Baillargeon, maire de Lac-des-Seize, résolu à la
16 majorité des conseillers. L'article 2, « Le
17 préambule fait partie intégrante du présent
18 règlement ». À l'article 6, au niveau du chapitre 8
19 du schéma d'aménagement, là... du règlement qui
20 s'applique au schéma d'aménagement. Alors, les
21 infrastructures :

22 Le chapitre 8 est modifié par l'ajout
23 à la section 8.6 des infrastructures
24 et équipements importants projetés du
25 quatrième paragraphe suivant.

1 « S'ajoute également la nécessité de
2 construire la ligne 120 kV du Grand-
3 Brûlé, dérivation Saint-Sauveur, par
4 Hydro-Québec, tel qu'illustré à la
5 carte 30. »

6 Et vous l'avez, qui est en annexe, là. Je vous
7 admets que ce n'est pas très lisible quand c'est
8 des copies numérisées... photocopées, ce n'est
9 jamais très, très lisible. Si jamais vous y teniez,
10 je pourrais toujours vous en fournir une copie qui
11 soit numérisée. Et, le dernier, l'article 8 du
12 règlement qui mentionne :

13 Les normes municipales ne lient pas le
14 gouvernement ou les mandataires de
15 l'État.

16 Alors, ça constitue la mise à jour que je voulais
17 vous faire. Je m'en remets à vous quant à
18 l'appréciation de ça. Mais c'était... la MRC des
19 Pays-d'en-Haut avait administré un témoignage qui
20 était répertorié dans la décision, faisait partie
21 des parties prenantes au processus. Alors, voilà.

22 Maintenant, au niveau... je veux retourner,
23 si vous me permettez, à la chronologie du dossier,
24 et c'est ce qu'on a à la rubrique 2.1. Et peut-être
25 en parallèle, si vous me permettez, je vous

1 demanderais d'avoir la décision de la Régie. Je
2 vais pouvoir accélérer, je vais prendre chacune des
3 rubriques, si vous me permettez, avec, en
4 parallèle, la décision de la Régie.

5 Alors, tout ce qui concerne la chronologie
6 c'est ce que vous allez retrouver à la rubrique 1,
7 qui débute à la page 5. Alors, lorsqu'on examine
8 toute cette chronologie-là, on voit que ce dossier-
9 là a débuté le vingt-deux (22) janvier deux mille
10 seize (2016) et vous voyez chacune des étapes
11 procédurales qui ont été conclues ou qui ont été
12 réalisées pour pouvoir amener ce dossier-là jusqu'à
13 l'audience ultime, là. Incluant, évidemment, dans
14 sa chronologie, les dates d'audience, qui
15 apparaissent au paragraphe 17.

16 Et ce qu'on peut... ce que je peux vous
17 dire c'est que... Et cette chronologie-là s'étend
18 jusqu'à la page 7. Aucun élément d'erreur n'a été
19 révélé par mes collègues. C'est-à-dire qu'il n'y a
20 aucun élément chronologique qui... d'erreur
21 chronologique qui a été relatée par mes collègues.
22 Pourquoi? Parce que cette section-là, cette
23 chronologie-là, elle est fidèle. Elle est fidèle,
24 elle reprend fidèlement chacune des étapes qui ont
25 été accomplies dans le cadre du dossier.

1 Le régisseur a donc... je vais le plaider
2 un petit peu plus loin, là, vers la fin, sur le
3 thème du manquement à l'équité procédurale. Mais il
4 reste... À moins que je vous le fasse tout de
5 suite, question de peut-être accélérer, là.

6 Je vais vous amener tout de suite à la
7 toute fin. À la toute fin de mon plan
8 d'argumentation puis je reviendrai au début par la
9 suite, là, où on pourra... je sais que ça va vous
10 faire un peu de coq à l'âne, là, mais, à l'heure où
11 il est, ça va nous... Alors, vous avez donc... vous
12 avez ça à la page 19 du plan d'argumentation que je
13 vous avais soumis, à la rubrique 3.3. Alors, c'est
14 là où on parlait, évidemment, là, qu'on a retenu
15 les preuves et affirmations d'Hydro-Québec puis
16 qu'on n'a pas été traité équitablement.

17 Alors, à la rubrique 3.3.2, je vous
18 reprends chacun des boulets qui sont là.
19 Évidemment, tous ces aspects-là, au niveau de...
20 quand je vous mentionne, à l'évidence, ce dossier a
21 bénéficié de l'attention constante de la Régie afin
22 d'assurer une saine gestion qui s'est incarnée par
23 son bon déroulement constaté. Ainsi, on peut
24 affirmer que la Régie a mis en place un processus
25 transparent laissant aux participants la liberté de

1 faire valoir leurs moyens. Tous ces éléments
2 chronologiques là renforcent ou appuient ce que je
3 vous mentionne là. Alors, ça c'est indiscutable. La
4 Régie a mis en place des échéances procédurales
5 dans des délais raisonnables pour assurer le bon
6 déroulement du dossier et de la procédure.
7 Indiscutable. Aucun de mes collègues ici ne vous a
8 mentionné qu'il n'a pas été en mesure de faire ses
9 représentations, que ses témoins n'étaient pas
10 disponibles, qu'il a été pressé, qu'il n'a pas eu
11 la chance de faire les présentations qu'il aurait
12 souhaité faire. La Régie a appliqué avec rigueur et
13 flexibilité la procédure propre à ce dossier qui a
14 positivement contribué à ce que toutes les parties
15 soient dûment appelées et pleinement entendues.

16 (16 h 00)

17 Comme je vous ai mentionné, au départ même,
18 si on l'examine au départ, ce dossier-là a débuté
19 sur la base d'un avis sur la base duquel on aurait
20 une audience sur dossier seulement. Et à la suite
21 des représentations qui ont été faites par
22 différents participants à l'audience, la Régie a
23 changé son approche et a décidé de tenir une
24 audience sous la forme orale. À moins que je me...
25 Oui, c'est tout à fait ça.

1 Alors, il y a donc eu une importance qui y
2 était attachée. Et ça, c'est quoi? C'est une
3 adaptation de la Régie, c'est un écho et il a agi,
4 la première formation a agi en écho aux
5 représentations qui lui ont été faites. Il n'y a
6 pas eu une approche obtuse ou une approche fermée
7 par rapport aux représentations qui lui ont été
8 faites à l'égard du désir d'être entendu et de
9 faire des représentations par les gens qui sont ici
10 aujourd'hui en révision.

11 Ensuite de ça, vous avez évidemment des
12 décisions interlocutoires qui sont intervenues à
13 des moments appropriés, opportuns, que ce soit à
14 l'égard des moyens préliminaires, que ce soit à
15 l'égard de la gestion des objections aux demandes
16 de renseignements ou que ce soit à l'égard des
17 compléments aux réponses aux demandes de
18 renseignements. Vous allez retrouver dans ce
19 dossier-là de nombreuses décisions qui ont toutes
20 été rendues dans des délais assez retreints pour
21 permettre le bon déroulement du dossier. Et à
22 l'évidence, il a aussi évolué à l'intérieur de ces
23 paramètres-là.

24 Évidemment, toute la preuve documentaire a
25 été déposée au dossier et elle a été accessible à

1 tous les participants en toute transparence. La
2 Régie a veillé à ce que toutes les parties aient la
3 chance de faire valoir pleinement leur point de vue
4 que ce soit pendant la phase documentaire, la phase
5 préliminaire ainsi qu'à l'audience.

6 La Régie a permis l'administration d'une
7 preuve concernant les aspects sociaux et
8 environnementaux du projet et elle en a tenu compte
9 à titre d'éléments de contexte pertinents, comme en
10 font foi... et je vous réfère aux paragraphes de la
11 décision, les paragraphes 30, 62-70 et 164, et
12 caetera. Je vais y revenir de façon plus précise un
13 petit peu plus loin.

14 Mais, ce qu'il ne faut pas oublier, c'est
15 que les aspects en socioenvironnementaux ne
16 résidaient pas que sur la demande en révision que
17 vous avez ici, là. Il y a Hydro-Québec TransÉnergie
18 qui s'est présentée avec ses représentants qui
19 étaient aptes à répondre, et caetera, aux questions
20 qui ont été posées à l'intérieur du cadre
21 réglementaire que la Régie a déterminé dans le
22 cadre de la première formation.

23 Il y a des gens de la municipalité de Mont-
24 Tremblay, de la MRC des Laurentides, qui sont venus
25 ici aussi avec des élus, avec des gens spécialisés

1 en urbanisme qui ont offert à la Régie de la
2 première formation leur point de vue à l'égard de
3 la problématique à l'égard des projets qui étaient
4 devant eux. Alors, le premier décideur avait une
5 diversité d'opinions. Il a, par l'administration de
6 son processus et son ouverture, ça lui a permis
7 d'avoir une diversité d'opinions.

8 Et ce, l'objectif est toujours le même.
9 C'est toujours pour permettre à la Régie de rendre
10 des décisions qui soient les plus appuyées
11 possibles sur la preuve qui a été entendue, mais
12 aussi en permettant à toutes les parties prenantes
13 d'avoir la chance de s'exprimer à l'intérieur du
14 cadre réglementaire qui est celui, bien sûr, d'une
15 habilitation liée à vos compétences au niveau
16 délégué, hein.

17 C'est évident qu'il y a une limite à
18 l'intérieur de laquelle vous pouvez agir et que
19 vous avez une liberté d'action. Mais, il reste
20 quand même que, ça, il faut le souligner, au niveau
21 que l'administration de la preuve a permis à
22 toutes les parties prenantes de faire valoir leur
23 point de vue.

24 Les parties ont disposé, c'est l'autre
25 boulet qui suit, les parties ont disposé du temps

1 nécessaire afin de préparer leurs interventions et
2 témoignages. Les parties ont été assistées par des
3 procureurs et divers spécialistes durant tout le
4 processus.

5 Évidemment, les parties, par leurs
6 procureurs, ont déposé des argumentaires complets.
7 Alors, le régisseur, la première formation, au-delà
8 d'avoir entendu les preuves, au-delà parce que
9 c'est un dossier qui avait... qui avait plusieurs
10 témoins. Puis il ne faut pas se le cacher, qui a
11 été forte... qui a été contesté, où des gens
12 avaient des opinions qui étaient contrastées par
13 rapport au projet qu'on soumettait à la Régie pour
14 autorisation. Alors, évidemment les plaideurs ont
15 eu la chance, sans aucune contrainte, de faire
16 valoir tous leurs éléments.

17 Alors, si à ce moment-là, puis vous l'avez
18 dans mon plan d'argumentation, est-ce qu'il y a
19 quelqu'un qui a levé la main pour dire « savez-
20 vous, l'article 5, Monsieur le Régisseur, c'est une
21 condition d'autorisation, vous devez le voir comme
22 une condition d'autorisation, puis dans le cadre de
23 votre juridiction, vous devez rechercher
24 l'élimination et la réduction de tous les dommages
25 environnementaux. » Vous retrouverez ça à nulle

1 part parce que ça vous est plaidé ici pour la
2 première fois.

3 Un élément qui n'est jamais... que, moi, je
4 considère important, la Régie, je laisse ça... je
5 laisse ça à votre appréciation, mais le facteur de
6 financement est un élément important qui permet aux
7 gens de la... qui permet une pleine participation
8 du public.

9 Quand on permet à des corps publics de
10 venir... de s'exprimer ici à la Régie, qu'on leur
11 permet d'être représenté, à la fois par des experts
12 de différents sujets et des procureurs. Et qu'en
13 plus de ça, on compense si, la Régie, en faisant
14 cela, elle s'assure d'avoir la diversité
15 d'opinions, mais avec un niveau de qualité très
16 grand. On a entendu monsieur Paquin qui est un
17 homme qui a une grande expérience, et caetera.

18 (16 h 07)

19 Alors, quand on regarde ça dans son
20 ensemble, de penser que les parties prenantes
21 étaient désavantagées par rapport à Hydro-Québec
22 dans le cadre de l'administration du processus,
23 c'est faux. Elles ont eu des ressources financières
24 amplement suffisantes qui leur ont été conférées
25 par la Régie pour pouvoir contester de façon, puis

1 de faire valoir leur point de vue de façon
2 complète. Alors, de penser que ce processus-là a
3 été administré de façon édulcorée, de façon à
4 donner, à conférer à Hydro-Québec TransÉnergie un
5 avantage par rapport à tous les autres
6 participants, c'est faux. Ils étaient tous
7 représentés par des procureurs qui étaient très
8 habiles, très habilités, des gens expérimentés
9 comme vous connaissez tous. Alors, c'est une
10 affirmation.

11 Alors le financement... Ce que je veux vous
12 dire, quand la Régie va aussi loin que d'appuyer
13 financièrement des participants de la société
14 civile, c'est pour lui permettre d'avoir des
15 processus qui sont les plus complets. Et dans ce
16 cas-ci, c'est la preuve. En effet, c'est ce qui a
17 été fait. Et il n'y a aucun reproche qui peut être
18 adressé à la Régie là-dessus. Évidemment, je
19 conclus en mentionnant que le processus administré
20 par la Régie est sans faille et qu'il a été fait
21 évidemment dans le respect des règles de procédure.

22 Je vous ramènerais... Je vais y revenir,
23 gardons la demie de la page 21, parce que je veux
24 revenir sur les éléments qui précèdent. Je vous
25 ramènerais maintenant... À moins que vous ayez des

1 questions. S'il y a quoi que ce soit vous
2 m'interrompez. Je sais bien qu'on est en fin de
3 journée.

4 Je veux vous ramener à la rubrique 2.2. La
5 rubrique 2.2, évidemment, puis je ne veux pas vous
6 la passer, mais ce qu'on y voit, puis je vous ai
7 mis les références, ce qu'on y voit, puis on va
8 rentrer dans la décision maintenant, ce qu'on y
9 voit, c'est que chacune des parties a fait valoir
10 par des témoignages, par de la preuve, par des
11 demandes de renseignements, et caetera, l'essentiel
12 de leurs prétentions. Il n'y a pas personne qui a
13 été nié ici.

14 Et comment ça, ça s'est incarné dans la
15 décision? Ça s'incarne à partir de la rubrique 2.
16 Pardonnez-moi, je vais vous amener ça à la rubrique
17 3, qui se retrouve à la page 10. Et, ça, c'est lié
18 à toute la question de la motivation. Est-ce que la
19 décision est motivée? Est-ce qu'on a bien compris
20 la preuve? Et patati et patata. Alors, quand on
21 avance, on a vu le contexte, la chronologie. Le
22 cadre réglementaire, je vais y venir un petit peu
23 plus tard, si vous me permettez. Mais je veux
24 maintenant, puisque je suis dans la section 2.2, je
25 veux regarder avec vous rapidement.

1 Donc, on a l'administration d'une preuve.
2 Et ce qu'on voit, quelle est la démarche qui est
3 entreprise par le décideur. Tous les étudiants au
4 Québec font ça. En tout cas, moi, j'ai fait ça.
5 J'ai résumé ce que j'ai entendu de mon professeur
6 pour pouvoir ensuite être prêt pour mon examen.
7 J'ai entendu mon professeur plaider que, me
8 présenter dans un cours à l'université, quelque
9 chose, même mon professeur au primaire qui me
10 faisait l'état des règles de grammaire, qu'est-ce
11 qu'il a fait, il nous présente des textes, il nous
12 présente des propositions. Les témoins témoignent.
13 Hydro-Québec témoigne, présente une preuve
14 documentaire.

15 Et qu'est-ce qu'il fait, le régisseur? Il
16 résume. Il résume. Et en résumant, qu'est-ce qu'il
17 fait? Le résumé incarne, démontre son analyse,
18 démontre qu'il a compris, qu'il a analysé la
19 preuve, démontre qu'il l'a considérée. L'obligation
20 de motivation n'exige pas que chacune des choses
21 qui a été dite soit identifiée comme étant rejetée.
22 Ce qu'on doit comprendre d'abord dans la décision,
23 c'est quel est le cheminement du décideur. Et ce
24 qu'il a fait, c'est qu'il a entendu toute la
25 preuve, la liste, je vous l'ai faite dans la

1 rubrique 2.2 et, par la suite, chacune des
2 rubriques. Alors il résume.

3 À la section 3, la mise en contexte et les
4 objectifs du projet. Donc, il fait une description.
5 Si j'y vais doucement. À partir du paragraphe 32.
6 Il y a deux postes sources qui alimentent à 120 kV
7 le territoire des Laurentides, à partir du poste
8 Lafontaine. Au paragraphe 34, il constate les
9 dépassements. Donc, il y a une alimentation.
10 Ensuite, il constate au paragraphe 34 les
11 dépassements selon la preuve qui est administrée.

12 Ensuite de ça, il réfère au nouveau poste
13 Saint-Jérôme, qui est un des postes structurants.
14 Et dans son analyse, on le voit, il va être en
15 libérant par le projet ultimement, les postes
16 Saint-Sauveur et Doc-Grignon qui seraient alimentés
17 par le poste Grand-Brûlé, libérer d'autant des
18 capacités pour pouvoir alimenter le poste
19 Saint-Jérôme et donc éviter les dépassements qui
20 sont constatés au poste Chénier.

21 Alors, il fait toute cette démarche-là au
22 niveau du contexte et des objectifs du projet. Il
23 n'y a aucune faille. Vous avez ça au niveau... au
24 paragraphe 36 où là encore il fait...

25 La nouvelle ligne proposée permettra

1 d'alimenter de façon fiable le nouveau
2 poste de Saint-Jérôme à partir du
3 poste de Lafontaine [...].

4 Comme je viens de vous l'exprimer. Paragraphe 37.
5 « Le projet vise à répondre à la croissance ».
6 Alors, les objectifs et le contexte par le projet,
7 aucun élément d'erreur. Il n'y a rien. Et on suit
8 la logique. On le comprend. Il a analysé la preuve.
9 Il a compris son essence. Il sait la problématique
10 qui est à régler. Son raisonnement est très clair,
11 limpide, facile à suivre.

12 (16 h 13)

13 On arrive maintenant à la description du
14 projet à la rubrique 4, qui est à la page 12.
15 Alors, « consiste à construire une ligne biterne (à
16 deux circuits) » et caetera. Il donne les
17 dimensions. Vous avez ça au paragraphe 38. Et au
18 paragraphe 39, il décrit les travaux. Au paragraphe
19 40, il comprend très bien la problématique au
20 niveau de la nouvelle emprise, de l'ouverture de la
21 nouvelle emprise. Il utilise les bonnes données, il
22 donne les numéros de lignes, et caetera. Au
23 paragraphe 41, il a bien compris la présentation à
24 l'effet qu'il y a des nouvelles lignes qui
25 utilisent des corridors de transport existants sur

1 une certaine portion du territoire.

2 Alors, au niveau de la description du
3 projet, est-ce qu'on est face à quelque chose qui
4 est incomplet, donc qu'on n'est pas en mesure de
5 saisir? Est-ce qu'il y a des erreurs fatales? Est-
6 ce qu'il y a quelque chose qui démontre une
7 incompréhension? La réponse c'est non. Encore une
8 fois, la description du projet est dans une facture
9 tout à fait compréhensible qui suit logiquement le
10 cadre réglementaire puis la preuve qu'il a
11 administrée.

12 Ensuite de ça, on arrive à la rubrique 5
13 qui est celle de la justification du projet. Encore
14 une fois, qu'est-ce qu'il examine? Les taux de
15 croissance. Alors, les taux de croissance, on voit
16 ça au paragraphe 43. Alors, selon la preuve
17 administrée, le taux d'accroissement moyen de la
18 demande en puissance pour le territoire des
19 Laurentides est de deux point quatre pour cent
20 (2,4 %) depuis deux mille quatre (2004). Alors,
21 qu'est-ce qu'il fait avec ça? Il fait une référence
22 directement à, il y a des références pour chacune
23 de ces affirmations-là.

24 Ensuite de ça, vous allez à 44 :

25 De l'avis du Transporteur, ces

1 dépassements...

2 Dernière ligne :

3 De l'avis du Transporteur, ces
4 dépassements nécessitent le transfert
5 de l'alimentation des postes de Saint-
6 Sauveur et Doc-Grignon du poste de
7 Lafontaine vers le poste du Grand-
8 Brûlé au moyen d'une nouvelle ligne à
9 120 kV.

10 Est-ce que c'est faux? Est-ce qu'il y a quelque
11 chose qui est erroné? La réponse c'est non. Encore
12 une fois, il comprend très bien le projet et ses
13 justifications.

14 Paragraphe 45 et puis 48 où il conclut par
15 la suite :

16 Compte tenu de ce qui précède, la
17 Régie est convaincue que le Projet est
18 nécessaire et justifié en ce qu'il
19 permet de répondre aux besoins de
20 croissance de la clientèle de la
21 région des Laurentides.

22 Encore une fois, tout à fait limpide, appuyé sur la
23 preuve. Écoutez... Puis mes collègues, il n'y en a
24 pas un ici qui vous a récité ou démontré une erreur
25 à cet égard-là.

1 Au niveau des solutions envisagées
2 maintenant, section 6 qui est à la page 14, il fait
3 état des trois solutions : la solution 1, il
4 identifie clairement que la solution 1 est celle,
5 au paragraphe 50, est celle qui est retenue par le
6 Transporteur. Et le paragraphe 52, il réfère encore
7 une fois aux éléments qui ont été mis de l'avant
8 par le Transporteur à l'effet que le projet a été
9 retenu aux termes de trois années d'études
10 techniques, environnementales, et caetera.

11 La solution 2, il va y passer rapidement
12 parce que, évidemment, elle n'a pas fait l'objet
13 d'un grand débat. Et vous allez ensuite à la
14 solution 3 où elle est abordée à la page 15. Alors,
15 vous avez encore une fois une description de cette
16 solution-là et, encore une fois, il n'y a aucun
17 élément d'erreur, erroné qui peut être dégagé de sa
18 lecture.

19 On lit la décision, on la comprend très
20 bien, on comprend son raisonnement, on sait où est-
21 ce qu'il s'en va. Il constate chacun des éléments
22 pris dans leur ensemble pour arriver, il avance
23 tout doucement, parce que là on vient de voir la
24 position, parce qu'il est assez structuré pour
25 faire une section 6.1 « Position du Transporteur »

1 et on va voir un peu plus loin qu'il va faire la
2 même chose pour chacun, alors ce qui démontre de
3 façon irréfutable qu'il a compris, qu'il a entendu,
4 qu'il a analysé.

5 On n'est peut-être pas contents du résultat
6 au niveau des demandeurs en révision mais ça ne
7 veut pas dire qu'on n'a pas été écoutés ni entendus
8 ni compris. Ça, c'est deux choses différentes.

9 Alors, vous avez à la page 16 les éléments
10 que le Transporteur invoque à l'égard des raisons
11 pour mettre de côté la solution 3. Vous avez
12 ensuite au paragraphe 60 les comparaisons
13 économiques. Et puis, il arrive à la page 17 où là,
14 il va examiner la position des intervenants à sa
15 rubrique 6.2. Il va débiter par la demanderesse en
16 révision et puis il le mentionne, il le mentionne
17 que la municipalité a fait des représentations sur
18 les deux thèmes et techniques et économiques et
19 environnementaux.

20 Alors paragraphe 64, il prend note de
21 l'admission à l'effet qu'il y a de la nécessité du
22 projet au niveau de la croissance de la demande et
23 fait l'objet d'un consensus mais que le tracé, par
24 contre, le tracé de la solution 1 est toujours
25 fortement contesté par les citoyens de Saint-

1 Adolphe-d'Howard, principalement à cause de sa
2 localisation. Et ça, c'est dans le paragraphe 64.
3 Il a tout à fait compris les représentations de la
4 municipalité. Dès ce moment-là, il l'a compris. On
5 saisit très bien qu'il a entendu les
6 représentations puis qu'il les a comprises.

7 Ensuite, il passe chacune des, il résume ni
8 plus ni moins les représentations qui lui ont été
9 faites par l'expert mandaté par la municipalité au
10 niveau technique, ensuite de ça au niveau
11 économique. Encore une fois, il reprend à la page
12 suivante, page 18. Et puis à la page 67, il arrive,
13 il développe sur la solution optimisée qui lui est
14 présentée par les représentants de la Municipalité
15 de Saint-Adolphe et des différents experts.

16 Ensuite de ça, au paragraphe 68, il aborde
17 les impacts environnementaux au niveau des
18 perturbations sur le territoire, et caetera. Il
19 considère également, au paragraphe 69, il donne sa
20 compréhension de cette preuve-là qui a été
21 entendue, il la résume. Alors, il la résume tout à
22 fait de façon - mes collègues n'ont jamais dit
23 d'ailleurs le contraire - il la résume de façon
24 tout à fait complète au niveau du plan de... au
25 niveau de l'impact écologique, économique de la

1 solution 1 sur la Municipalité. Il donne un
2 ordre... il cite exactement qu'est-ce que la
3 consultante, au niveau de son témoignage, a mis de
4 l'avant.

5 (16 h 18)

6 Ensuite de ça, au paragraphe 70, il
7 comprend très bien les représentations qui sont
8 faites par la Municipalité de Saint-Adolphe, que
9 cette solution 1 comporte d'importants effets
10 négatifs sur leur paysage... sur le paysage,
11 l'environnement, le développement économique
12 durable de la communauté, et caetera. Il comprend,
13 encore une fois, tout à fait les représentations
14 qui lui sont faites.

15 Puis il comprend également que les
16 représentations qui lui sont faites à l'égard que
17 la solution 3 envisagée pourrait être optimisée en
18 remplaçant la ligne existante. Alors, ce qu'on
19 reproche, là, l'appel déguisé, avec égard, là,
20 qu'on vous a plaidé jusqu'à maintenant, ce matin,
21 il a tout à fait compris les demandes ou les
22 doléances de chacune des parties dans le cadre...
23 des intervenants dans le cadre de leurs
24 représentations.

25 Les remises en question, qu'on a au

1 paragraphe 72, de l'analyse économique. Et, par la
2 suite, il vient... Et il n'y a aucun... comment je
3 peux bien dire? Il n'y a aucune erreur qui est
4 notée. Il n'y a aucun élément incompréhensible,
5 incompatible. Quand on prend la décision, qu'on la
6 lit comme on le fait ensemble, on suit tout à fait
7 sa logique. On comprend très bien. Il traite à tous
8 les... au bon niveau la preuve du Transporteur, la
9 preuve des intervenants. Chacun a le niveau de
10 considération... un niveau de considération qui est
11 équivalent.

12 Ensuite de ça, il aborde les
13 représentations qui sont faites par SÉ-AQLPA. Les
14 diverses recommandations qui lui sont faites au
15 niveau d'une version optimisée, et caetera. Et puis
16 il revient, là, sur la question de la... on le voit
17 au paragraphe 21, là... à la page 21, où est-ce que
18 la Régie pourrait suspendre et revenir alors que le
19 dossier serait plus mûr, pour déposer une nouvelle
20 demande... Il a tout compris ça, il a tout examiné
21 ça. Il a pris une très bonne lecture de toute la
22 preuve qui lui a été faite. Parce que c'est ce
23 qu'on vous a répété encore ce matin.

24 (16 h 21)

25 Ensuite de ça, évidemment, à ce moment-là,

1 il reprendre au paragraphe 78 les représentations
2 de SÉ-AQLPA à l'effet que la solution qu'eux-mêmes
3 préconisent ne permet que de retarder et non
4 d'éviter la construction d'une nouvelle ligne dans
5 le paysage de Saint-Adolphe et qu'elle n'offrirait
6 pas la fiabilité et la robustesse suffisante. C'est
7 les représentations qui sont faites par
8 l'intervenant.

9 Ensuite de ça, il reprend aussi évidemment
10 les éléments de contexte qui proviennent cette
11 fois-ci de la Ville de Mont-Tremblant qui a fait
12 témoigner des gens tout à fait aussi honorables que
13 ceux de la... qui sont tout à fait aussi honorables
14 que ceux de la Municipalité de Saint-Adolphe et de
15 la MRC des Pays-d'en-Haut. Alors, c'était des gens
16 de Mont-Tremblant, de la MRC des Laurentides qui
17 sont venus présenter, de Saint-Faustin, Lac-Carré,
18 qui sont venus présenter les impacts chez eux d'une
19 solution qui serait différente de celle qui est
20 préconisée, qui était préconisée par le
21 Transporteur. Alors, ils ont fait ces
22 représentations-là. Ils sont tout à fait
23 synthétisés par le décideur. Et c'est tout à fait
24 logique.

25 Alors, qu'est-ce qu'on a dans cette

1 rubrique 6 là? On a une vision complète de la
2 preuve du Transporteur, de chacun des intervenants,
3 des participants dans une suite tout à fait
4 logique, dans un traitement tout à fait équitable
5 sans aucune erreur. Est-ce qu'on voit un biais?
6 Est-ce qu'on voit un parti pris? Est-ce qu'on voit
7 des éléments de dénigrement à l'égard de la preuve?
8 Aucunement. On a une présentation complète,
9 concrète avec des références de tout ce qui a été
10 entendu devant lui. Il n'y a aucun reproche qui
11 peut être fait à la première formation quant au
12 contenu des références. Il n'y en a aucun qui est
13 fait d'ailleurs par mes collègues au niveau du
14 récité de la preuve qui a été faite.

15 Et, évidemment, dans ce dossier-ci, c'est
16 ce qu'on a à 6.3. Évidemment, vous connaissez le
17 cadre réglementaire aussi bien que moi, sinon
18 mieux, tout à fait. Même, je dois dire beaucoup
19 mieux que moi. Vous l'appliquez. Vous le vivez tous
20 les jours. Ce qui n'est pas mon cas. Parfois, je ne
21 suis pas toujours devant vous. Il est évident que
22 ce qu'on examine de façon évidente, dans tous les
23 cas, presque tous les cas, ce qu'on examine, c'est
24 toujours les projets du Transporteur.

25 Mais cette fois-ci, à la lumière des

1 discussions, des débats qu'il y a eu devant la
2 Régie, le Transporteur a poussé l'analyse un pas
3 plus loin, a poussé l'analyse un pas plus loin à la
4 suite pour présenter une contre-preuve. Cette
5 contre-preuve là, elle a été administrée dans le
6 cadre du projet... dans le cadre de l'audience.

7 Et ensuite de ça qu'est-ce qu'on a? Ce qui
8 est relaté, et ce qu'on va retrouver à la rubrique
9 6.3, qui est au paragraphe... à la page 22, c'est
10 bien sûr que le Transporteur a fait des
11 représentations au niveau de l'analyse économique,
12 au niveau technique. Ce qui en ressort de façon
13 très claire, c'est que la solution modifiée ou
14 optimisée, il parle de ça au paragraphe 82, parce
15 que, évidemment, Hydro-Québec utilisait la solution
16 3 modifiée, hein, cette fois-là par la Municipalité
17 de Saint-Adolphe-d'Howard, ce qu'on a, puis, ça,
18 c'est très important au niveau du paragraphe 85, il
19 a entendu la preuve, il a entendu les
20 représentations, et qu'est-ce qu'il constate?

21 C'est que cette solution-là qu'on voudrait
22 optimiser, qu'on voudrait donc travailler, qu'on
23 voudrait donc, qu'on voudrait donc, qu'on voudrait
24 donc, au niveau technique, elle ne tient pas. Quand
25 on lit son raisonnement, c'est que cette solution-

1 là qui est proposée, qu'on veut mettre de l'avant,
2 cette solution technique-là, elle a des, entre
3 guillemets, des... elle a des déficiences, elle a
4 des carences, des déficiences. Et il en fait une
5 nomenclature très précise. On a ça au paragraphe
6 85.

- 7 - entraîne une variation de tension
- 8 au-delà des plages permises;
- 9 - entraîne un affaissement de la
- 10 tension à la suite de la perte d'un
- 11 circuit;
- 12 - ne permet pas d'alimenter la
- 13 demande prévue [...];
- 14 - rend impossible le raccordement du
- 15 futur poste [...];

16 Boulet suivant, et caetera, et caetera, et caetera.
17 Alors, ces solutions-là qui sont mises de l'avant,
18 TransÉnergie a fait un effort supplémentaire
19 différent, puis il le note un peu plus loin. Il va
20 le noter un petit peu plus loin dans... Je vais
21 vous le dire spécifiquement. Dans son... On arrive
22 à son opinion. Il va le mentionner spécifiquement
23 que la considération de la contre-preuve lui a
24 permis de se faire... Vous avez ça au paragraphe
25 121. C'est le paragraphe 121 de la décision qui est

1 la suite logique de cette rubrique.

2 Alors, ce qu'il mentionne, c'est que ça lui
3 a permis d'avoir une meilleure vision du dossier et
4 que bien qu'on ne soit pas tenu, que le
5 Transporteur ne soit pas tenu, par le Règlement,
6 d'examiner ou de commenter les solutions
7 alternatives, considère que la contre-preuve lui a
8 permis de mieux apprécier l'ensemble du dossier,
9 compte tenu des conditions bien particulières du
10 projet.

11 (16 h 25)

12 Alors, par la suite, il a aussi répertorié, si on
13 revient à la page 23, les répliques qui sont faites
14 par le Transporteur à la preuve administrée par la
15 Municipalité de Saint-Adolphe. Vous avez un peu
16 plus loin, si j'accélère parce que je vois le temps
17 avancer, la réplique à SÉ-AQLPA au niveau de la
18 variante, et cetera. Alors, tout ça c'est présenté.

19 Peut-être juste un petit... Et ce que je
20 vous disais au niveau des lacunes techniques au
21 niveau de la solution 3 qui est préconisée, vous
22 allez avoir ça aussi au paragraphe 94. Il le
23 mentionne de façon spécifique, il a tout à fait
24 compris que cette solution-là n'est pas viable.

25 Alors, on suit son raisonnement, c'est tout

1 à fait logique. On progresse avec lui dans le cadre
2 de la décision. On n'a pas besoin d'avoir lu le
3 premier tome de la série : si on lit le tome 2, on
4 le comprend très bien. Alors, on le suit, on avance
5 avec lui. C'est très limpide, c'est très clair. Et
6 à la rubrique 6.4, c'est là où il prend la mesure,
7 il décide. C'est là où va s'incarner sa décision.

8 Alors, toute la section qu'on vient de
9 voir, c'est son analyse. Alors, son cheminement,
10 son analyse, qu'est-ce qu'il a compris de la
11 preuve, qu'est-ce qu'il a retenu, comment il
12 l'apprécie? Et comment il va l'apprécier maintenant
13 c'est dans la section 6.4. À 99, vous allez voir,
14 maintenant il prend une position, il constate.

15 Paragraphe 99, « La Régie constate... ».
16 Ensuite de ça, un peu plus loin dans le même
17 paragraphe « La Régie note... ». Paragraphe 100,
18 « La Régie constate... ». Si on prend celui-là :

19 Constate qu'il existe toujours une
20 contestation importante du tracé
21 proposé.

22 Il comprend très bien les éléments mis de l'avant
23 par la Municipalité de Saint-Adolphe.

24 Paragraphe 101 :

25 Au soutien du Projet, la Régie retient

1 que le Transporteur a présenté trois
2 solutions qui peuvent répondre aux
3 besoins.

4 Un peu plus loin, paragraphe 106 :

5 La Régie note que le Transporteur,
6 dans sa contre-preuve, considère le
7 besoin d'une nouvelle ligne à 2048.
8 Du point de vue technique, la Régie
9 retient les éléments suivants.

10 Ensuite à 107... À 109 :

11 La Régie retient les arguments du
12 Transporteur présentés dans son
13 témoignage.

14 Paragraphe 110 qui suit :

15 La Régie est satisfaite des réponses
16 fournies par le Transporteur.

17 Quant aux éléments qui étaient soumis par le
18 déficit de robustesse qui a été soumis par SÉ-AQLPA
19 par des prises en dérivation.

20 D'un point de vue économique, retient
21 les éléments suivants.

22 Alors la Régie, vous avez ça à 111. À 113 :

23 Accepte, la Régie accepte des
24 explications.

25 Paragraphe 116 maintenant que vous avez à la page

1 30.

2 La Régie note que les analyses
3 économiques comparant les solutions...

4 Et cetera. Alors, il prend tout de suite la, arrive
5 à des coûts. On voit :

6 Note que dans les dernières analyses
7 économiques comparant la solution 1 à
8 la solution 3 ou à la solution 3
9 optimisée, la Municipalité de Saint-
10 Adolphe et la MRC des Pays-d'en-Haut
11 arrivent à des coûts du même ordre de
12 grandeur pour l'une ou l'autre de ces
13 solutions. Elle note également que le
14 Transporteur obtient à ce chapitre des
15 coûts supérieurs de 18 %.

16 Il a bien saisi la preuve, il a compris mais il
17 pose un acte qui est celui de la décision, il fait
18 un choix. Et c'est là où il culmine, compte tenu
19 des résultats des analyses, considérer que la
20 solution 1 est plus avantageuse et retient à cet
21 égard les arguments suivants du Transporteur. Vous
22 avez ça à 117.

23 À 118 :

24 La Régie ne retient pas la solution 3
25 ni la variante de celle-ci, telle que

1 proposée par la Municipalité...

2 Je vous fais grâce de la lecture. 119 :

3 Ne retient pas la recommandation.

4 Écoutez, ce que je veux vous dire c'est
5 limpide, c'est que tout son cheminement est tout à
6 fait logique, limpide, ajusté à la preuve, donne
7 une place complète à tous les participants à
8 l'audience et qu'il n'y a aucun élément de carence,
9 aucune erreur fatale, aucun élément insoutenable,
10 aucun élément d'incompréhension. Il a compris la
11 preuve, il l'a analysée, il l'a synthétisée puis,
12 ensuite de ça, bien, que voulez-vous, il a décidé,
13 c'est son rôle.

14 Ce qu'on a dans la rubrique, celle que je
15 viens de parcourir avec vous, c'est qu'il pose un
16 choix parce que c'est lui qui est responsable...,
17 la première formation, c'est elle qui est
18 responsable de l'administration de la preuve, de la
19 crédibilité des témoins et de la valeur probante de
20 la preuve qu'il a devant lui.

21 Alors à la fin, il faut bien qu'il décide
22 et il décide, il pose des choix. Pourquoi la
23 solution 3 optimisée? Parce que techniquement, il
24 fait son choix, c'est clair. Elle ne tient pas la
25 route. Il retient la contre-preuve, il retient la

1 contre-preuve administrée par le Transporteur. Il
2 retient les éléments qui lui ont été proposés quant
3 aux failles techniques de cette solution-là qui
4 n'est pas propre à servir la base parce que la base
5 même pour laquelle le projet est présenté, c'est
6 parce qu'il y a des dépassements qui sont critiques
7 à des horizons très rapprochés pour la desserte de
8 cette population-là.

9 Et ça, c'est un élément incontournable
10 parce que l'objectif du projet, c'est la desserte
11 de la clientèle, faire face à la croissance de la
12 demande dans cette zone-là.

13 (16 h 30)

14 Je vois le temps qui avance, je vais
15 essayer d'accélérer mais je pense qu'au niveau de
16 la, ce que je voulais vous faire ressortir par la
17 rubrique 2.2 puis par la preuve, c'est qu'il n'y a
18 aucune erreur ni considération insoutenable ou quoi
19 que ce soit, là, qu'on peut imputer au décideur de
20 la première formation. On regarde la décision, ses
21 conclusions sont logiques, les termes sont choisis,
22 incarnés dans la preuve, la décision est d'une
23 facture, entre guillemets, traditionnelle, elle
24 reprend le cadre réglementaire. Il fait une place à
25 toutes les parties, à toute la preuve, il n'y a

1 aucune erreur ni manquement qui peut lui être
2 reproché à cet égard-là.

3 On peut être insatisfait du résultat, mais
4 ça ne veut pas dire qu'on n'a pas été compris,
5 qu'on n'a pas été écouté, puis que l'analyse de la
6 Régie n'a pas eu lieu. Puis au contraire, la
7 décision le démontre très bien que les gens ont
8 tous été compris, que l'analyse a été complète, a
9 été faite, mais que voulez-vous, à la fin, il y a
10 un choix qui est fait. Et ce choix-là, ça été celui
11 d'autoriser le projet du Transporteur.

12 Maintenant, je veux, si vous me permettez,
13 aborder rapidement la description, là, du cadre
14 réglementaire qu'on a à la rubrique 2.4, si vous
15 avez des questions, vous m'interrompez, là, bien
16 sûr. Alors, je vais vous rouler ça rapidement, là.
17 Évidemment, le cadre réglementaire pour les
18 demandes... La Régie, bien sûr, a toujours
19 l'article 5 comme paradigme dans le cadre, que se
20 soit dans un dossier tarifaire, que se soit dans un
21 dossier d'un projet d'investissement, le paragraphe
22 5, c'est un article transversal, c'est une
23 disposition interprétative depuis toujours. Ce
24 n'est pas une disposition qui a besoin d'être
25 interprétée, qui a besoin d'être soupesée, ou quoi

1 que se soit, je vous dis ça avec égards. Son
2 caractère interprétatif est reconnu depuis
3 toujours, ce n'est pas une disposition qui est
4 attributive de compétences, elle fait partie de
5 l'environnement de la Régie, entre guillemets, si
6 je peux m'exprimer comme ça. Et c'est ce qui a
7 permis à ce qu'on entende les gens de la
8 Municipalité de Saint-Adolphe, à ce qu'on entende
9 des gens de la MRC des Laurentides, qu'on entende
10 les gens sur des enjeux qui débordaient des aspects
11 techniques et des aspects directement liés à
12 l'économique de la chose. Parce que ça leur a
13 permis, puis je suis convaincu que c'est l'article
14 5, sur la base, si on prend la décision deux mille
15 dix (2010), dans le dossier Cadillac-Rouyn, par
16 exemple, alors c'est une incarnation. Parce que
17 pendant un certain bout de temps, on plaidait,
18 bien, la Loi sur le développement durable devrait
19 s'appliquer dans le cadre des processus
20 administratifs d'autorisation de la Régie.

21 La décision, après, il y avait eu quelques,
22 je pense que ça avait été plaidé au moins quelques
23 fois. Et puis, à partir de ce moment-là, quand la
24 Régie rend une décision à l'effet que l'article 73,
25 c'est une fonction juridictionnelle, bien, à partir

1 de ce moment-là, que voulez-vous, ça reconfirme
2 encore plus que oui, la Loi sur..., l'article 2 de
3 la Loi sur le développement durable fait partie de
4 l'environnement par l'article 5. L'article 5 qui
5 est une disposition interprétative. Alors, monsieur
6 le régisseur de la première formation, est-ce qu'on
7 peut lui reprocher quoi que ce soit à cet égard-là?
8 Pas du tout. Il a suivi chacune, il a permis la
9 preuve, il a administré le processus, il a dès le
10 départ ouvert, parce que bon, oui, j'en ai fait des
11 moyens préliminaires pour essayer de ramener ça, si
12 vous me permettez, le plus possible, puis on ne
13 peut pas en vouloir à un plaideur, là, de faire son
14 travail. J'espère que vous ne me le reprocherez
15 pas, j'essaie toujours de le faire avec honnêteté
16 et rigueur. J'espère, puis je suis convaincu que ça
17 a été encore le cas dans celui-là, là. Alors, puis
18 avec tout le respect pour mes collègues et mes
19 confrères.

20 Mais, il reste quand même que les décisions
21 de la Régie ont été très claires, à chaque fois,
22 qu'est-ce qui a été décidé, c'est d'ouvrir, de
23 permettre à ce que des gens puissent s'exprimer. Et
24 ça a été la même chose dans le dossier
25 Chamouchouane-Bout-de-l'Île, où des gens sont venus

1 s'exprimer, autre que nos intervenants réguliers ou
2 nos participants réguliers autres que le
3 Transporteur pour pouvoir faire des
4 représentations.

5 Alors, c'est tout à fait cohérent,
6 l'approche qui a été prise dans le cadre de la
7 première, par le premier banc, tout à fait
8 cohérente à ce, dans un passé très, très récent, la
9 Régie a fait dans le cadre de ces processus-là. On
10 ne peut rien lui reprocher à cet égard-là.

11 Je ne vous ferai pas... Tout ce qui est
12 description du cadre réglementaire que l'on voit
13 là, dans la rubrique 2.4, 2.4.1, écoutez, je pense
14 que c'est tout à fait conforme, c'est tout à fait
15 complet. Je vais vous faire grâce de la lecture.
16 Et, je vous soumetts quand même que dès le départ,
17 il avait campé cette juridiction-là. Alors, vous
18 avez les deux décisions qui vous sont citées à la
19 page 11. Parce que ce n'est pas arrivé dans la
20 décision D-2016-130, là. Dès le départ, il a campé
21 sa juridiction, et deux fois plutôt qu'une, et
22 plusieurs mois à l'avance.

23 Au niveau du dispositif, maintenant, 2.4.2,
24 alors le dispositif de décision est tout à fait
25 conforme, limpide compréhensible, il n'y a aucune

1 difficulté, là, à comprendre, est-ce que c'est
2 quelque chose qui n'est pas praticable ou qui, au
3 contraire, le dispositif est clair, intelligible,
4 ne comporte aucune erreur et correspond au cadre
5 réglementaire applicable à la demande.

6 (16 h 35)

7 Rapidement, au niveau de la demande de
8 révision, vous arrivez à la rubrique 3. Je veux, si
9 vous me permettez, je vais, parce que je vois le
10 temps qui avance, là, puis... mais, bon, j'ai des
11 choses importantes à vous dire, j'essaie de me
12 ramasser le plus possible, là, j'espère que vous ne
13 m'en tiendrez pas rigueur, là... C'est bien.

14 Maintenant, au niveau de l'article 37, au
15 niveau du cadre légal. On vous propose une lecture
16 qui est... qui est particulière. Tout d'abord, on
17 ne vous a pas cité, à la décision D-2016-157,
18 paragraphes 35, 36, et... moi, j'avais bien lu,
19 hein. Il faut incarner ça, une demande de révision.
20 Il faut incarner ça dans quoi? Il faut incarner ça
21 dans le dossier qu'on a devant nous. Ce n'est pas
22 un dossier, là, où est-ce que... bon, un dossier
23 générique sur l'application de l'article 5 dans le
24 cadre d'un projet d'investissement, là. C'est
25 comment ça s'incarne dans le cadre du présent

1 projet. Et ça c'est important parce que ça nous
2 ramène à l'identification des erreurs. Où est-ce
3 qu'on en trouve? Où est-ce qu'il y en a? Alors, il
4 faut toujours bien examiner ça. Évidemment, avec
5 l'exercice qu'on vient de faire ensemble, je vous
6 sou mets qu'il n'y en a aucune, erreur.

7 Je vais vous amener sur... juste quelques
8 décisions, je vais en prendre deux (2). Je vais
9 vous demander de prendre mon plan d'argumentation.
10 Évidemment, je ne vous ramènerai pas... Épiciers
11 unis Métro-Richelieu, si ce n'est que pour vous
12 dire un aspect. Tous les extraits pertinents vous
13 sont soulignés, mais il y a un aspect que le juge
14 Fish mentionne. Pas dans... excusez-moi, c'est
15 dans... Oui, oui, je ne suis pas dans le bon. Je ne
16 suis pas le bon, attendez-moi.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Fish, c'est Godin, c'est votre onglet 3.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Oui, c'est ça, c'est ça. Ce que je veux vous dire
21 c'est que... ce que je veux vous dire avec ça c'est
22 que, dans le... Oui, c'est ça, excusez-moi, je
23 n'étais pas dans le bon, c'est l'heure. Je veux
24 juste donner la section puis, après ça, je vais
25 vous faire le... Je cherche la section où il dit

1 que la révision doit quand même... Ce qu'il
2 mentionne, c'est important, je vais...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Si je peux vous aider. Le petit bout qui est en
5 orange, c'est à la page... bien, il y en a une à
6 2499 et 2500.

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 Oui, c'est ça. Ce qu'il dit c'est que... Puis je
9 veux revenir sur ce que maître Neuman vous disait.
10 On doit ouvrir, hein. Vous devez avoir moins de
11 déférence à l'égard de la première formation puis,
12 moi, je vous dis que c'est tout à fait le
13 contraire. La juridiction de préciser... surtout
14 dans les décisions Fontaine et puis dans la
15 décision que je vais vous plaider à la fin, là,
16 celle de la Régie de l'assurance maladie ramène ça
17 à ce que ça doit être, à mon avis. Mais il reste
18 quand même aussi c'est, si on acceptait la vision
19 de maître Neuman, je vous soumets qu'on arriverait
20 à ce que le juge Fish identifiait comme étant une
21 plaie... soit celle de la deuxième opinion qui
22 pourrait surgir à tout moment et qui est celle qui
23 déconsidérerait tout le processus de la justice
24 administrative parce que cette justice-là est là
25 pour rendre des décisions dans des délais qui sont

1 acceptables et amener une certaine sécurité au
2 niveau de... pas une sécurité mais qui amène une
3 finalité auprès des administrés.

4 Alors, il mentionne ça... « second
5 opinion ». Il dit c'est le règne des « second
6 opinion ». Alors, vous allez retrouver ça, c'était
7 son opinion précise. Je pense que, de toute façon,
8 le juge Morissette en parle dans la décision
9 Fontaine. Et, dans la décision Fontaine, encore une
10 fois, on pourrait la parcourir ensemble mais je
11 vais vous donner les endroits... parce que, dans le
12 dossier Fontaine, ce qui est particulier puis ce
13 qui est encore plus important, je pense, à retenir,
14 il est plaidé les arrêts Farrah, les arrêts
15 Crevier, vous allez trouver ça à 22.18, 22.19. Sur
16 le même thème un peu. C'est-à-dire de... c'est
17 monsieur Verge, là, qui plaide et l'honorable juge
18 répond directement au plaideur, dans cette
19 décision-là. Ce qu'il dit c'est que : « Non, non,
20 ce n'est pas... on ne doit pas voir ça de cette
21 façon-là. » La déférence envers le premier tribunal
22 est toujours aussi importante, surtout dans ce cas-
23 ci, parce que, lui, il met l'emphase... surtout
24 dans ce cas-ci parce qu'on était face à où il y
25 avait un problème de... Il y avait deux factions,

1 si vous me permettez. Alors, dans... ce qu'on a
2 dans le dossier Fontaine, c'est qu'on a deux
3 visions qui s'affrontent avec deux corpus
4 décisionnels différents. Et qu'est-ce qu'il dit,
5 le... quel est l'enseignement de la Cour d'appel?
6 C'est que, malgré qu'on soit face à des conflits
7 juridictionnels... des conflits de décisions ou des
8 positions différentes à l'intérieur d'un groupe de
9 décideurs, puis il dit que c'est tout à fait
10 désirable qu'il y ait de la cohérence

11 (16 h 41)

12 Ce qu'il mentionne, c'est que malgré qu'il
13 y a ces difficultés-là au niveau d'un banc par
14 rapport à un autre, au niveau de l'appréciation de
15 ce que doit être le cadre réglementaire applicable,
16 ce qu'il mentionne, c'est que malgré tout il doit y
17 avoir une très grande déférence à l'égard de la
18 première, la première formation qui a entendu parce
19 que c'est elle qui, si son raisonnement est
20 structuré, si on est capable de comprendre comment
21 il a analysé la preuve, est-ce qu'il a examiné
22 chacun des éléments? Même s'il y a deux factions
23 qui s'affrontent à l'intérieur d'un même organisme,
24 la décision doit être maintenue et c'est ce qu'il
25 fait. Alors, vous allez retrouver ça, c'est à 2218,

1 c'est le début de son argumentaire.

2 Vous avez la section du paragraphe 42 où il
3 va considérer les arrêts Farrah, Crevier. Parce
4 qu'évidemment à chaque fois on s'entremêle entre
5 est-ce que c'est manifestement déraisonnable? Est-
6 ce que... quel est le test applicable? Et puis ce
7 qu'il dit finalement, c'est... Ce que je voulais
8 dire, vous le voyez à 2219, au paragraphe :

9 Certes, la CLP 2 ne siège pas en
10 « appel » mais en « révision. »
11 L'exercice de ce pouvoir de révision,
12 en ce qui concerne les paragraphes
13 [...] ressemble davantage à la
14 rétractation [...] Mais, lorsqu'il
15 s'agit d'une révision pour vice de
16 fond, la similarité avec l'appel
17 devant un tribunal administratif peut
18 devenir flagrante, tout
19 particulièrement dans un cas comme
20 celui de l'intimé, à moins que l'on ne
21 contrôle pas dans le sens indiqué par
22 l'arrêt Godin la portée du pouvoir de
23 révision. [...]

24 Alors, lui, vraiment, malgré qu'on puisse être
25 tenté d'ouvrir, à l'égard de la déférence, il la

1 ramène toujours au test de l'arrêt Godin. Et puis
2 de toute... il conclut un petit peu plus bas, dans
3 la mesure où il y avait un vice de fond qui touche
4 une question de compétence, de toute façon, la Cour
5 supérieure pourrait le réformer.

6 Il vient ensuite sur la notion de vice de
7 fond que vous avez à la page suivante 2220. Je vous
8 fais grâce de la lecture. Mais, ce que je veux vous
9 dire, c'est que tout ce qui apparaît dans cette
10 décision-là, les extraits que je vous ai soulignés
11 militent pour une vision tout à fait différente de
12 celle qui vous a été plaidée par mes collègues, par
13 mon collègue... par mes deux collègues qui vous
14 amèneraient dans des chemins tout à fait
15 différents.

16 Alors, si vous allez à 2221, dans la
17 colonne... vous voyez, là, si on commence dans la
18 colonne de gauche en bas, on voit que la gravité,
19 l'évidence, le caractère déterminant sont des
20 traits distinctifs. Au paragraphe 51 :

21 En ce qui concerne la raison d'être de
22 la révision pour un vice de fond
23 [...], la jurisprudence est univoque.
24 Il s'agit de rectifier les erreurs
25 présentant les caractéristiques qui

1 viennent d'être décrites. Il ne
2 saurait s'agit de substituer une
3 première opinion ou interprétation des
4 faits ou du droit une seconde opinion
5 ni plus ni moins défendable que la
6 première. [...]

7 Alors, c'est ce que je vous exprimais précédemment.
8 Il continue un petit peu plus loin. Vous avez ça
9 dans la colonne de droite où :

10 L'interprétation d'un texte [...] « ne
11 conduit pas nécessairement au
12 dégagement d'une solution unique »
13 [...]

14 Alors, dans ce cas-ci, là, il y avait vraiment un
15 conflit. Il appartient aux premiers décideurs :
16 [...] mais, comme « il appartient
17 [...] aux premiers décideurs
18 spécialisés d'interpréter » un texte,
19 c'est leur interprétation qui, toutes
20 choses...

21 étant

22 ... égales [...], doit prévaloir.
23 Saisi d'une demande de révision pour
24 cause de vice de fond, le Tribunal
25 administratif doit se garder de

1 confondre [...]
2 une
3 [...] question précise avec celle dont
4 était saisie la première formation (en
5 d'autres termes, il importe qu'il
6 s'abstienne d'intervenir s'il ne peut
7 d'abord établir l'existence d'une
8 erreur manifeste et déterminante dans
9 la première décision).

10 Alors, il n'y a pas de lecture de la preuve à
11 faire, il faut s'incarner d'abord dans la décision,
12 comme je vous le mentionnais.

13 Enfin, le recours en révision « ne
14 doit [...] pas être un appel sur la
15 base des mêmes faits » : il s'en
16 distingue notamment parce que seule
17 l'erreur manifeste de fait ou de droit
18 habilite la seconde formation à se
19 prononcer sur le fond [...]

20 Et vous avez ensuite de ça, là, la discussion qui
21 continue puis il parle du conflit au niveau de
22 l'interprétation. Le conflit jurisprudentiel, vous
23 l'avez un petit peu plus loin à la page 224. Alors,
24 je pense que vous avez compris, à moins que vous
25 ayez quelque chose là-dessus.

1 Je veux juste vous amener à la dernière,
2 c'est l'onglet 6, c'est la décision Régie de
3 l'assurance maladie. Et je vais vous amener tout de
4 suite à 41. C'est une décision, c'est la page 9 :
5 Comme le souligne le juge Fish [...]
6 dans le dossier Godin
7 [...] en plus des objectifs de la...
8 Loi sur la justice administrative
9 ... LJA, soit ceux d'assurer la
10 qualité, la célérité et
11 l'accessibilité de la justice
12 administrative, cette loi protège les
13 administrés contre les erreurs ou les
14 caprices de l'État, en mettant à leur
15 disposition un recours quasi
16 judiciaire. L'article 154(3)...
17 qui est d'une facture similaire à celui de la Régie
18 ... a donc aussi pour objectif
19 d'apporter une certaine paix d'esprit
20 aux administrés qui peuvent être
21 assurés que sauf dans les cas prévus à
22 [...] 154 [...], ils obtiendront
23 l'indemnité qui leur est accordée.
24
25 Tenant compte de sa propre réalité et

1 de l'intérêt supérieur de la justice
2 administrative, le TAQ doit considérer
3 que l'article 153(3) s'applique de
4 façon exceptionnelle.

5 Et ils reprennent l'opinion convaincante du juge
6 Fish. Alors, c'est ce que je vous mentionnais
7 tantôt.

8 Au paragraphe 44, toujours dans l'affaire
9 Godin :

10 [...] le juge Chamberland ajoute
11 qu'une divergence d'opinions quant à
12 la façon d'interpréter une disposition
13 [...] ne constitue pas un vice de fond
14 [...].

15 (16 h 47)

16 Alors, même si vous avez une vision
17 différente à l'article 5, même s'il y avait eu une
18 erreur. Si la décision de la première formation
19 peut se sustenter elle-même. Elle se supporte. Elle
20 se comprend. Alors, le critère de l'article 37(3)
21 n'est pas rencontré.

22 Vous avez ensuite *Épiciers Unis, CSST*
23 *contre Fontaine*. Vous voyez à 48 aussi où il réfère
24 à une autre décision, celle qui est moins souvent
25 plaidée, mais une décision de la Cour d'appel, ML

1 contre le Procureur général où les juges Duval-
2 Hesler et regretté Beauregard,

3 [48] [...] Beauregard, alors
4 majoritaires, se disent d'avis qu'une
5 divergence d'opinion, même sur une
6 question importante, ne constitue pas
7 un vice de fond, que le recours en
8 révision n'est pas un moyen déguisé de
9 reprendre le même débat à partir des
10 mêmes faits. Pour le juge Beauregard,
11 une décision entachée d'un vice de
12 fond doit être assimilée à une
13 décision légalement nulle.

14 Alors, évidemment, paragraphes 50 et 51, ils font
15 l'analyse. Et je vous amène à 56 et suivants, qui
16 sont à la page 14.

17 [56] Soulignons que le niveau
18 d'expertise de TAQ-1 est le même que
19 celui de TAQ-2. Chacun des quorums est
20 composé d'un juriste (avocat ou
21 notaire) et d'un médecin. La lecture
22 de TAQ-1 me convainc que le dossier
23 est sans contredit médicalement
24 complexe et il n'y a pas, comme
25 allégué par l'intimée, une telle

1 ouverture qu'un dangereux précédent
2 puisse être créé. Il suffit de lire
3 attentivement TAQ-1 pour comprendre le
4 raisonnement médical suivi par les
5 juges administratifs et la
6 particularité du dossier.

7
8 [57] Nul doute que les membres ayant
9 rendu TAQ-2 sont en désaccord avec
10 ceux ayant rendu TAQ-1.

11
12 [58] Toutefois, il faut reconnaître
13 que le raisonnement de TAQ-1 est
14 clair, basé sur la preuve et sur
15 certaines décisions qui ont retenu
16 que, en certaines circonstances, un
17 service non couvert par la RAMQ peut
18 devenir couvert en raison du fait
19 qu'une première intervention a été
20 autorisée.

21 Alors, évidemment, il conclut à 64 et suivants.

22 Vous avez ça à 16.

23 [65] Nous l'avons vu, un vice de fond
24 n'est pas une divergence d'opinions ni
25 même une erreur de droit. Un vice de

1 fond de nature à invalider une
2 décision est une erreur fatale qui
3 entache l'essence même de la décision,
4 sa validité même.

5
6 [66] Les qualificatifs utilisés par
7 la Cour ne manquent pas [...].

8
9 [67] Nous sommes loin du compte.

10
11 [68] Sans avoir à me prononcer sur la
12 question de déterminer si
13 l'interprétation de TAQ-1 est erronée
14 ou non en droit, sa rationalité
15 apparaît toutefois par le raisonnement
16 suivi et ses motivations. Il était
17 donc déraisonnable pour TAQ-2
18 d'affirmer que TAQ-1 est entachée d'un
19 vice de fond de nature à invalider la
20 décision et le premier juge devait
21 accueillir la requête en révision
22 judiciaire.

23 Alors, la déférence, avec tout le respect que je
24 vous dois, il n'y en a pas. S'il y a de quoi, si on
25 applique les critères de la Cour d'appel, c'est

1 très restrictif. Vous devez être face à une erreur
2 manifeste, fatale dans le cadre de la décision pour
3 pouvoir intervenir. Et le fait que vous soyez,
4 entre guillemets, investi d'une connaissance
5 équivalente à celle de la première formation, ce
6 n'est pas pris en considération comme un critère de
7 la Cour d'appel.

8 Au contraire, si la décision initiale, même
9 dans un cas de conflit jurisprudentiel à
10 l'intérieur de l'organisme, malgré ça, malgré les
11 principes très valorisés de la cohérence
12 décisionnelle, l'autonomie du décideur est toujours
13 celle qui prévaut. Et pourquoi? Parce que c'est lui
14 qui a entendu les témoins. C'est lui qui peut
15 évaluer la force probante. C'est lui qui a pris la
16 mesure de l'ensemble des représentations qui lui
17 ont été faites.

18 Alors, c'est les éléments que je voulais
19 vous soumettre à l'encontre de cette vision-là.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Maître Fréchette, pensez-vous qu'il vous serait
22 possible de terminer d'ici dix-sept heures (17 h)?

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Ah oui, oui, tout à fait. Tout à fait. Je vous le
25 promets. Je pense que j'y suis, là.

1 Alors, j'arrivais à la section 3.2 au
2 niveau de la première formation qui aurait commis
3 une erreur de droit et de compétence en omettant
4 d'appliquer l'article 5. Évidemment, vous avez la
5 réponse du Transporteur qui arrive, qui vous
6 apparaît à 3.2.2.

7 Encore une fois, c'est tous des éléments
8 que je vous ai mentionnés. L'administration du
9 processus, premier paragraphe; des décisions
10 interlocutoires qui étaient très claires. Vous avez
11 ça. Je n'ai rien à ajouter. Encore une fois, le
12 cadre réglementaire, son application.

13 Vous avez les différentes décisions qui
14 apparaissent à la page 15, qui incarnent le cadre
15 réglementaire, comment la Régie l'a décliné au fil
16 des ans. La décision D-2011-124. Quelles questions.
17 Comment la Régie aborde ces situations-là.

18 Ensuite, vous avez à la page 16 les
19 éléments liés au fait que l'article 5 est une
20 disposition interprétative et non attributive de
21 compétence, que c'est une toile de fond, que le
22 développement durable est une toile de fond à
23 l'égard des décisions de la Régie. C'était déjà
24 présent dans la décision D-2010-061. Ça a été
25 repris avec beaucoup d'acuité par le régisseur de

1 la première formation, et ce dès le départ. Je vous
2 cite déjà tous les extraits, alors je ne vous
3 reviendrai pas là-dessus.

4 (16 h 53)

5 Évidemment, sur l'exercice d'interprétation qu'on
6 vous propose, évidemment, Hydro-Québec est en
7 désaccord avec ça, vous avez ça à la page 18.

8 L'exercice d'interprétation de
9 l'article 5, avec égard, est sans
10 valeur, inutile et illégal. La
11 disposition est claire. La
12 qualification de disposition
13 interprétative à l'article 5 fait
14 autorité et est incontestable.

15 La disposition est appliquée par la Régie depuis
16 son adoption avec le souci de la cohérence
17 juridictionnelle, comme ce fut le cas dans le
18 dossier 3960. Évidemment, les décisions ne
19 contiennent aucune erreur quant à la qualification
20 et l'application de l'article 5.

21 Ensuite, viennent les arguments que je vous
22 ai fait valoir, que je vous ai esquissés déjà. Ce
23 qu'on a, finalement, ce sont des insatisfactions et
24 ce que vous retrouvez à la page 19.

25 Selon le cadre réglementaire, la

1 considération de la force probante de
2 la preuve administrée dans le cadre du
3 processus, l'évaluation de la
4 crédibilité repose sur la première
5 formation.

6 Avec égard, à moins d'avoir identifié des erreurs
7 fatales ou autrement, c'est des aspects qui ne sont
8 pas révisables. Vous ne pouvez pas substituer votre
9 opinion ou votre appréciation à celle de la
10 première formation, c'est très clair. Les
11 décisions, les précédents sont là, c'est ce que
12 vous avez au troisième paragraphe de la page 19.

13 Et puis, évidemment, vous avez ça aussi à
14 la page 19, c'est que les aspects sociaux ont été
15 couverts par plusieurs intervenants, pas seulement
16 les demandeurs en révision. Vous avez ça au
17 quatrième paragraphe de la page 19.

18 Je voulais ensuite, tout ce qui est la page
19 20, 21, on l'avait déjà couvert sauf que je m'étais
20 gardé une petite réserve, comme je vous avais
21 mentionné, vers le milieu de la page 21, le dernier
22 paragraphe juste avant, l'avant-dernier paragraphe
23 avant les boulets.

24 Évidemment, le Transporteur énonce les
25 constats suivants : la preuve

1 administrée dans ce dossier est en
2 complète adéquation avec le cadre
3 réglementaire. Les parties ont été
4 dûment appelées. La décision reprend
5 avec exactitude la preuve. La
6 formation est la seule qui puisse
7 valablement se prononcer à l'égard de
8 la force probante et de la preuve
9 administrée.

10 Vous avez ça à... Alors, peut-être avant de
11 conclure parce que je vois l'heure qui avance, je
12 vais peut-être juste aborder rapidement avec vous
13 la décision D-2008-61 sur la motivation. Elle est
14 séparée, elle n'était pas dans le cahier.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Excusez-moi, Maître Fréchette.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Oui, oui, je vous l'ai donnée. Tout le monde en a
19 eu. Alors, c'était aussi un dossier de révision.
20 C'était un dossier de révision cette fois-ci par la
21 FCEI. Si vous allez à la rubrique 3.1, alors ce
22 qu'on mentionnait c'est que :

23 La première formation aurait omis de
24 se prononcer sur une partie importante
25 de la preuve sans justification.

1 Et vous avez à 3.2 où EBMI et FCEI ont élaboré sur
2 d'autres motifs dont l'absence de motivation de
3 certaines parties de la décision. Et vous avez
4 ensuite le test qui est appliqué par, et ça, on
5 retrouve ça à la page 8. Alors, vous l'avez
6 rapidement dans la décision D-2006-144, la Régie
7 s'exprime sur le test qui doit être appliqué pour
8 déterminer si l'obligation de motiver est remplie
9 ou non.

10 Je fais la lecture, là.

11 En vertu de l'article 18 de la Loi, la
12 Régie a l'obligation de motiver ses
13 décisions. En pratique, comme le
14 précise Yves Ouellette, « pour être
15 considérés comme suffisants, les
16 motifs doivent être raisonnablement
17 précis en faits et en droit, en plus
18 d'être clairs et intelligibles ».

19 Cette obligation de motiver doit
20 cependant s'adapter à chaque cas
21 d'espèce.

22 Si vous allez un peu plus loin, dans la décision D-
23 2003-53, la Régie précisait la portée de
24 l'obligation de motiver en ces termes.

25 L'obligation de motiver n'impose pas à

1 la Régie de répondre à chacun des
2 arguments de l'intervenant, mais bien
3 d'exprimer les considérations
4 essentielles sur lesquelles la
5 décision se fonde. Les motifs doivent
6 traiter du critère d'utilité prévu par
7 la Loi et il n'est pas nécessaire de
8 commenter et de répéter tous et chacun
9 des arguments avancés par les avocats.
10 Ainsi...

11 Je continue la lecture :

12 Ainsi, il n'est pas nécessaire que la
13 Régie se prononce sur chacun des
14 arguments qui lui est présenté. Elle
15 doit cependant s'exprimer
16 intelligemment de façon à permettre
17 aux parties de comprendre le processus
18 décisionnel qu'elle a suivi pour en
19 arriver aux résultats de sa décision.
20 Enfin, même dans le cas où la décision
21 n'est pas suffisamment motivée,
22 l'erreur doit être suffisamment
23 déterminante pour avoir un impact sur
24 l'issue du litige.

25 Alors, je vous réfère aussi à la décision D-2013-89

1 qui cite... Je ne l'ai pas avec moi,
2 malheureusement. J'y ai pensé, c'est une décision
3 en plainte, en révision de plainte mais qui citait
4 la décision Abramovitch de la Cour supérieure qui
5 est au même effet et c'est l'état du droit. Alors
6 l'état du droit n'a pas changé sur ce sujet-là.

7 Alors, est-ce que... Qu'est-ce qu'on a dans
8 cette décision-là? Est-ce que cette décision-là est
9 suffisamment motivée? Tout à fait. Son caractère
10 extensif, l'analyse qu'il a fait de la preuve. Il
11 n'a pas besoin de se prononcer... Maître Neuman se
12 demande pourquoi il s'est prononcé, puis je le
13 personnalise parce qu'il l'a plaidé il y a quelques
14 minutes, mais le procureur de SÉ-AQLPA se demande
15 pourquoi qu'il ne s'est pas prononcé à l'égard de
16 ma suggestion de suspension pour bonifier le
17 dossier.

18 (16 h 58)

19 Bien, désolé, mais il s'est prononcé, il
20 l'a rejetée, il a accueilli le projet. Alors, ce
21 n'est pas implicite, c'est explicité. Il l'a
22 rejetée. Le décideur n'a pas à se prononcer sur
23 toutes et chacune des argumentations qui lui sont
24 faites ou chacun des éléments qui lui sont
25 proposés. Il a l'obligation de rendre une décision

1 qui soit motivée, compréhensive, claire, qui donne
2 aux parties une vision complète de son cheminement
3 intellectuel, et c'est ce que vous avez. Il n'a pas
4 l'obligation de se prononcer sur tous et chacun des
5 éléments, au contraire, on le comprend très bien.
6 Il le fait dans sa décision, comme on l'a vu
7 ensemble, il comprend très bien les enjeux de la
8 demanderesse en révision, il comprend très bien
9 qu'elle s'oppose au tracé, il comprend très bien
10 qu'elle souhaiterait une solution 3 optimisée mais
11 il décide autrement. Que ça plaise ou pas, c'est sa
12 décision. Il prend une décision sur l'analyse de
13 l'ensemble de la preuve qu'il a devant lui. Alors,
14 c'est l'élément que je voulais vous soumettre.

15 Alors, les conclusions, si vous me
16 permettez, à moins que vous ayez des questions pour
17 moi, je pense que je suis sur l'heure, là. Vous
18 avez ça à la rubrique 4. La Décision est cohérente
19 et conforme au cadre réglementaire applicable à la
20 demande d'autorisation présentée par le
21 Transporteur. Elle est cohérente également avec le
22 corpus décisionnel de la Régie en matière
23 d'autorisation de projets, sous l'article 73 de la
24 loi. La première formation a correctement appliqué
25 l'article 5 dans le cadre de la Loi sur la Régie,

1 dans le cadre du processus ayant eu lieu dans le
2 dossier R-3960-2016 de la décision. La décision
3 n'est affectée d'aucun vice de fond. La demande de
4 révision de la Municipalité de Saint-Adolphe
5 d'Howard, avec égard, ne repose sur aucune assise
6 factuelle ou légale valable.

7 Alors, de ça, considérant l'insuffisance
8 des motifs; considérant que la décision ne comporte
9 aucun vice; considérant que la demande est sans
10 fondement; alors le Transporteur demande
11 respectueusement à la Régie de rejeter la demande
12 de révision de la Municipalité de Saint-Adolphe
13 d'Howard.

14 Alors, sur ce, ça clôt. Je m'excuse de vous
15 avoir tenus si tard mais, bon, les représentations
16 qui étaient faites par mes collègues étaient...
17 étaient extensives et de grande qualité, alors ça
18 force à se dépasser. Dans ces circonstances-là,
19 j'espère que... Si vous avez des questions, je suis
20 toujours là, toujours vaillant.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 La formation n'aura pas de question. Je vous
23 remercie beaucoup, Maître Fréchette.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 C'est moi. Bonne fin de journée.

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Maître Neuman, je vois... Peut-être juste avant, un
3 message d'intérêt pour... on va faire la réplique
4 par écrit, évidemment, rendu à l'heure qu'il est.
5 Je sais que demain vous êtes dans une rencontre
6 préparatoire, je ne sais pas si c'est de
7 connaissance d'office ou pas mais... Alors, la
8 formation vous donnerait jusqu'à lundi prochain, le
9 sept (7) novembre, à midi (12 h), pour nous fournir
10 la réplique par écrit.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Maître Neuman.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Enfin, est-ce que ça vous...

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 C'est ça, est-ce que... Oui, je veux juste que...
19 deux choses. Maître Gertler pour Saint-Adolphe. Je
20 veux juste que ce soit noté que... pas noté, je
21 veux dire, ce n'est pas un reproche mais je serais
22 prêt à le faire oralement là, si jamais vous étiez
23 disposés à m'entendre. Mais je ne sais pas si
24 maître Neuman avait aussi des éléments de réplique,
25 parce que je pense qu'il était un peu dans cette

1 position.

2 L'autre chose, si vous permettez, pendant
3 que maître Neuman parle, je vais juste vérifier mon
4 calendrier pour être sûr que je n'ai rien, je n'ai
5 pas d'empêchement. Mais je ne suis pas très bon
6 pour le retenir par coeur.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Bien, en fait, si vous êtes prêt, ça devrait
9 s'écrire facilement, alors lundi devrait bien
10 aller. Maître Neuman, en fait, c'est vous le
11 demandeur, alors vous êtes le seul à avoir la
12 réplique, alors... Maître Neuman.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui. Madame la Présidente, Madame, Monsieur les
15 Régisseurs, Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA. Compte
16 tenu du souhait de la Régie de finir à peu près à
17 dix-sept heures (17 h), qui est maintenant, et
18 compte tenu du fait que, dans la plaidoirie
19 d'Hydro-Québec, il a été fait mention à plusieurs
20 reprises de SÉ-AQLPA, mais selon notre opinion
21 Hydro-Québec a mal décrit ce que nous demandions et
22 nous souhaiterions, s'il convenait à la Régie, de
23 nous donner un droit de réplique similaire par
24 écrit à la Municipalité, le même délai, uniquement
25 pour répondre à ça et aussi à certains endroits de

1 la plaidoirie de mon confrère où il a dit que la
2 Régie avait rejeté... il a utilisé le pluriel, les
3 variantes. Il a lu des paragraphes, il a dit que la
4 Régie rejetait les variantes. Mais, si on lit le
5 paragraphe, la Régie rejetait une variante, c'est
6 la Municipalité, et ne rejetait pas notre variante
7 dans le paragraphe que mon confrère voudrait dire.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Neuman, vous devriez nous faire confiance,
10 on vous a entendu, on a entendu maître Fréchette,
11 vos arguments sont aussi valables, on fera la
12 détermination à la lecture des arguments. On va
13 relire, évidemment, les notes sténographiques, on
14 vous a entendu aujourd'hui, je pense que c'est
15 suffisant pour bien comprendre votre position
16 malgré la caractérisation qu'Hydro-Québec a pu
17 faire de votre position.

18 (17 h 05)

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Je vous remercie bien.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Alors, là-dessus, à moins qu'il y ait... Il y avait
23 le calendrier, je pense, qu'on...

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Alors, ça devrait aller, Madame la Présidente.

1 Mais, juste un autre élément parce que je ne veux
2 pas prendre qui que ce soit par surprise dans notre
3 réplique. J'ai ici la lettre du Sous-ministre
4 Gilbert Charland du ministère des ressources
5 naturelles adressée à monsieur André Genest le
6 vingt-huit (28) juin deux mille huit (2008), donc
7 après...

8 LA PRÉSIDENTE :
9 Deux mille huit (2008)?

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :
11 Le vingt-huit (28) juin deux mille seize (2016),
12 excusez-moi.

13 LA PRÉSIDENTE :
14 O.K.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :
16 Après l'audience...

17 LA PRÉSIDENTE :
18 O.K.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :
20 ... techniquement, je pense qu'il n'était pas
21 encore pris en délibéré le dossier, parce que
22 maître Fréchette devait encore répliquer. Mais, qui
23 est la demande finalement du Sous-ministre à la...
24 à la MRC de modifier. Alors, ce n'est pas... Alors,
25 on donne...

1 LA PRÉSIDENTE :
2 On est toujours dans la mise à jour du schéma de la
3 MRC, si je comprends bien?
4 Me FRANKLIN S. GERTLER :
5 Mais, c'est ça.
6 LA PRÉSIDENTE :
7 Alors...
8 Me FRANKLIN S. GERTLER :
9 Alors, ça fait partie du contexte...
10 LA PRÉSIDENTE :
11 Vous pourrez la déposer puis... Mais, on s'entend,
12 c'est dans le même type que maître Fréchette a
13 fait. C'est une mise à jour sur ce point-là afin
14 qu'on puisse clore de cet aspect-là.
15 Me FRANKLIN S. GERTLER :
16 Non. Comme j'ai mentionné, sinon bien on irait dans
17 les faits, puis je ferais de mises à jour sur
18 l'évolution de la demande en puissance, mais ça...
19 LA PRÉSIDENTE :
20 Après ça, on est...
21 Me FRANKLIN S. GERTLER :
22 On ne le fait pas. Merci beaucoup de votre écoute,
23 et puis vous allez me lire lundi à midi (12 h 00).
24 Merci beaucoup.
25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ça va nous faire plaisir. Alors, merci à tous et
3 puis je vais vous souhaiter une belle soirée et un
4 bon retour pour ceux qui viennent de loin. Au
5 revoir.

6

7 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

8

9

1 SERMENT

2 Nous, soussignés, CLAUDE MORIN et ROSA FANIZZI
3 sténographes officiels, certifions que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 fidèle et exacte de l'enregistrement numérique, le
6 tout hors de notre contrôle et au meilleur de la
7 qualité dudit enregistrement.

8

9 Le tout conformément à la loi.

10

11 Et nous avons signé,

12

13

14

15 Claude Morin

16 Sténographe officiel

17

18

19

20 Rosa Fanizzi

21 Sténographe officielle

22